



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 08 Avril 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-01 – FINANCES – Approbation du Compte de Gestion 2023

EXPOSE :

Madame le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après examen du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres de recettes et de mandats, le Compte de Gestion dressé par le receveur correspond en tout point avec la comptabilité de la Commune au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

... / ...

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Compte de Gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2023 qui sera annexé à la présente délibération. Ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Ida RUSSO

Le secrétaire de séance,
Christine LE PAGE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 21
Absents non représentés : 0
Procurations : 7

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-02 – FINANCES – Approbation du Compte Administratif 2023

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-14, alinéa 3 et L.2121-31,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

CONSIDERANT que dans les séances ou le Compte Administratif du Maire est débattu, le Maire doit se retirer au moment du vote du Conseil Municipal et qu'il doit être procédé à l'élection d'un président de séance,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a décidé de confier la présidence de la séance à M. Jean-Paul COUSI, Adjoint au Maire, chargé de la préparation des documents budgétaires, afin d'examiner le Compte Administratif 2023, dressé par le Maire de la Commune, après s'être fait présenter le Budget Primitif 2022 et les éventuelles décisions modificatives de l'exercice considéré,

CONSIDERANT qu'il a été fait lecture du document comptable qui retrace les flux financiers de l'exercice 2023 et, par conséquent, que le Compte Administratif 2023 s'établit comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses 2023	2 256 899,15 €	667 586,48 €
Recettes 2023	3 395 211,70 €	266 447,37 €
Déficit de clôture (-) 2022		401 139,11 €

Page 1 sur 2

Excédent de clôture (+) 2022

1 138 312,55 €

Hors de la présence de Madame Ida RUSSO, Maire, le Conseil Municipal est invité à approuver le Compte Administratif du budget communal 2023.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le Compte Administratif concernant l'exercice 2023 tel qu'il a été présenté ci-dessus.

Article 2 : la maquette M14 du Compte Administratif 2023 est jointe en annexe à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

à la majorité avec :

Nombre de votants : 21

POUR : 16 voix

**ABSTENTION : 5 voix : MM. Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Sandrine ESTEBE,
Eric MORALES, Bruno VERMERSCH**

CONTRE : 0 voix

Le Président de séance,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Paul COUSI

Le secrétaire de séance,
Mme Christine LE PAGE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL-LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du décret préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de références.



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre le Huit Avril à dix-neuf heures,
les membres du Conseil Municipal de la Commune de
DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence
de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI,
Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de
BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François
LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE,
Eric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI,
Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa
REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte
CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à
Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES,
Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida
RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-03 – FINANCES – Affectation du résultat du Compte Administratif 2023

EXPOSE : Suite à l'approbation du Compte Administratif 2023, il est indiqué que le Conseil Municipal doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Quant au solde éventuel, il sera affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Les résultats de l'exercice 2023 se présentent comme suit :

A – Résultat de l'exercice <i>[précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)]</i>	367 378,76 €
B – Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du Compte Administratif N-1 <i>[précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)]</i>	770 933,79 €
C – Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	1 138 312,55 €
D – Solde d'exécution d'investissement N-1 <i>[précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)]</i> R001 (excédent de financement)	- 401 139,11 €
E – Solde des restes à réaliser en section d'investissement N-1 = Besoin de financement	67 491,99 €
F - Besoin de financement = D + E	- 333 647,12 €
AFFECTATION DU RESULTAT PROPOSE :	
1) – Affectation compte R1068/Investissement (<i>couverture minimum du besoin de financement</i>)	1 138 312,55 € dont 333 647,12 € & 804 665,43 €
2) Report en Fonctionnement compte R002	

Page 1 sur 2

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

Article 1 : d'approuver l'affectation du résultat du Compte Administratif 2023 tel qu'il a été présenté ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité à la majorité avec :

POUR : 18 voix

**ABSTENTION : 5 voix : MM. Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Sandrine ESTEBE,
Eric MORALES, Bruno VERMERSEN**

CONTRE : 0 voix

Le Maire,
Ida RUSSO

Le secrétaire de séance,
Mme Christine LE PAGE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

31163
Code INSEE

DREMIL-LAFAGE

Commune

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de *Mme Ida RUSSO Maire*

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 1 138 312,55 €
- un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 23

VOTES : Contre 0 Pour : 18
Abstention: 5

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		
Résultat de fonctionnement		
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		367 378,76 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		770 933,79 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		1 138 312,55 €
D Solde d'exécution d'investissement		-401 139,11 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)		67 491,99 €
Besoin de financement F	=D+E	-333 647,12 €
AFFECTATION = C	=G+H	1 138 312,55 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		333 647,12 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		804 665,43 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)		0,00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par , Maire, compte tenu de la transmission , le 08/04/2024 et de la publication le .

A. DREMIL-LAFAGE, le 08/04/2024

Le MAIRE
Ida RUSSO



Ida Russo



EXTRAIT DU RÉGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Eric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-04 – FINANCES – Adoption du Budget Primitif pour l'année 2024

EXPOSE : Madame le Maire rappelle que le Budget Primitif constitue l'acte majeur par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les dépenses et recettes de l'année, permettant ainsi la mise en œuvre des politiques décidées par la Municipalité.

Le projet de Budget Primitif 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes comme résumé ci-dessous :

Section de Fonctionnement (Recettes & Dépenses)	3 125 965,43 €
Section d'Investissement (Recettes & Dépenses)	1 168 851,90 €

D'après les dispositions de l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les crédits sont votés par chapitre ».

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le Budget Primitif pour 2024, par chapitre et par section, tel qu'il a été présenté aux membres de l'assemblée délibérante, et annexé à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité à la majorité avec :

POUR : 18 voix

ABSTENTION : 5 voix : MM. Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Sandrine ESTEBE, Eric MORALES, Bruno VERMERSCH

CONTRE : 0 voix

Le secrétaire de séance,
Mme Christine LE PAGE



Le Maire,
Ida RUSSO

Page 1 sur 2

*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

**EXTRAIT DU RÉGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Eric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-05 – FINANCES – Vote des taux d'imposition pour 2024

EXPOSE :

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le Conseil Municipal vote chaque année les taux des Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties (TFPB) et Non Bâties (TFPNB), de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principales (THRS).

En conséquence, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir en 2024 les taux au niveau de ceux de 2023 concernant la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ainsi que la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principales (THRS).

	Taux 2023 (rappel)	Taux 2024
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	37,09 %	37,09 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	57,31 %	57,31 %
Taxe Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS)	13,64 %	13,64 %

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de voter les taux de fiscalité suivants pour 2024 :

- ⇒ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 37,09 %
- ⇒ Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 57,31 %
- ⇒ Taxe Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS) : 13,64 %

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO



Le secrétaire de séance,
Mme Christine LE PAGE



Certifié exécutoire

*Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de références.



✓

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Locaux industriels
- d. Logements sociaux : exo de longue durée

Taxe foncière non bâtie :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

4 443

Taxe foncière non bâtie :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi (terres agricoles)

1 178

Taxe d'habitation :

- a. Dotation pour perte de THLV
- b. Mayotte

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire
- b. Base minimum
- c. Locaux industriels
- d. Autres allocations

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux des EPIC de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national	départemental			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	50,07	125,18	111,98	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	96,19	240,48	206,73	
Taxe d'habitation (TH)	24,45	30,04	75,10	58,60	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...
 >>>
 a. la diminution sans lien a été appliquée
 b. les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH
 >>>
 a. Tx moy.75% départemental
 b. Taux maximum de la majo

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE
 >>>
 Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :
 a. National
 b. Communal
 >>>
 Taux maximum :
 a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
 b. Taux maximum de la majoration spéciale

11,33
 a. Tx moy.75% départemental
 b. Taux maximum de la majo

36,58
 a. la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
Taxe foncière bâtie (TFB)	2 682 235	37,09	111,98	2 782 000	1 031 844	31,09	1 031 844
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50 081	57,31	206,73	53 200	30 489	57,31	30 489
Taxe d'habitation (TH)	111 044	13,64	58,60	97 000	13 231	13,64	13 231
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	1 075 564	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	>>>	>>>	>>>
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)
Taxe foncière bâties (TFB)	8	9	10
Taxe foncière non bâties (TFNB)	Produit total souhaité	=	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe d'habitation (TH)	1 075 564		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	3 074				10 235	0	0	28 196
III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024								
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	A Toulouse Le 15 MARS 2024	Pour la Direction des Finances publiques, HUGUES PERRIN DIRECTEUR REG. DES FINANCES	Le			
	=				Pour la Préfecture,			
					Le MAIRE			
					Ide RUSSO			

Le 08/04/2024
Pour la Commune
DREMIL LAFAGE
Mairie

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de voté des taux.



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation : 03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures,
les membres du Conseil Municipal de la Commune de
DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence
de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI,
Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de
BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François
LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE,
Eric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI,
Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa
REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte
CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à
Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES,
Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida
RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-06 – FINANCES – Tableau des subventions versées en 2024

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N° 2024-01-04 en date du 09/04/2024 portant sur l'adoption du Budget Primitif pour l'année 2024,

Madame le Maire rappelle que suite à l'adoption du Budget Primitif 2024, il convient de voter le détail des subventions versées dans le cadre de ce budget selon le tableau ci-annexé.

Les associations auxquelles est attribuée une subvention publique doivent s'engager à respecter le caractère laïque et les principes de laïcité dans un « contrat d'engagement républicain ». Si elles ne respectent pas cette obligation, la subvention devra être remboursée à la Commune.

Pour les subventions supérieures à 23 000 €, il convient de prévoir une convention conformément au décret N° 2001-495 du 06/06/2001 en application de l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

Article 1 : d'attribuer les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé,

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'article 6574 « Subvention de fonctionnement Associations de droit privé »,

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions requises pour l'attribution des subventions supérieures à 23 000 €.

... / ...

La délibération est adoptée à :

1/ à la majorité concernant les subventions allouées aux différentes associations à l'exception de celles allouées aux associations « Jeux et Fairplay » et « Association Militaire » :

- POUR : 21 voix
- ABSENTE : 2 voix (M. MORALES Eric, Président Association « Jeux et Fairplay » et M. VERMERSCH Bruno, Président Association Amicale Dremiloise Soutien Action MémoireADSAMC)
- CONTRE : 0 voix

2/ à l'unanimité concernant les subventions à allouer aux autres associations au titre de l'année 2024 par la Commune de DREMIL-LAFAGE

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine LE PAGE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

IV – ANNEXES**ANNEXES PATRIMONIALES – SUBVENTIONS VERSEES**

		IV
		B8

SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
		INVESTISSEMENT (total)			158 515,00
		FONCTIONNEMENT (total)			
6574		APE		Association	1 000,00
6574		FOYER RURAL		Association	5 500,00
6574		VOLLEY		Association	200,00
6574		COMITE DES FETES		Association	6 200,00
6574		ATELIER ARTISTIQUE ET MUSICAL		Association	7 000,00
6574		TENNIS CLUB DREMILLOIS		Association	3 000,00
6574		ASFDL		Association	850,00
6574		LA RECREE DES ASS MAT		Association	650,00
6574		ACCA ASSOCIATION		Association	550,00
6574		COMMUNALE DE CHASSE		Association	100,00
6574		GLOBAL HAPKIDO		Association	500,00
6574		PREVENTION ROUTIERE		Association	500,00
6574		ASSO SPORTIVE COLLEGE QF		Association	500,00
6574		A LA RECHERCHE DU PASSE		Association	300,00
6574		LE LIVRE EN PARTAGE		Association	250,00
6574		CRECHE ILES AUX ENFANTS		Association	120 850,00
6574		AQUIHORA		Association	3 460,00
6574		JEUX ET FAIRPLAY		Association	250,00
6574		ATLETIC CLUB LAURAGAIS		Association	200,00
6574		AMICALE DREMILLOISE		Association	300,00
6574		ACPG CATM- ANCIENS COMBATAENTS		Association	250,00
6574		ASAF ASSOCIATION SOUTIEN A L ARMEE		Association	350,00
6574		FRANCAISE		Association	250,00
6574		1713 MEDAILLE MILITAIRE		Association	250,00
6574		FNACA ALGERIE MAROC		Association	250,00
6574		TUNISIE		Association	400,00
6574		GRAND 14 ANAC		Association	300,00
6574		SOUVENIRS Francais		Association	200,00
6574		FNATH SECTION LOCALE		Association	350,00
6574		ACCIDENT		Association	1 325,00
6574		SECOURS POPULAIRE		Association	1 000,00
6574		AIDES A DOMICILE BANLIEU EST		Association	400,00
6574		LETTRES DU DESERT		Association	400,00
6574		TERRE D AMIS		Association	200,00
6574		SPA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX		Association	150,00
6574		GSCF 59 GROUPE DE SECOUR CATASTROPHE		Association	150,00
6574		Francais			

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Num de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
6574			ADOT 31 DON D ORGANES	Association	100,00
6574			AFSEP ASSOCIATION FRANCAISE SCLEROSSES EN PLAQUES	Association	100,00
6574			ADAMA ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES ET ADJOINTS	Association	100,00
6574			COOPERATIVE SCOLAIRE ECMAT	Association	1 480,00
6574			COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE PUBLIQUE MIXTE ECPRIM	Association	2 150,00
6574			DREMIL BOULES ONaCVG	Association	200,00
6574					100,00

Indiquer l'article d'impulsion de la situation.

Dénonciation au tribunal éventuel de la convention

Digitized by srujanika@gmail.com



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-07 – FINANCES –Mise à disposition de crédits budgétaires aux écoles publiques

EXPOSE :

Chaque année, dans le cadre du vote du budget annuel, le Conseil Municipal met à la disposition des écoles publiques de la Commune des crédits budgétaires permettant aux membres du corps enseignant de faire face à des dépenses de fournitures, petits équipements ... Ces crédits budgétaires sont fonction du nombre d'élèves scolarisés au 1^{er} janvier de l'exercice. Un réajustement peut être effectué à la rentrée scolaire de Septembre selon le nombre d'élèves recensés.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer - au titre de l'année 2024 - la somme de 45 € par élève concernant l'école élémentaire « André Duperrin » et 40 € par élève concernant l'école maternelle « Maurice Petitcolin ».

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

Article 1 : de mettre à disposition de chacune des écoles publiques de la Commune les crédits budgétaires suivants :

- ✓ 45 € par élève scolarisé au sein de l'école élémentaire « André Duperrin » (160 élèves) soit 7 200 €
- ✓ 40 € par élève scolarisé au sein de l'école maternelle « Maurice Petitcolin » (80 élèves) soit 3 200 €

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante, soit 10 400 €, en section de fonctionnement - Article 6067.

La délibération est adoptée à ☑ l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Mme Christine LE PAGE

Mairie de DREMIL-LAFAGE 1 Allée de l'Eglise 31280 DREMIL-LAFAGE



Le Maire,
Ida RUSSO

Page 1 sur 2

*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

Séance du 08 Avril 2024

Le deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Eric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-08 – Finances – Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants des Communes extérieures – Année scolaire 2022-2023

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education Nationale, notamment ses articles L.212-8 et R.212-21,

Considérant que la Commune de DREMIL-LAFAGE a signé avec les Communes mentionnées dans le tableau ci-dessous un engagement de participation aux frais de fonctionnement des élèves dans les écoles publiques communales,

Considérant qu'il a été arrêté à cette occasion le montant de la part des frais de fonctionnement due par les communes de résidence des enfants accueillis dans ces écoles publiques (cf tableau ci-joint),

il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à émettre les titres de recettes correspondants sur la base de 1 356,24 € par enfant scolarisé.

Au titre de l'année scolaire 2022-2023, la Commune de DREMIL-LAFAGE a accueilli 14 élèves de 8 Communes différentes (cf tableau ci-dessous) au sein de ses deux groupes scolaires :

Communes	Nombre d'élèves scolarisés	Montant par enfant	Montant total par Commune
Classe ULIS			
BALMA	4	1 356,24 €	5 424,96 €
BANNIERES	1	1 356,24 €	1 356,24 €
QUINT-FONSEGRIVES	3	1 356,24 €	4 068,72 €
REVEL	1	1 356,24 €	1 356,24 €
Autres Communes			
AGUTS	2	1 356,24 €	2 712,48 €
GAURE	1	1 356,24 €	1 356,24 €
LAVALETTE	1	1 356,24 €	1 356,24 €
MONDOUIL	1	1 356,24 €	1 356,24 €
Total	14		

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Maire à émettre les titres de recettes correspondants, sachant que la participation pour les classes ULIS est déjà due.

Article 2 : d'autoriser le Maire à saisir, si besoin, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne dans le cadre d'une procédure d'arbitrage en cas de désaccord avec l'une des Communes mentionnées ci-dessus.

Article 3 : d'annexer à la présente délibération le tableau des éléments de calcul du montant de la participation due par enfant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

A handwritten signature in black ink that reads "Ida RUSSO".

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine LE PAGE

A handwritten signature in black ink that reads "Christine LE PAGE".

Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de références.

2023

GROUPE SCOLAIRE DREMIL-LAFAGE		
	DEPENSES	RECETTES
7478 Autres organismes		
charges fluides	58 045,73 €	
60611 Eau & Assainissement	2 618,69 €	
60612 Energie & Electricité	33 113,10 €	
60621 Combustible	15 816,17 €	
62622 Frais de télécommunication	6 497,77 €	
charges fournitures	29 996,57 €	
60631 Fournitures d'entretien	12 813,80 €	
60632 Fournitures de petit équipement	3 053,86 €	
60644 Fournitures administratives	722,90 €	
60677 Fournitures scolaires	13 091,02 €	
60688 Autres matières & fournitures	314,99 €	
charges entretiens	7 937,84 €	
6111 Contrats de prestations de service	2 439,08 €	
61355 Locations mobilières	-	
61522 Entretien des bâtiments	-	
61558 Entretien autres biens mobiliers	-	
61566 Maintenance	5 498,76 €	
Autres charges	€	
62477 Transports collectifs		
657361 Caisse des écoles		
SOUS TOTAL DEPENSES (hors frais personnel)	95 980,14 €	
charges de personnel	240 367,65 €	
Charges de personnel nette (ap.rembst)		
64111 Personnel Titulaire	157 476,34 €	
64133 Personnel non Titulaire	97 958,54 €	
64199 Remb remunération Personnel	15 057,23 €	
Nombres d'enfants scolarisés	248	
Coût moyen par enfant		1 356,24 €



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine **LE PAGE**

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-09 – Finances – Indemnité de gardiennage des églises communales/Année 2024

EXPOSE :

Les circulaires N° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et N° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Ce plafond indemnitaire prend en compte la nouvelle valorisation de 1,5 % du point d'indice.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2024 à :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte,
- 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la Commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les Conseils Municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

... /...

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

~~DECIDE~~

- de fixer, pour l'année 2024, le montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales à 503,42 € concernant le gardien résidant dans la Commune,

-d'autoriser le Maire à mettre en application cette disposition,

-d'imputer la dépense au Budget 2024 – section de fonctionnement – article 6282,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine **LE PAGE**



Certifié exécutoire

*Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

EXTRAIT DU RÉGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE
Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-10 – Ressources Humaines – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique territoriale,
VU le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,
VU l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 27/02/2024,

Les organes délibérants des Collectivités Territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la Collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du Décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la Collectivité, l'Etablissement qui emploie est rémunéré l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque Collectivité, Etablissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

Article 1 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 2 : L'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2024 – Section de Fonctionnement – Chapitre 12 (Rémunération du Personnel).

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine LE PAGE

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :



Le Maire,
Ida RUSSO

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référez.

Page 2 sur 2



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine **LE PAGE**

**EXTRAIT DU RÉGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-11 – Ressources Humaines – Indemnisation des travaux supplémentaires pour Elections

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS),

VU l'Arrêté Ministériel du 27 février 1962 relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élections,

VU la Circulaire Ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, des consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins).

Ces travaux supplémentaires - effectués par les agents lors de ces consultations électorales - peuvent être compensés de trois manières différentes :

- ✓ soit en récupérant le temps de travail effectué,
- ✓ soit par le paiement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- ✓ soit pour les autres agents, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) (agents de Catégorie A).

Il est proposé à l'assemblée délibérante la mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) prévue par l'Arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents de Catégorie A qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instituer - selon les modalités et suivant les montants définis dans l'Arrêté du 27 février 1962 et du Décret 2002- 63 - l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) et précise que le montant de référence-calculation sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 2,
- que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la Collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,
- que conformément au Décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au Budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E. – Imputation Chapitre 12 (Rémunération du Personnel).
- que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales,
- d'autoriser le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections,

La délibération est adoptée ☒ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine LE PAGE

[Signature]
Certifié exécutoire

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :



[Signature]

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.
En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



Dremil-lafage

EXTRAIT DU RÉGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 08 Avril 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-12 – Ressources Humaines – Services Techniques : création d'un emploi d'Agent Technique à temps complet

EXPOSE :

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique,
VU le tableau des effectifs,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du travail plus conséquent effectué par les agents des Services Techniques, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : la création d'un emploi d'Agent Technique à temps complet pour assurer les fonctions d'agent polyvalent des Services Techniques à compter du 1er juin 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : l'autorisation de recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an renouvelable dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

Article 3 : la modification du tableau des effectifs

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine **LE PAGE**



Certifié exécutoire

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatrième, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-13 – Syndicat Départemental d'Électricité de la Haute-Garonne (SDEHG) : rénovation des lanternes résidentielles / Programme LED ++2026 [Réf. : 2 AT 231]

EXPOSE :

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a identifié l'opportunité de rénover 388 points lumineux de type « lanternes résidentielles » suivant le plan joint en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit LED ++.

Les secteurs concernés de la Commune seront : centre village, jardin public, Les Millières, Bacou, Pélinquin, Les Terrasses de Labourdette, Le Château, Sauveterre, Le Pastelier, Le Hameau de Montauriol, l'Auriol, Le Hameau de Lafage, Le Pigeonnier et le Colombier.

Ces points lumineux résidentiels pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public de type résidentiel.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts en résultant seraient les suivants (calcul effectué selon le tarif réglementé électricité 2023) :

12 contributions annuelles aux travaux		12 285 € /an
Factures d'électricité	18 078 € /an	3 985 € /an
Total des dépenses :	18 078 € /an	16 270 € /an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux représenteraient alors une faible part des dépenses, atténuant ainsi considérablement les hausses des prix de l'électricité qui pourraient intervenir dans les années à venir.

... / ...

Il est précisé que les annuités versées par la Commune garantissent le bon fonctionnement des appareils rénovés pendant la durée de leur versement. De ce fait, sauf aléas climatiques, actes de vandalisme, accidents ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés, dans le cadre du programme LED ++, sont prises en charge par le SDEHG pendant une durée de 12 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de rénovation des points lumineux résidentiels (au nombre de 388) proposé par le SDEHG dans le cadre du programme de rénovation d'éclairage public LED ++,
- de décider de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la Commune,
- d'imputer ces contributions financières au budget annuel – section de fonctionnement – article 65568.

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine **LE PAGE**



Certifié exécutoire

*Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référez.

AEGEAN 224 - 04 - 13:

PROJET D'EXÉCUTION

Eclairage public

Date : 11 December 2023



S Y N D I C A T
DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIE DE LA
HAUTE GARONNE

Interlocuteur

Interlocuteur	Références du projet
	<i>M. Mario BRIZIO</i>
	SDEHG : 02 AT 0231
	05.34.31.15.07
	

Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre

SDEHG
9 rue des trois Banquets - CS58021
31 080 TOULOUSE CEDEX 6
contact@sdehg.fr

Nature des travaux

Rénovation des lanternes résidentielles - Programme LED ++ 2026

Nature des travaux	Coordonnées GPS
<i>Rénovation des lanternes résidentielles - Programme LED ++ 2026</i>	<p>Latitude : 43°35' 46.46"E Longitude : 1°36' 4.21"E</p>

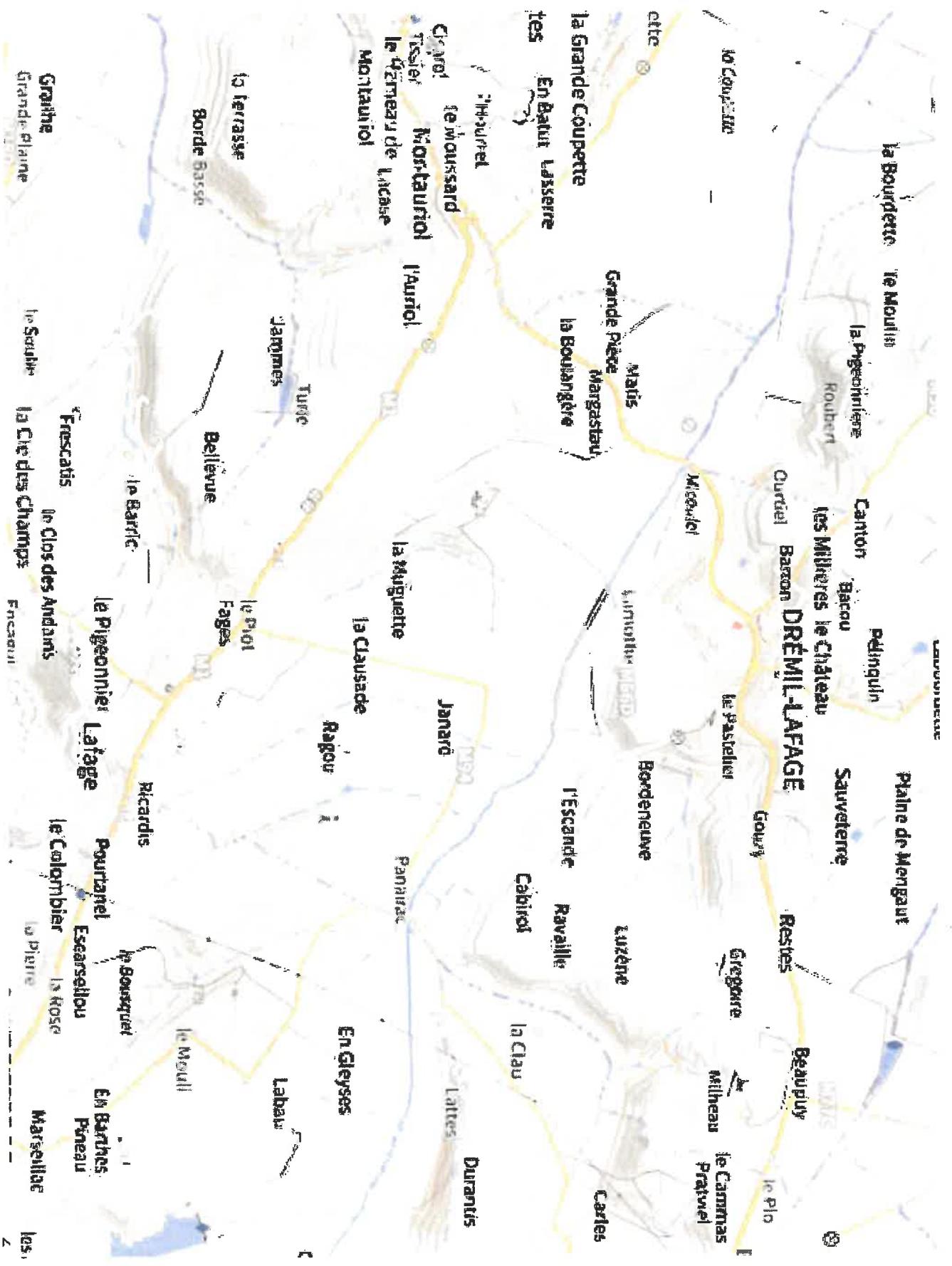
Date	Modification	Date	Modification
03/08/2023	MINUTE	11/12/2023	DEFINITIF
1		2	
3		4	
5		10	

Affaire :	<u>Q.0072074.3.12</u>
Dessiné par :	<u>N. SIELI</u>
Suivi par :	<u>N. SIELI</u>
Date :	<u>3 nov/2023</u>



Fournit Groepsnummern für die Kunden

CITEOS



ESTHETIQUE N°1

Luminaires :

Fabricant Philips

Température de couleur 2700K (870)

Puissance : 20W ; 30W

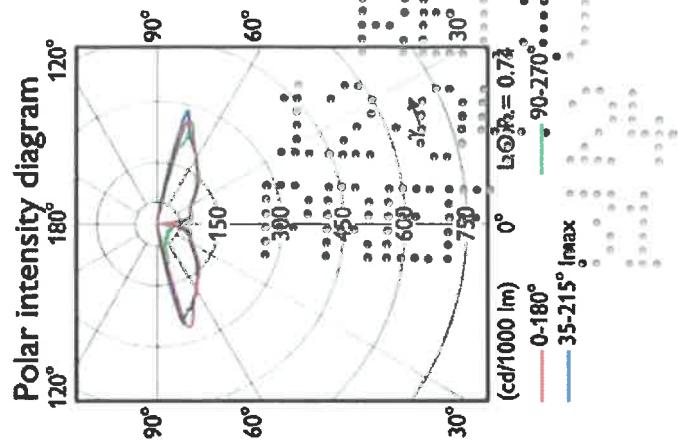
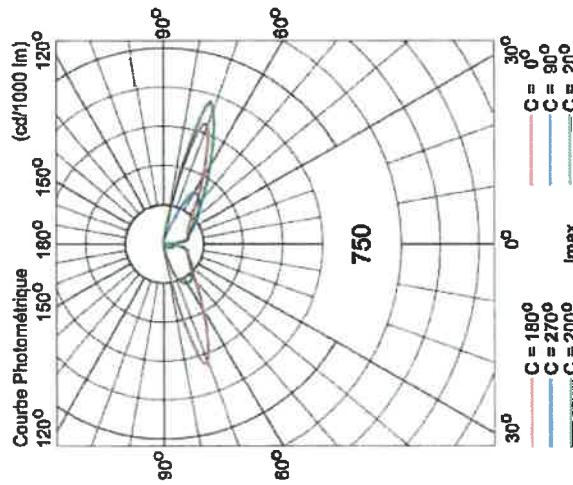
DW50 asymétrique ou DS50 circulaire

Optique : Gris anthracite

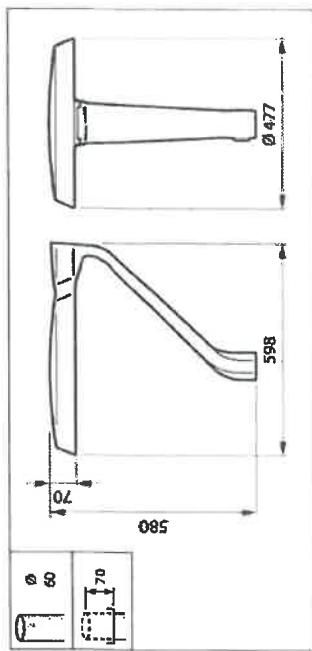
RAL : Protection surtension 10 kV



Réflecteur : DS 50 symétrique
DW 50 asymétrique



Pas d'abaissement en point milieu nuit



ESTHÉTIQUE N°2

Luminaire :

Fabricant

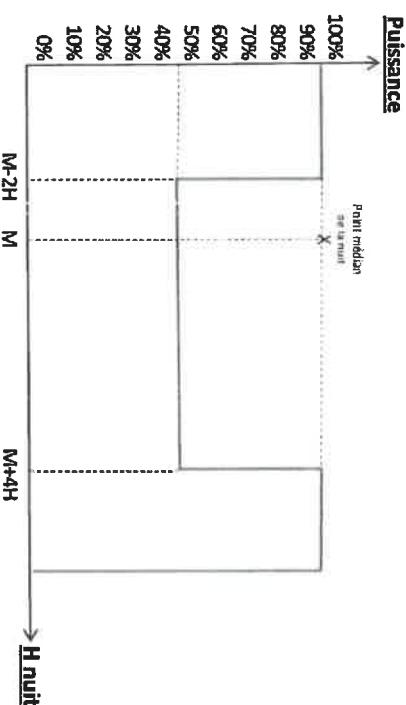
Puissance :

Optique :

RAL :

Protection surtension :

Stelium S1 2BLS8 16LED 3E
ECLATEC
32W 600mA
ERE
2900 sable
10 kV

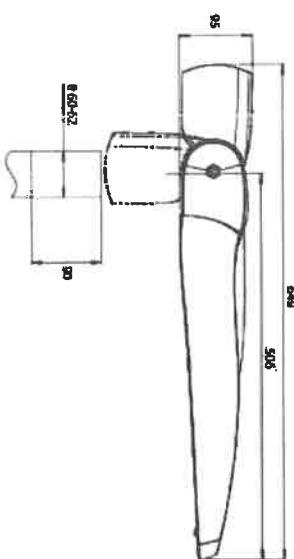


A l'allumage, la lanterne est à 100% de sa puissance durant les heures de "pointe" du soir.

2h avant le point médian de la nuit, la puissance est abaissée de 50%.

La puissance remonte à 100% 4h après le point médian pour les heures de "pointe" du matin.

Nota : Le point médian n'est pas un point fixe, il est recalculé chaque nuit. Il se situe généralement entre



ZONE 1 : centre bourg

Alimentation ● CDE JARDIN PU... ● P14A LE CHATE... ● P14B LE CHATE... ● P15 MILLIERES ● P25A SAUVE... ● P26 LE COT... ● P33 GROUP... ● P36 TERRAS... ● P37 PELIN...

D76

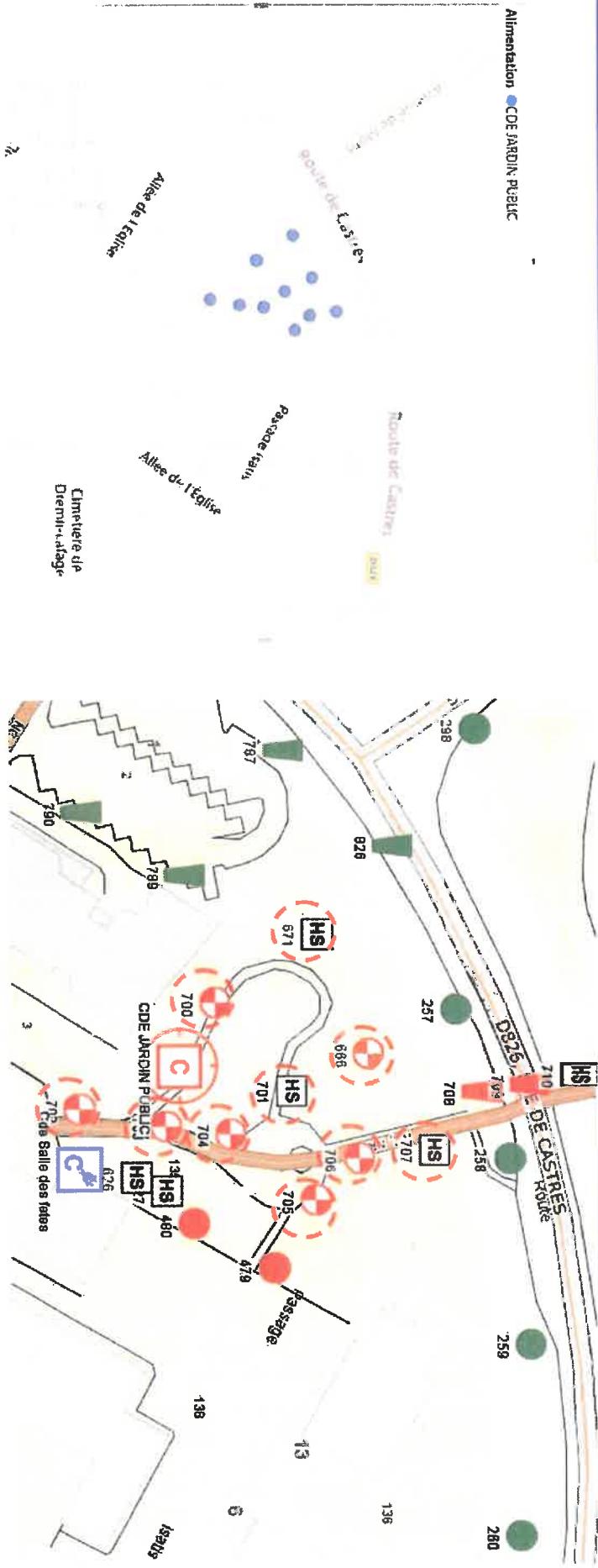
Chemin de la Prairie



ZONE 1 : centre bourg

CDE JARDIN PUBLIC

Alimentation CDE JARDIN PUBLIC



Lampas dépasées

NombrE	N°SIG	Puissance	Technologie
8	700-701-702-703-704-705-706-707	70W	IM
2	666-671	100W	IM

Lampes posées

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie	Optique
10	700-701-702-703-704-705-706-707-666-671	20 W	LED	DS 50 (symétrique)

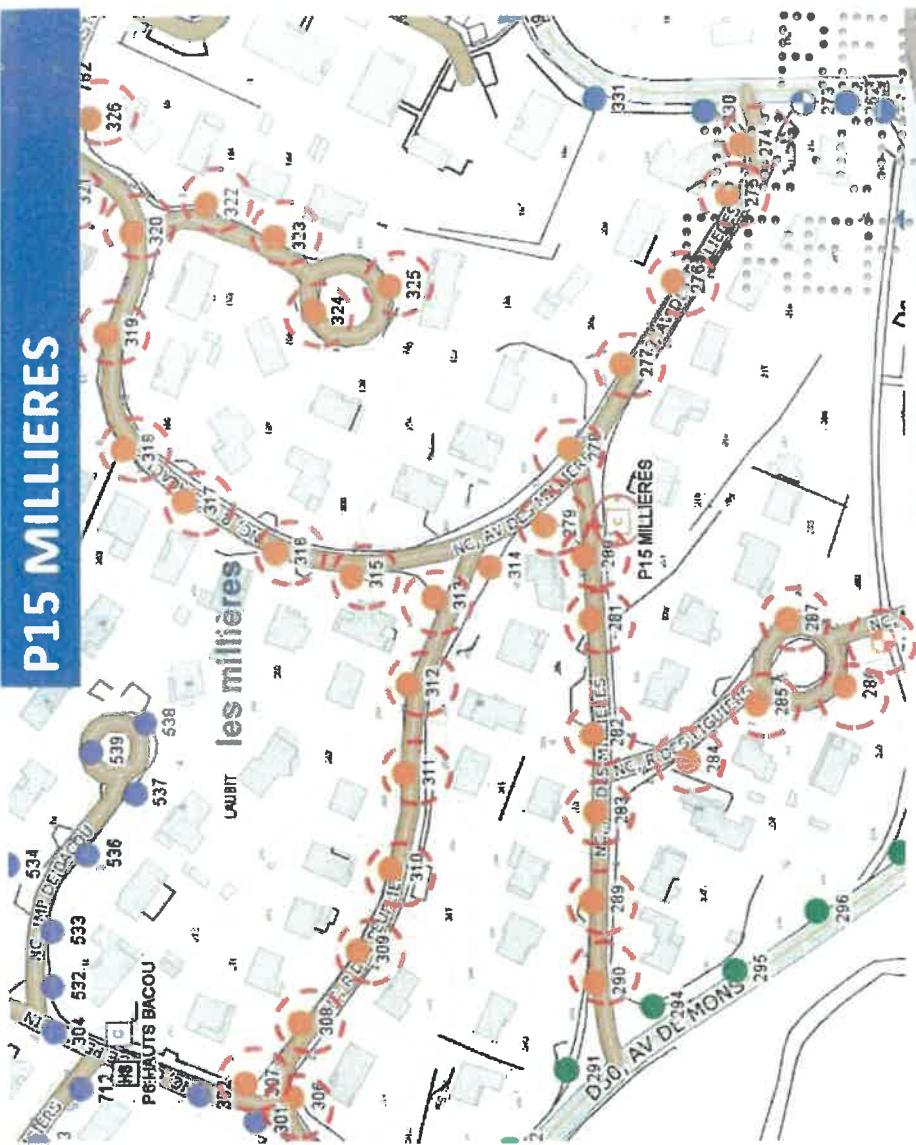


ZONE 1 : centre bourg

Alimentation. Latitude (GPS) et Longitude (GPS)
Alimentation p15 MILLERES



P15 MILLIERS



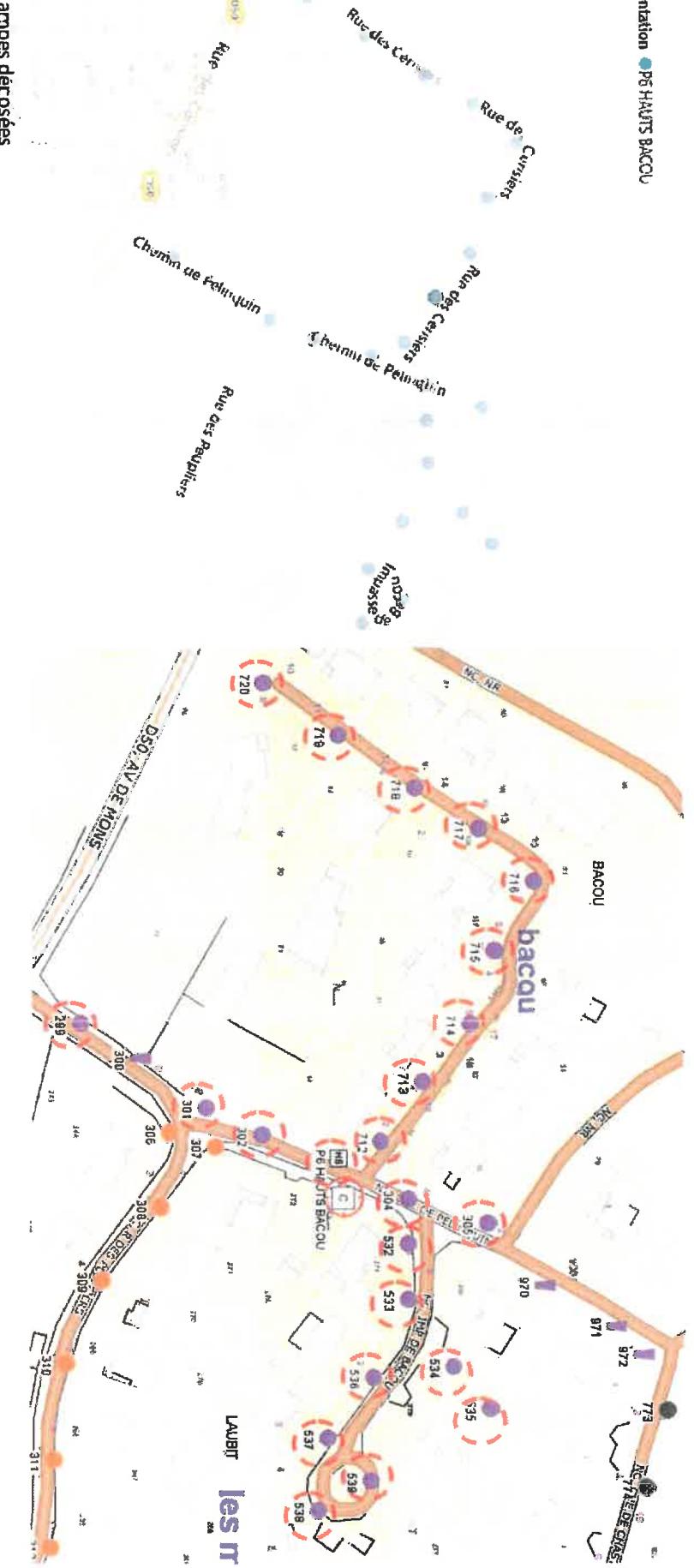
N°SIG	Puissance	Technologie
284-285-286-287-289-290-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-317-318-319-320-321-322-323-324-325	50 W	SHP

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
36	284-285-286-287-289-290-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326	50 W	SHP
1	711	70 W	SHP
1	316	100 W	SHP
Lampes possées			
Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
38	284-285-286-287-289-290-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-711-316	20 W	LED

ZONE 1 : centre bourg

P6 BACOU

Alimentation • PÔ HAUÏS BACOU



Lampes dérossées

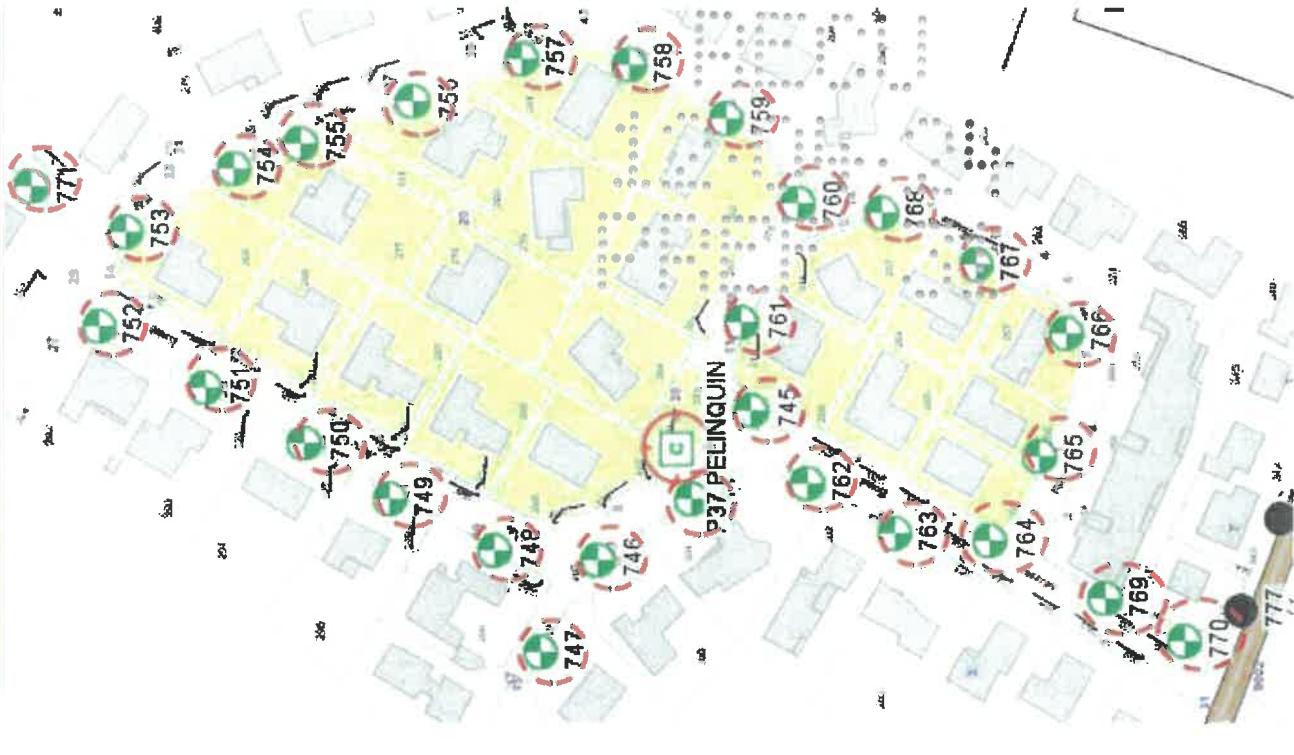
Nombré	N°SIG	Puissance	Technologie
1	1	1	1
2	2	2	2
3	3	3	3
4	4	4	4
5	5	5	5
6	6	6	6
7	7	7	7
8	8	8	8
9	9	9	9
10	10	10	10

Lampes posées

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie	Optique
23	299-301-302-303-304-305-532-533-534-535-536-537-538-539-712-713-714-715-716-717-718-719-720	20 W	LED	DW 50 (asymétrique routière)

ZONE 1 : centre bourg

Alimentation P37 PELINQUIN



P37 PELINQUIN

Lampes déposées

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
28	744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771	100 W	SHP

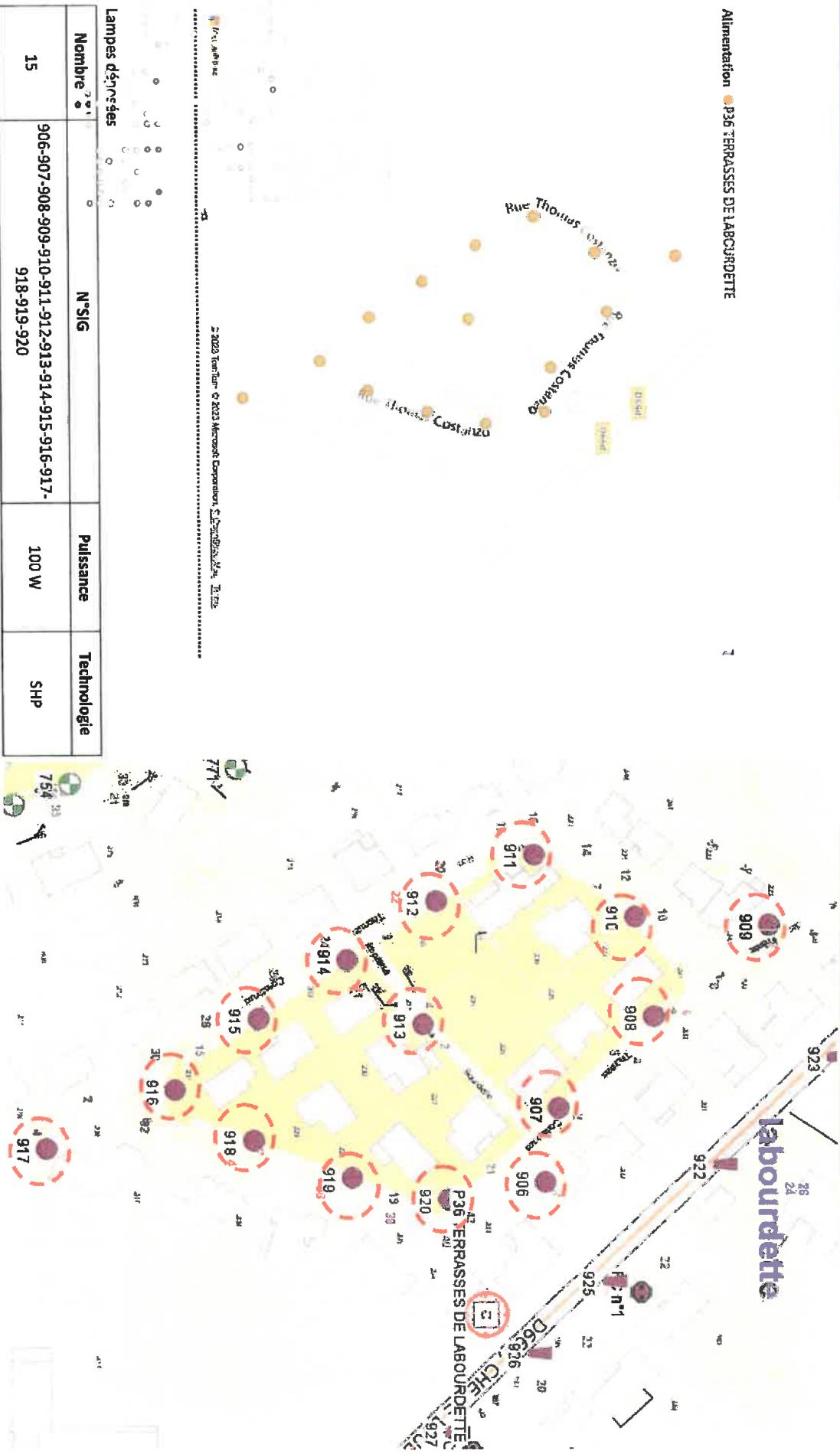
Lampes posées

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie	Optique
28	744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771	20 W	LED	DW 50 (asymétrique routière)

O2AT0231 – DREMIL LAFAGE RÉSIDENTIEL

ZONE 1 : centre bourg

P36 TERRASSES DE LABOURDETTE

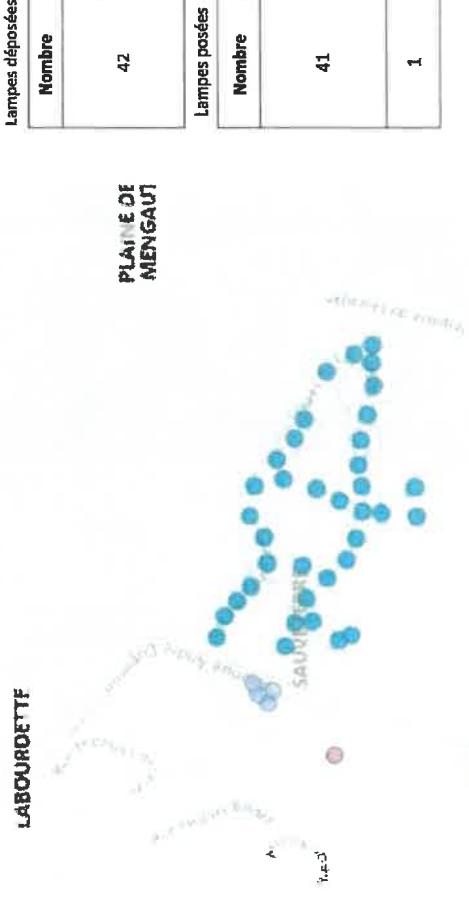


ZONE 1 : centre bourg

Alimentation ● P14B LE CHATEAU ● P25A SAUVETERRE ● P33 GROUPE SCOLAIRE

P148 CHÂTEAU – P33 GROUPE SCOLAIRE – P25A SAUVETERRE

LABOURDTEF



Lampes déposées		Puissance		Technologie	
Nombre	N°SIG				
42	379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-421-730-731-732-733	100 W		SHP	

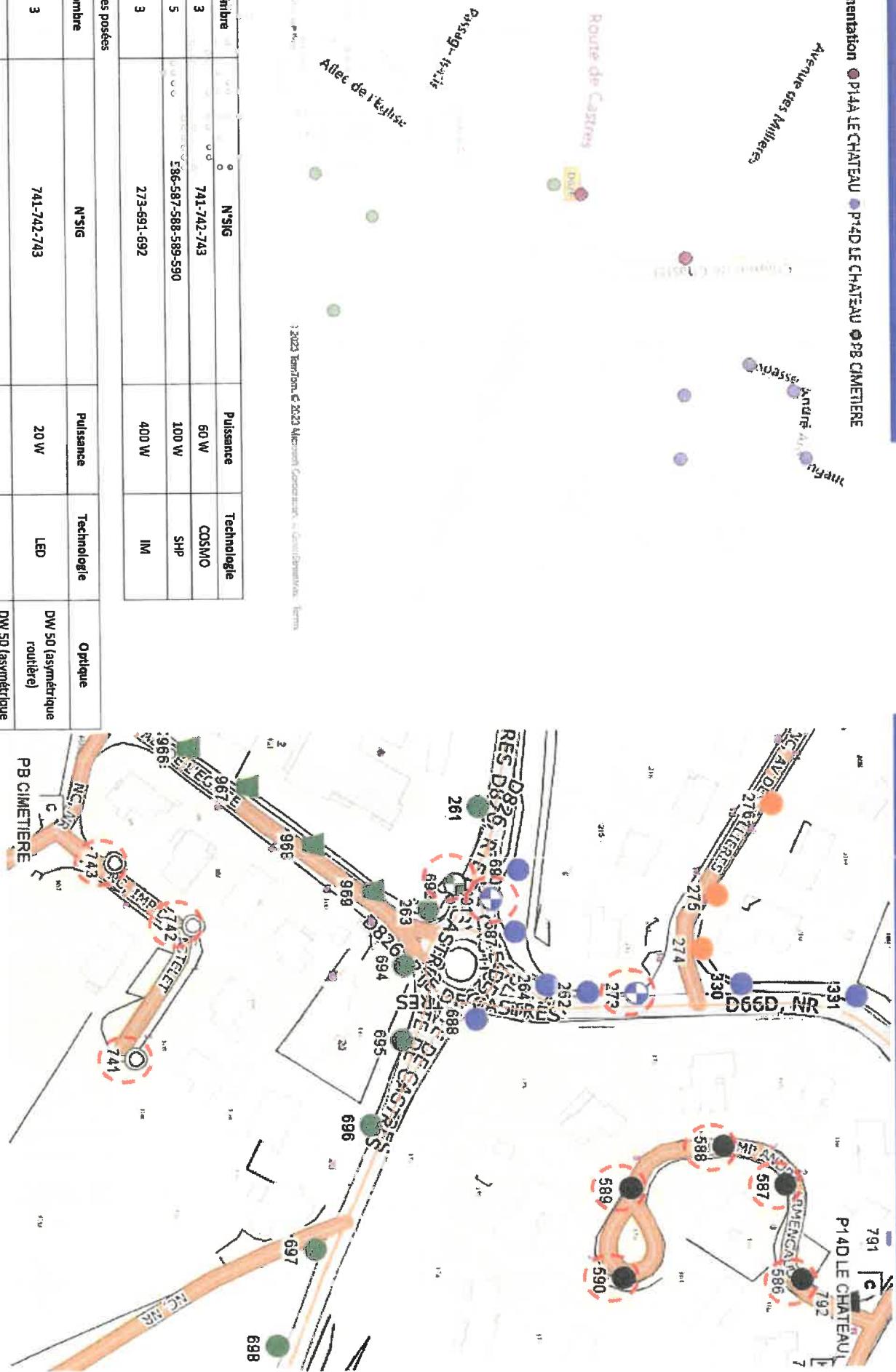
PLAINE DE MENGAUT

Lampes posées		Puissance		Technologie		Optique	
Nombre	N°SIG						
41	379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-402-403-404-405-406-407-408-410-411-412-413-414-415-416-421-730-731-732-733	20 W		LED		DW 50 (asymétrique routière)	
1	409			20 W		LED	DS 50 (symétrique)



ZONE 1 : centre bourg

Alimentation ● P14A LE CHATEAU ● P14D LE CHATEAU ● PB CIMETIERE



P14A-D CHÂTEAU P8 CIMETIERE

ZONE 1 : centre bourg

P26 LE COTEAU DU PASTELIER - esthétique 1

Lampes déposées

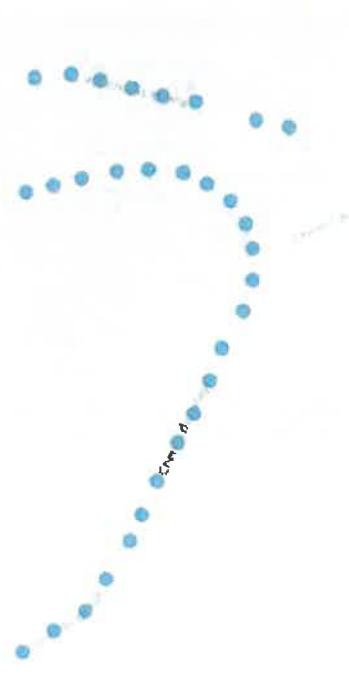
Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
23	544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-555-556-557-558-561-563-564-565-566-567-568-570-571	100 W	SHP

Lampes posées

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie	Optique
23	544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-555-556-557-558-561-563-564-565-566-567-568-570-571	20 W	LED	DW 50 (asymétrique routière)



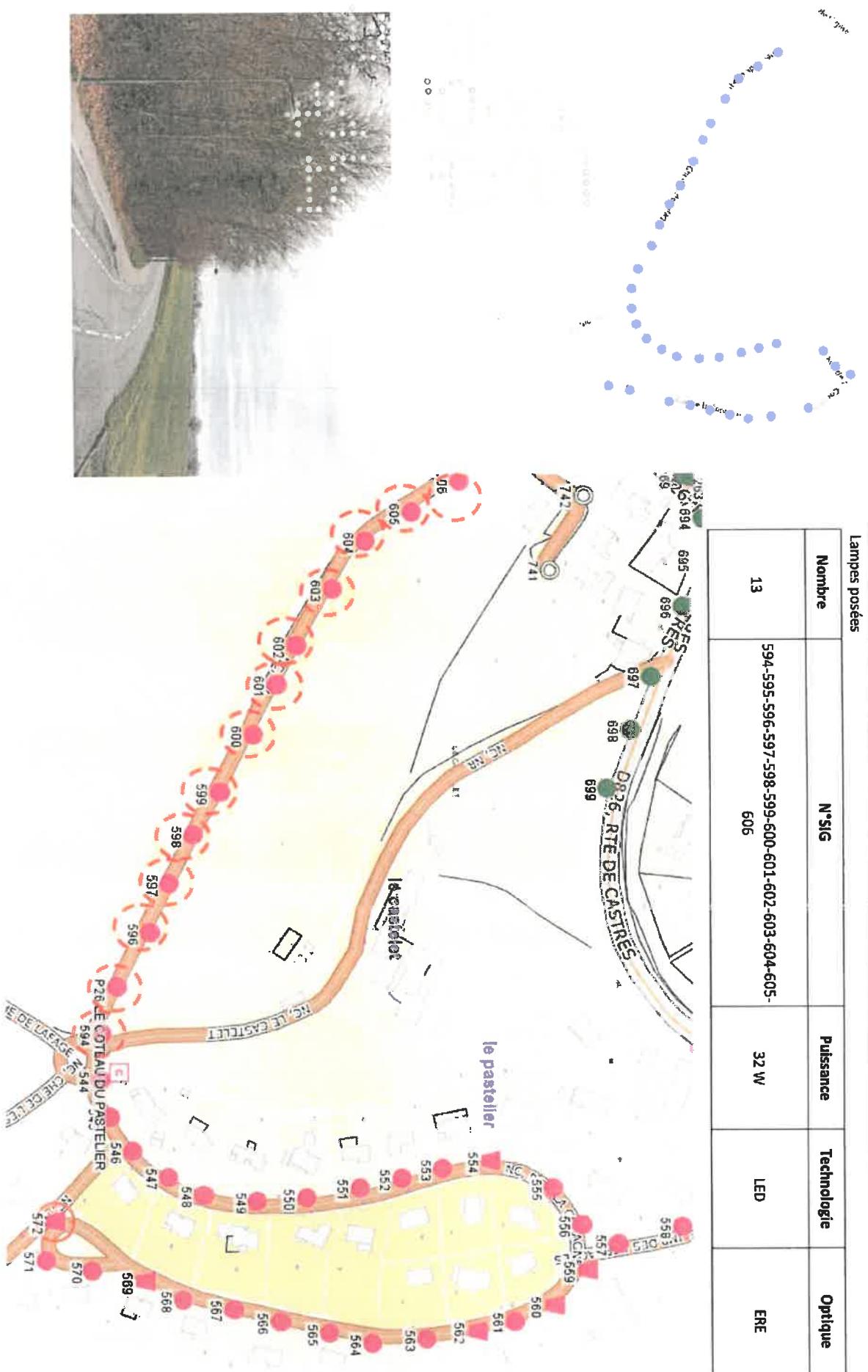
Alimentation, Latitude (GPS) et Longitude (GPS)
Alimentation ● P26 LE COTEAU DU PASTELIER



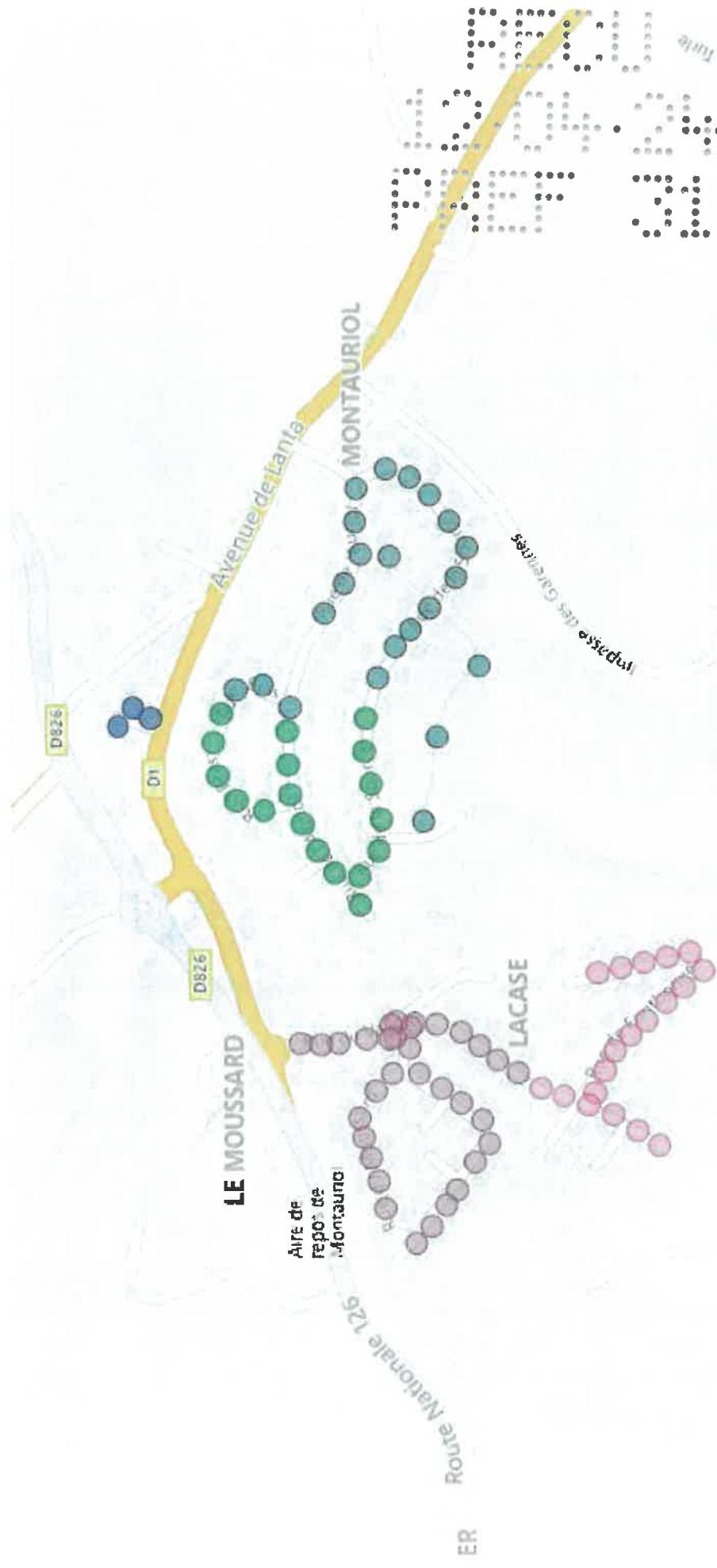
ZONE 1 : centre bourg

P26 LE COTEAU DU PASTELIER – esthétique 2

Alimentation, Latitude (GPS) et Longitude (GPS)



ZONE 2 : Montauriol



TRAITE E

ZONE 2 : Montauriol

P28 P29 HAMEAU 1 et 2

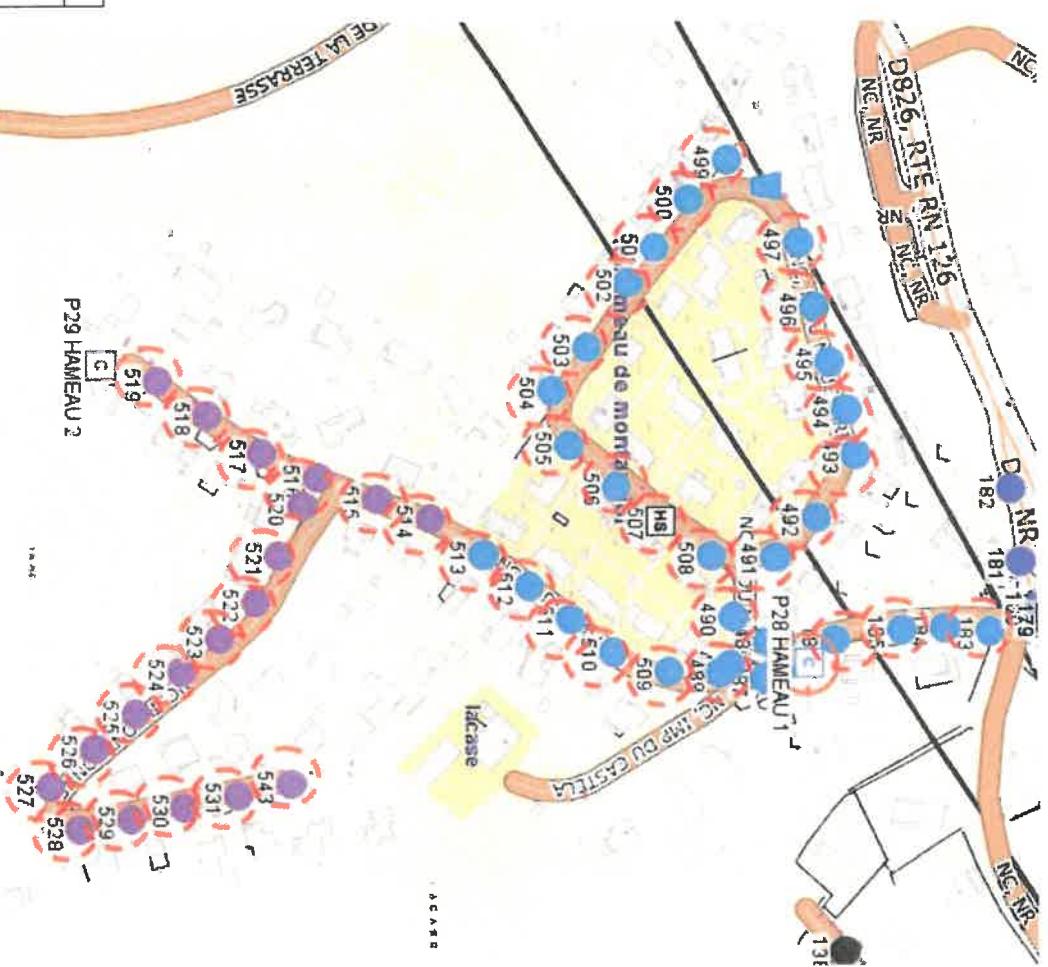


Lampes déposée:

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
183	183-184-185-186-484-485-486-487-488-489-490-491-		
492	492-493-494-495-496-497-499-500-501-502-503-504-		
52	505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-	100 W	SHP
	517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-		
	529-530-531-543		

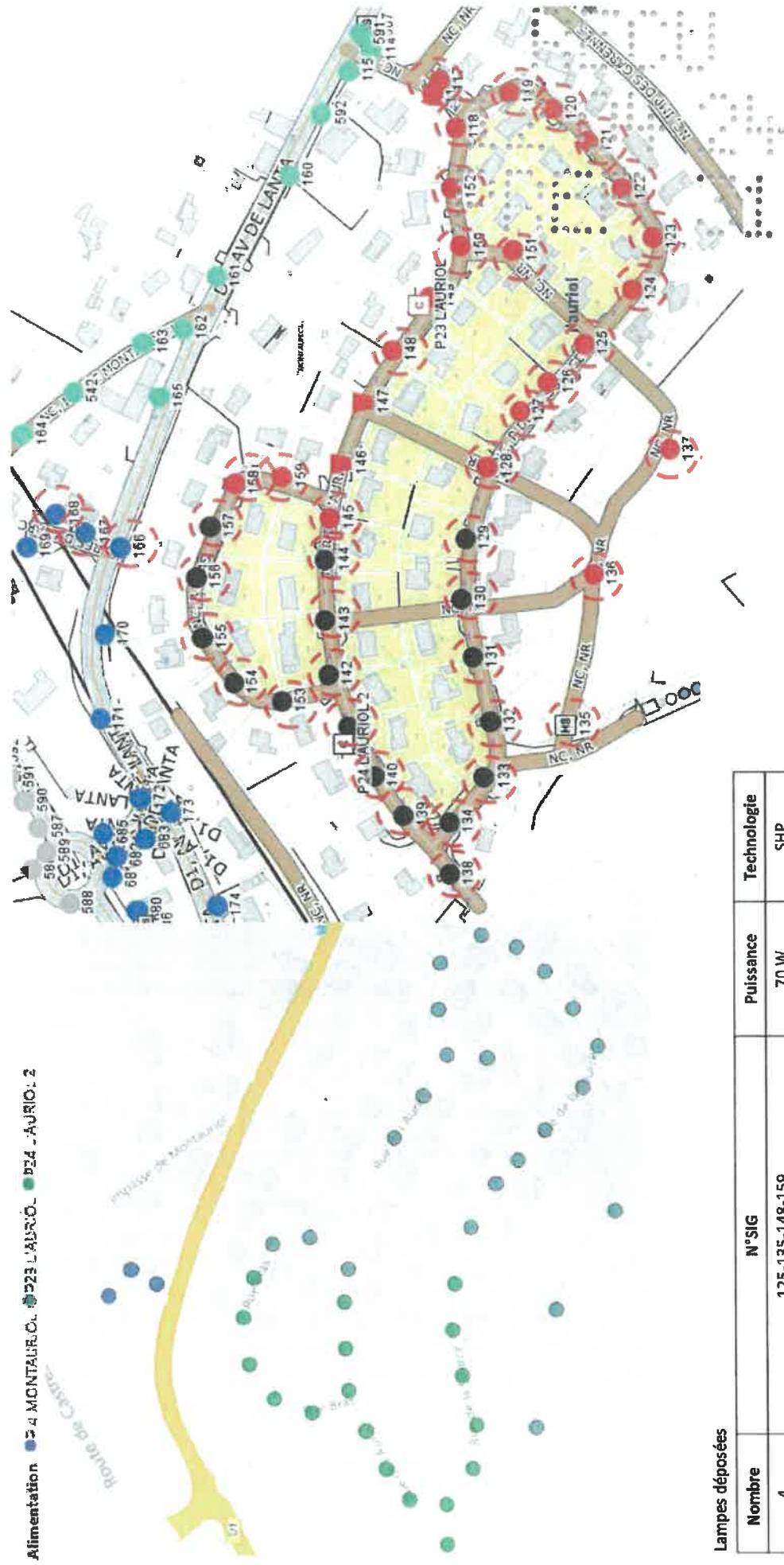
Lampes posées:

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie	Optique
183-184-185-186-484-485-486-487-488-489-490-491-				
492-493-494-495-496-497-499-500-501-502-503-504-				
52	505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-	20 W	LED	DW 50 (asymétrique routière)
	517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-			
	529-530-531-543			



ZONE 2 : Montauriol

P4 P23 P24 L'AURIOL



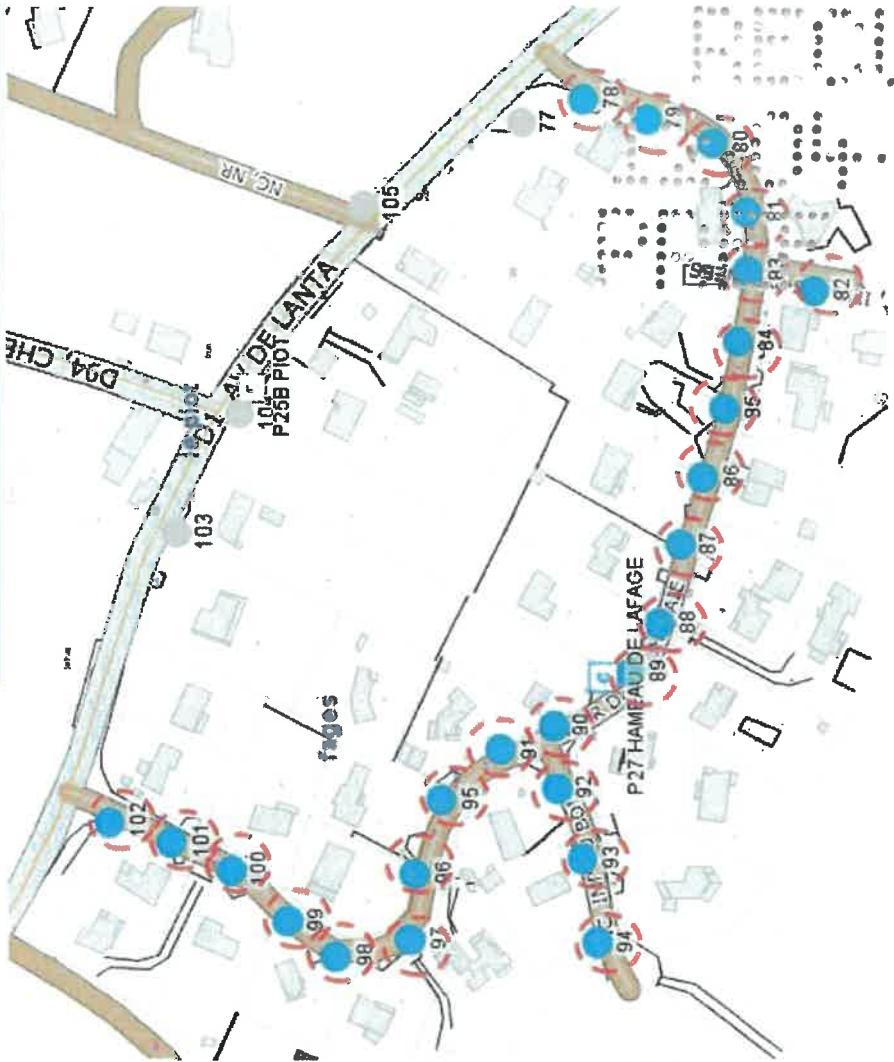
Lampes déposées	Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
	4	125-135-148-159	70 W	SHP
	39	118-119-120-121-122-123-124-126-127-128-129-130-131-132-133-134-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-167-168-169	100 W	SHP

ZONE 3 : Lafage



ZONE 3 : Lafage

Alimentation ● P27 HAMEAU DE LAFAGE



P27 HAMEAU DE LAFAGE

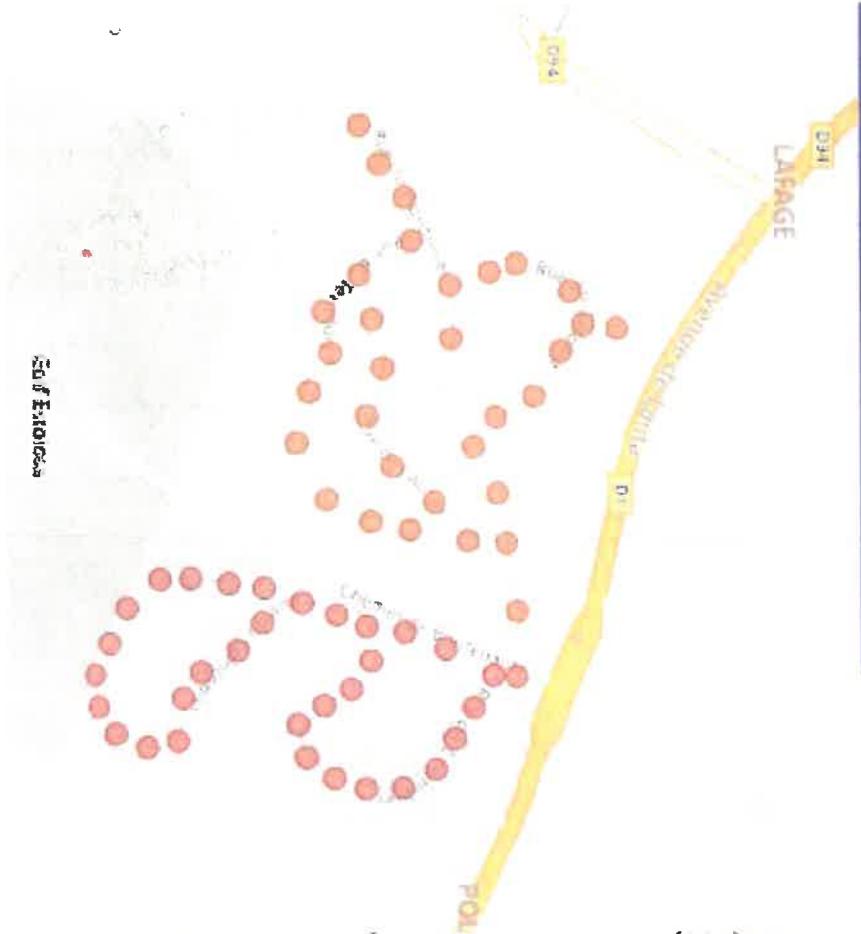
Lampes déposées

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
21	78-80-82-83-85-86-87-88-89-90-91-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102	70 W	SHP
4	79-81-84-92	100 W	SHP

Lampes posées

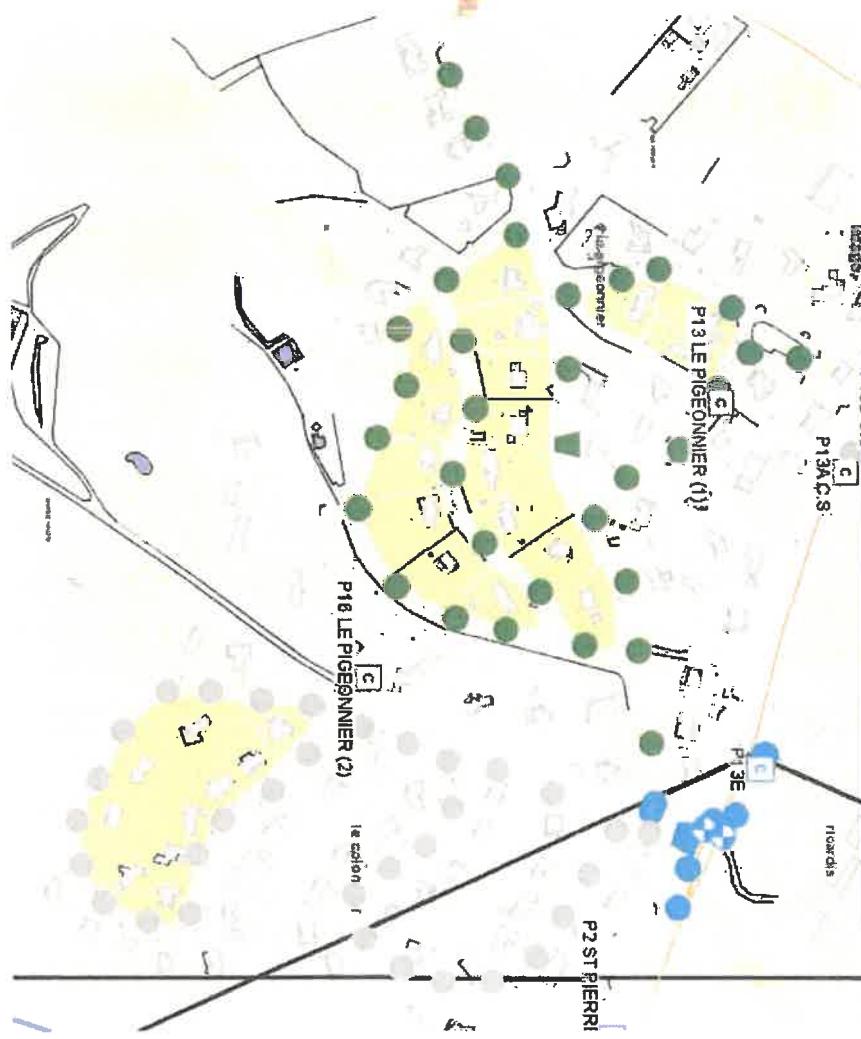
Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie	Optique
25	78-80-82-83-85-86-87-88-89-90-91-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-79-81-84-92	20 W	LED	DW 50 (asymétrique routière)

ZONE 3 : Lafage



Lampes déposées				
Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie	
64	1-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-1-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70	70 W	SHP	
1	577	100 W	SHP	
Lampes posées				
Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie	Optique
64	2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-1-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-57-58-59-60-61-62-63-64-65-67-68-69-70-77	20 W	LED	DW 50 (asymétrique (toute)é)
1	66	20 W	LED	DS 50 (symétrique)

P13-P16 PIGEONNIER





Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine **LE PAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-14 – Syndicat Départemental d'Électricité de la Haute-Garonne (SDEHG) : rénovation des lanternes routières / Programme LED ++2026 [Réf. : 2 AT 234]

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a identifié l'opportunité de rénover 41 points lumineux de type « lanternes routières » suivant le plan joint en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit LED ++.

Ces points lumineux routiers pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public de type routier assurant ainsi une économie d'énergie de 85 %..

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts en résultant seraient les suivants (calcul effectué selon le tarif réglementé électricité 2023) :

12 contributions annuelles aux travaux		12 383 € /an
Factures d'électricité	16 895 € /an	2 822 € /an
Total des dépenses :	16 895 € /an	15 206 € /an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux représenteraient alors une faible part des dépenses, atténuant ainsi considérablement les hausses des prix de l'électricité qui pourraient intervenir dans les années à venir.

Par ailleurs, le SDEHG a négocié des prix d'appareils d'éclairage public compétitifs et a pris la décision d'en faire bénéficier les Communes afin d'aller plus loin dans leurs économies financières.

De ce fait, l'annuité théorique de 12 383 € serait limitée à 7 267 €, conduisant à une économie de 40 % sur les dépenses liées à la fourniture d'électricité des points lumineux rénovés au lieu des 10 % annoncés.

... / ...

Page 1 sur 2

Il est précisé que les annuités versées par la Commune garantissent le bon fonctionnement des appareils rénovés pendant la durée de leur versement. À ce fait, sauf aléas climatiques, actes de vandalisme, accidents ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés, dans le cadre du programme LED ++, sont prises en charge par le SDEHG pendant une durée de 12 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DÉCIDÉ :

-d'approuver le projet de rénovation des points lumineux routiers (au nombre de 41) proposé par le SDEHG dans le cadre du programme de rénovation d'éclairage public LED ++,

-de décider de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la Commune,

-d'imputer ces contributions financières au budget annuel – section de fonctionnement – article 65568.

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine **LE PAGE**



Certifié exécutoire

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

DEFINITIF

Date : 8 décembre 2023

PROJET D'EXECUTION

Eclairage public

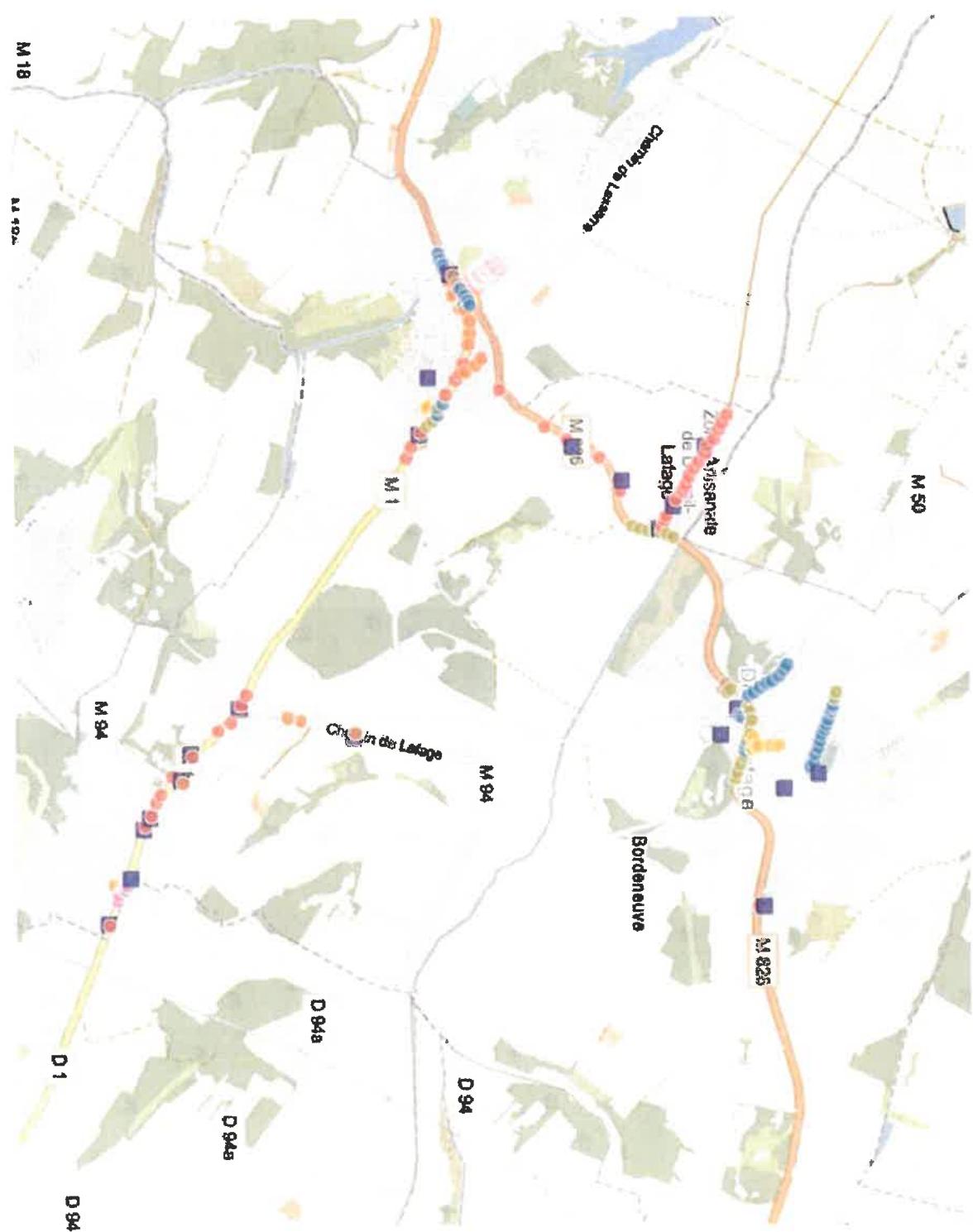


Interlocuteur		Références du projet	
M. Mario BRIZZO 05.34.31.15.07	SDEHG : 02 AT 0234	DREMIL-LAFAGE 9 rue des trois Banquets - CS55021 31 080 TOULOUSE CEDEX 6 contact@sdehg.fr	Code INSEE : 31 - 163
Maitre d'ouvrage et Maitre d'œuvre		Commune(s)	
SDEHG		DREMIL-LAFAGE	
9 rue des trois Banquets - CS55021 31 080 TOULOUSE CEDEX 6 contact@sdehg.fr		Latitude : 43°35'49"N Longitude : 1°36'8"E	
Nature des travaux		Coordonnées GPS	
Rénovation des appareils Routiers - Programme LED++ 2026			
Date	Date	Date	Date
Modification	Modification	Modification	Modification
Affaire :		CITEOS	
Dessiné par : C. COSTES			
Suivi par : N. SIELI			
Date : 8 décembre 2023			

Aperçu global du programme de remplacement de l'éclairage public – LED++

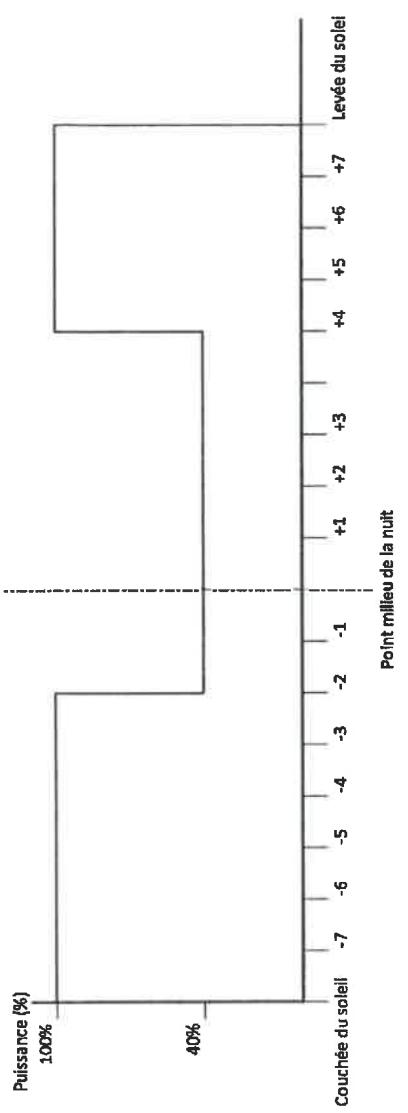
Légende :

PBA, 40W, Abaissement	△1
Mât 30W, Abaissement	○38
Mât 30W, Abaissement	○24
Coffret	■21
PBA, 30W, Abaissement	△15
Mât 30W, Extinction	10
Mât 40W, Extinction	5
Mât 25W, Abaissement	4
A supprimer	2



ESTHÉTIQUE LANTERNE

Luminaire : Stélium
Fabricant : Eclattec
Puissance : 25W, 30W, 40W
Optique : ERE
RAL : 2900 sable
Protection surtension : 10 kV



A l'allumage, la lanterne est à 100% de sa puissance durant les heures de "pointe" du soir, 2h avant le point médian de la nuit, la puissance est abaissée de 60%. La puissance remonte à 100% 4h après le point médian pour les heures de "pointe" du matin.

Nota : le point médian n'est pas un point fixe, il est recalculé chaque nuit.
Il se situe généralement entre 1h00 et 1h30 du matin

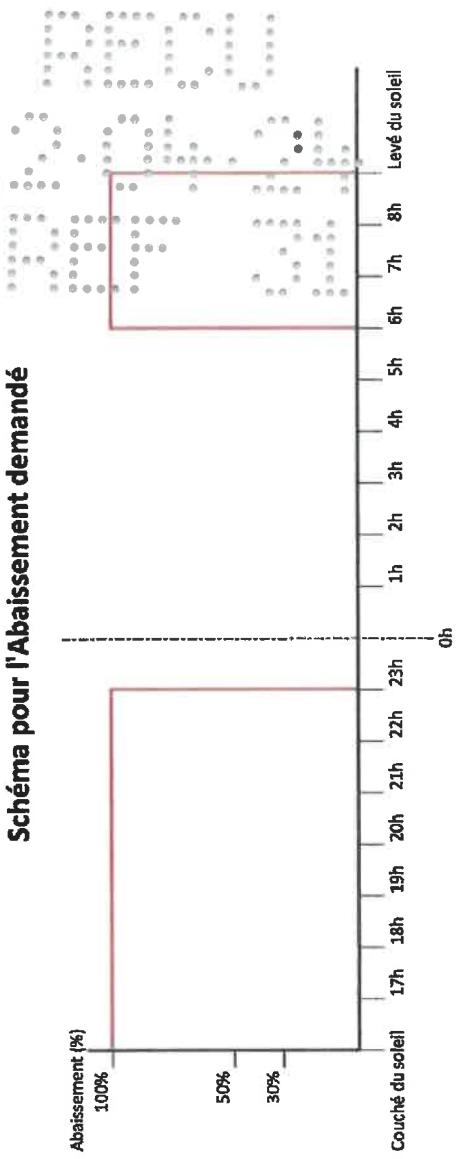


Schéma pour l'Abaissement demandé

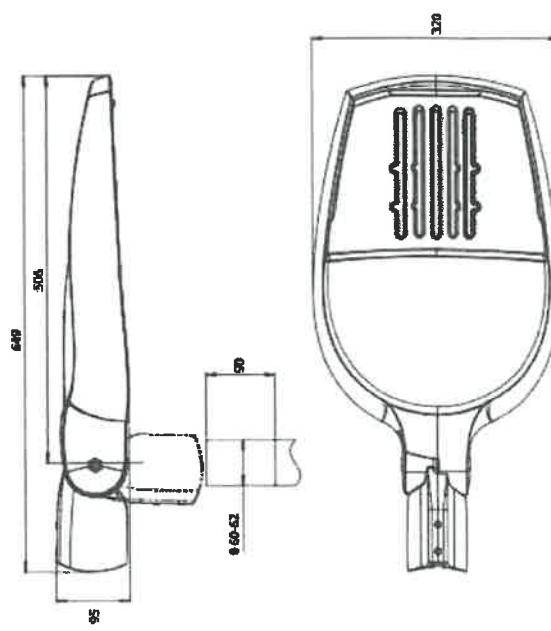


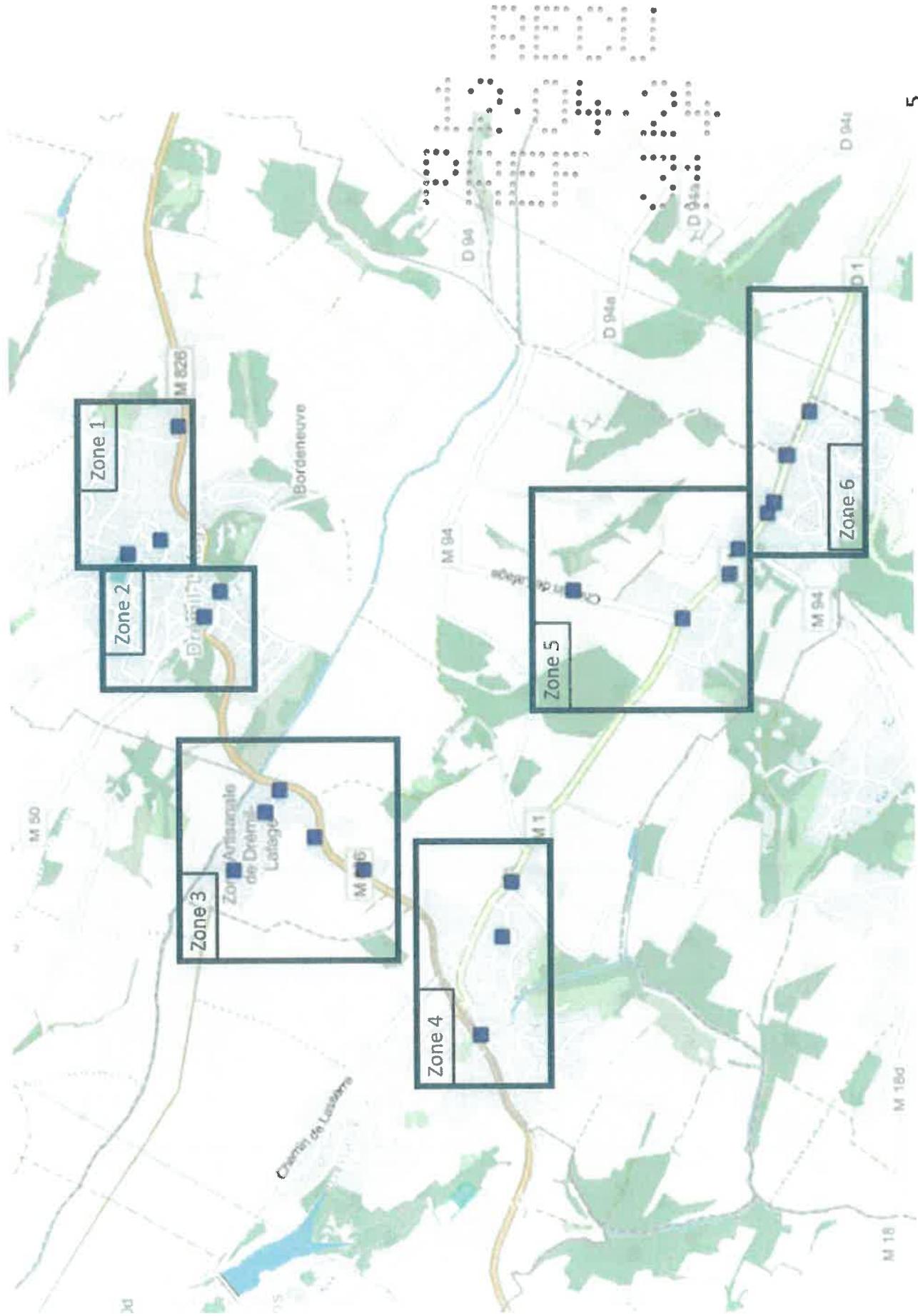
Schéma pour l'Extinction

Sommaire

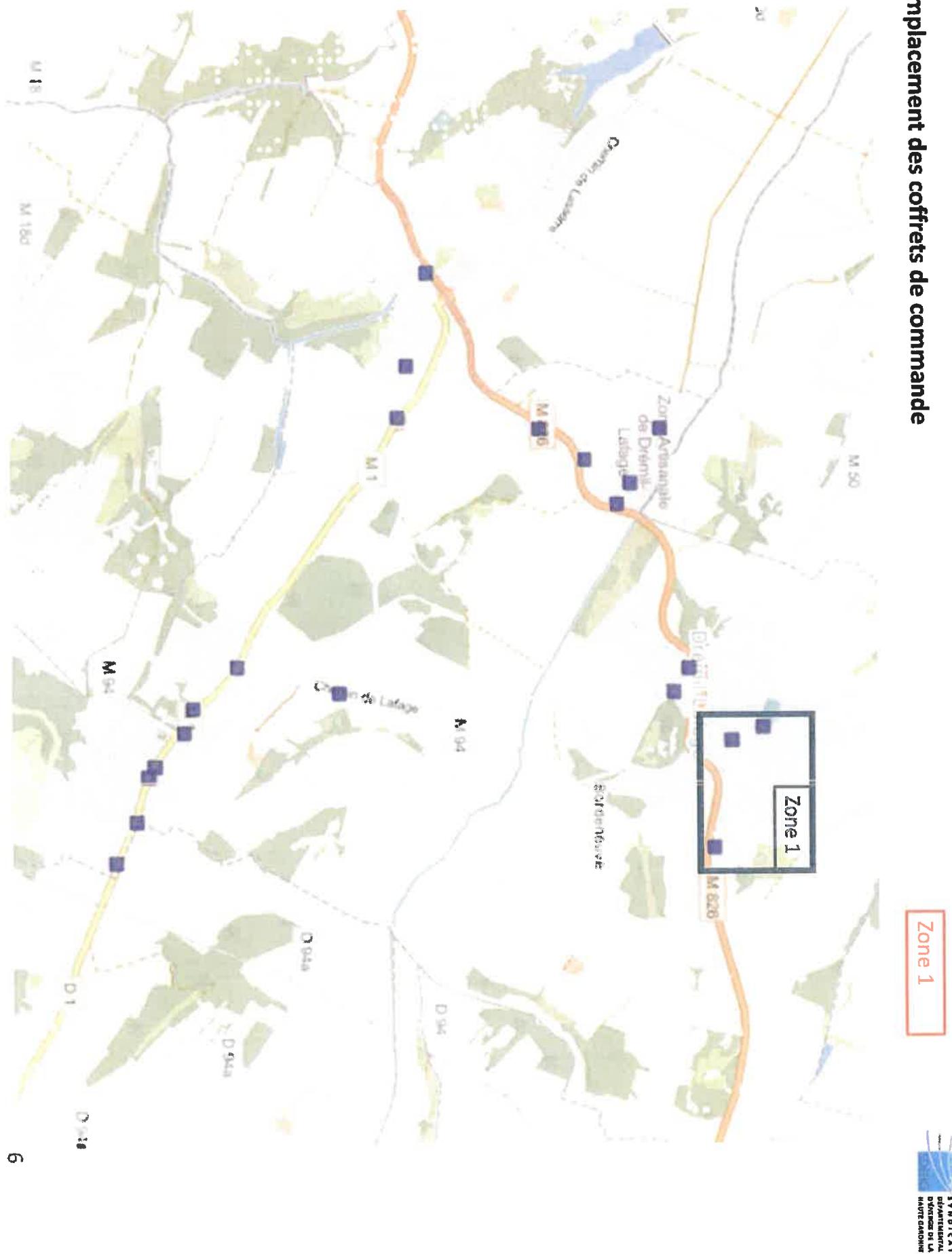
<u>ZONE 1</u>	<u>ZONE 2</u>	<u>ZONE 3</u>	<u>ZONE 4</u>	<u>ZONE 5</u>	<u>ZONE 6</u>
Planche 1 - P8A SAUVETERRE C.S	Planche 4 - PB CIMETIERE	Planche 6 - P22 BONNET	Planche 11 - P2B MONTAURIOL	Planche 14 - P30 MUGUETTE C.S	Planche 18 - P13B C.S
Planche 2 - P14A LE CHATEAU	Planche 5 - CDE JARDIN PUBLIC	Planche 7 - P11 ZONE INDUSTRIELLE	Planche 12 - P23 L'AURIOL	Planche 15 - P25B PIOT	Planche 19 - P13A C.S
Planche 3 - P24B LE CHATEAU	Planche 8 - EPURATION	Planche 13 - P 4 MONTAURIOL	Planche 16 - P3D C.S	Planche 20 - P13E	
Planche 9 - P19A BOULANGERIE C.S	Planche 17 - P3 LAFAGE	Planche 21 - P2 ST PIERRE DE LAGES C.S			
Planche 10 - P19 BOULANGERIE					

Emplacement des coffrets de commande

Planche 0



Emplacement des coffrets de commande





Légende :

- PBA, 40W, Abaissement 1
- Mât, 30W, Abaissement 0
- Mât, 40W, Abaissement 0
- Coffret
- PBA, 30W, Abaissement 0
- Mât, 30W, Extinction 0
- Mât, 40W, Extinction 0
- Mât, 25W, Abaissement 0
- A supprimer

Lampes déposées

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
1	481	50 W	SHP

Lampes posées

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
1	481	30 W	LED

N° PDL :

P14A LE CHATEAU

4 Rue du Pic du Midi

Planche 2



1 potentiel point triple

Légende :

	PBA, 40W, Abaissement 0
	Mât 30W Abaissement 0
	Mât 40W, Abaissement 0
	Coffret 1
	PBA, 30W, Abaissement 0
	Mât 30W, Extinction 7
	Mât 40W, Extinction 0
	Mât 25W, Abaissement 0
	A supprimer 0



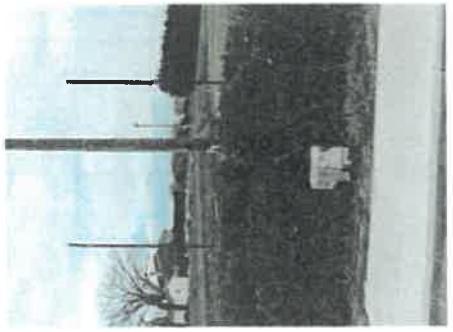
Lampes déposées			
Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
6	262-264-330-687-688-690	150 W	SHP
1	331	70 W	SHP

Lampes posées			
Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
3	687-688-690	40 W	LED
4	262-264-330-331	30 W	LED

P14B LE CHATEAU

6 Place des Troubadours

Planche 3



Légende :

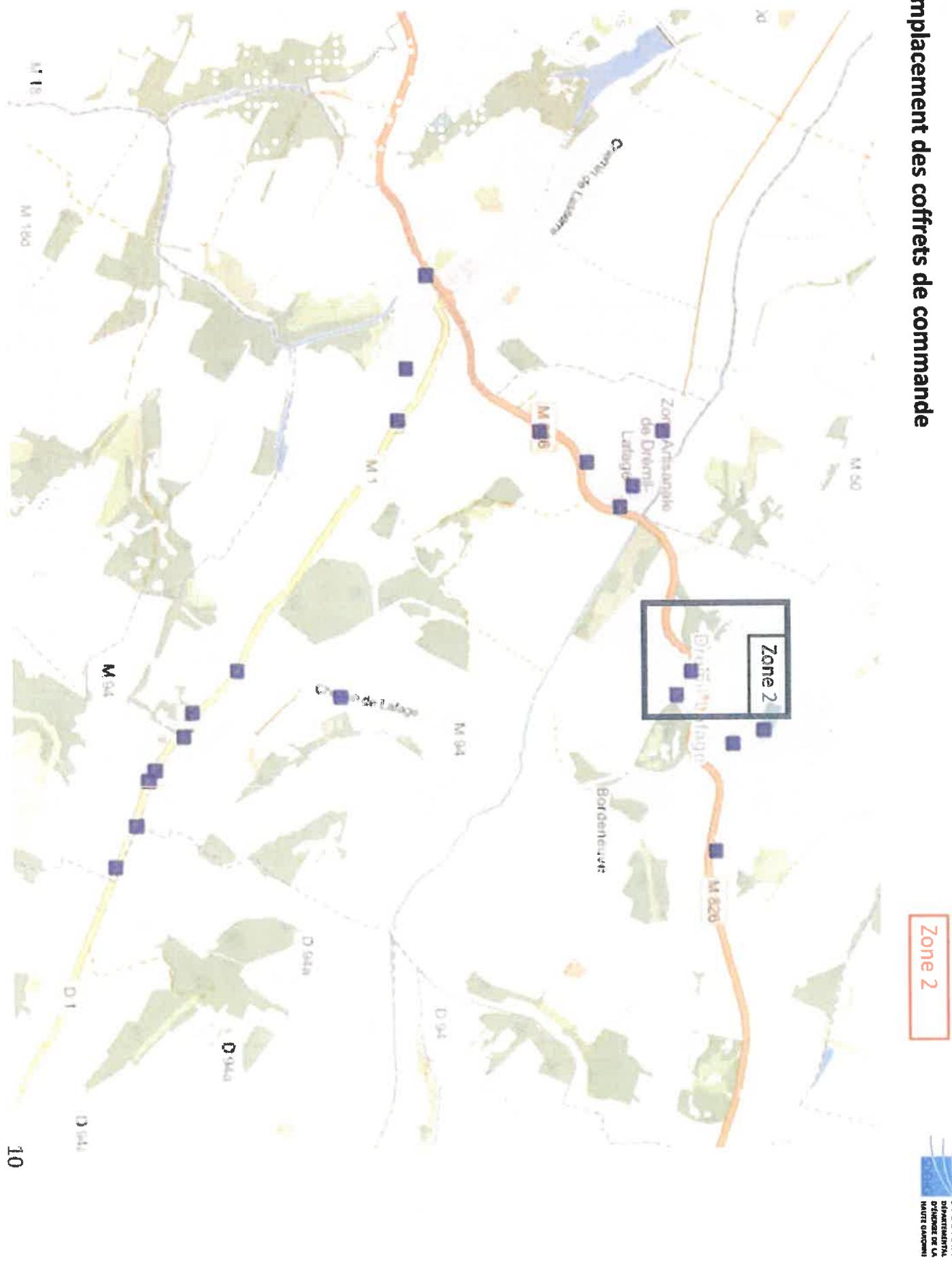
PBA, 40W, Abaissement 0	●	Mât, 30W, Abaissement 11	●	Mât, 40W, Abaissement 2	●	Mât, 30W, Extinction 0	●
Coffret	■						
PBA, 30W, Abaissement 0	●						
Mât, 30W, Extinction 0	●						
Mât, 40W, Extinction 0	●						
Mât, 25W, Abaissement 0	●						
A supprimer	●						

Lampes déposées		N°SIG	Puissance	Technologie
Nombre	13	773 à 785	100 W	SHP

Lampes posées		N°SIG	Puissance	Technologie
Nombre	2	773-774	30 W	LED
Nombre	11	775 à 785	30 W	LED

N° PDL : 232468885222341

Emplacement des coffrets de commande



1 Impasse du Castellet

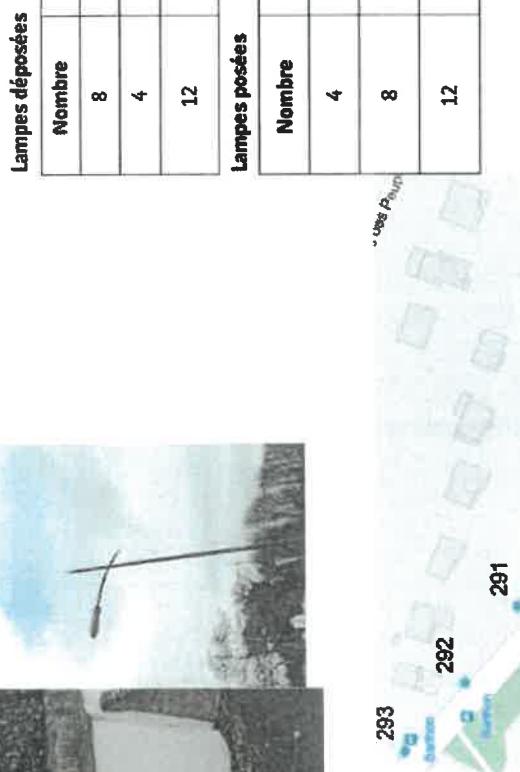
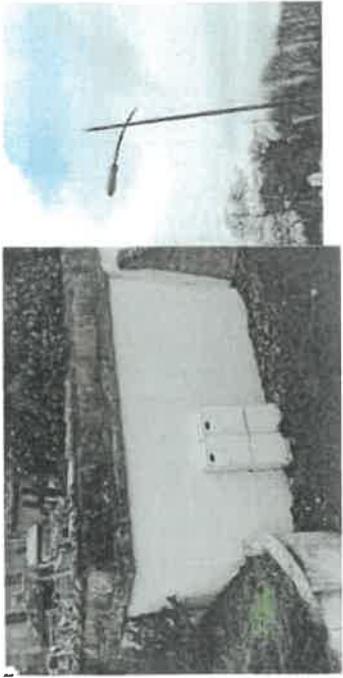


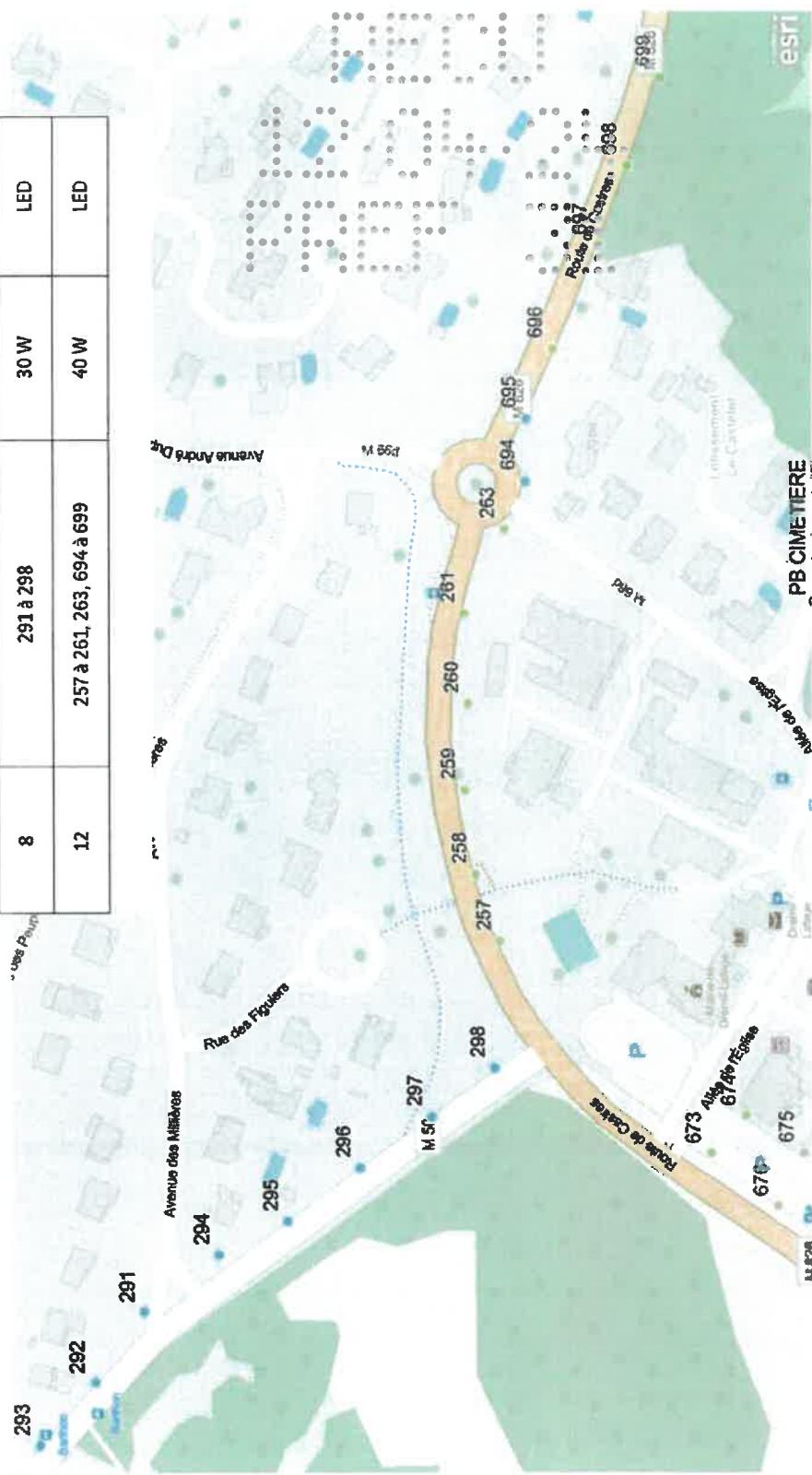
Planche 4

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
8	291 à 298	100 W	SHP
4	673 à 676	100 W	Indure Métallique
12	257 à 261, 263, 694 à 699	150 W	SHP

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
4	673 à 676	25 W	LED
8	291 à 298	30 W	LED
12	257 à 261, 263, 694 à 699	40 W	LED

Légende:

- | | | |
|--|-----------------------|----|
| | PBA, 40W, Abaissement | 0 |
| | Mât, 30W, Abaissement | 1C |
| | Mât, 40W, Abaissement | 12 |
| | Coffret | 1 |
| | PBA, 30W, Abaissement | 0 |
| | Mât, 30W, Extinction | 0 |
| | Mât, 40W, Extinction | 0 |
| | Mât, 25W, Abaissement | 2 |
| | A supprimer | 0 |
| | N° PDL : | |



Places de parking à réserver



Légende :

- PBA, 40W, Abaissement 0
- Mât 30W, Abaissement 2
- Mât 30W, Abaissement 4
- Coffret
- PBA, 30W, Abaissement 0
- Mât, 30W, Extinction 0
- Mât, 40W, Extinction 0
- Mât, 25W, Abaissement 0
- A supprimer 0

Lampes déposées

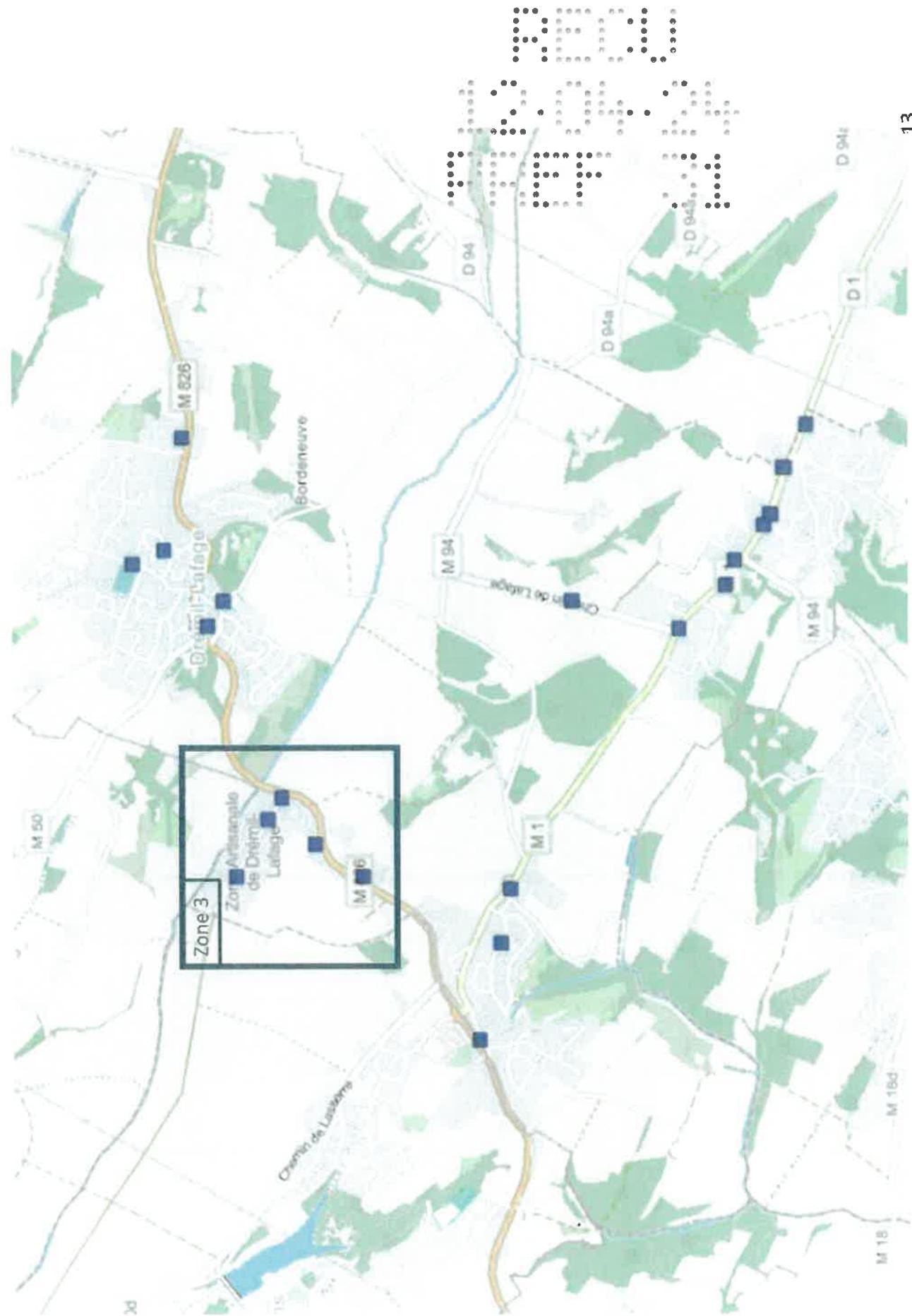
Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie
2	479, 480	100	SHP

Lampes posées				
Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
2	479, 480	30	LED	

Plaque de route

Emplacement des coffrets de commande

Zone 3





1 potentiel point triple

Légende :

PBA, 25W, Abaissement : 3

Mar, 30W, Abaissement : 0

Mât, 40W, Abaissement : 0

Coffret : 1

Lampes déposées

Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie
3	187 à 194	150	SHP

Lampes posées

Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
3	187 à 194	40	LED	

Mât, 40W, Extinction : 0

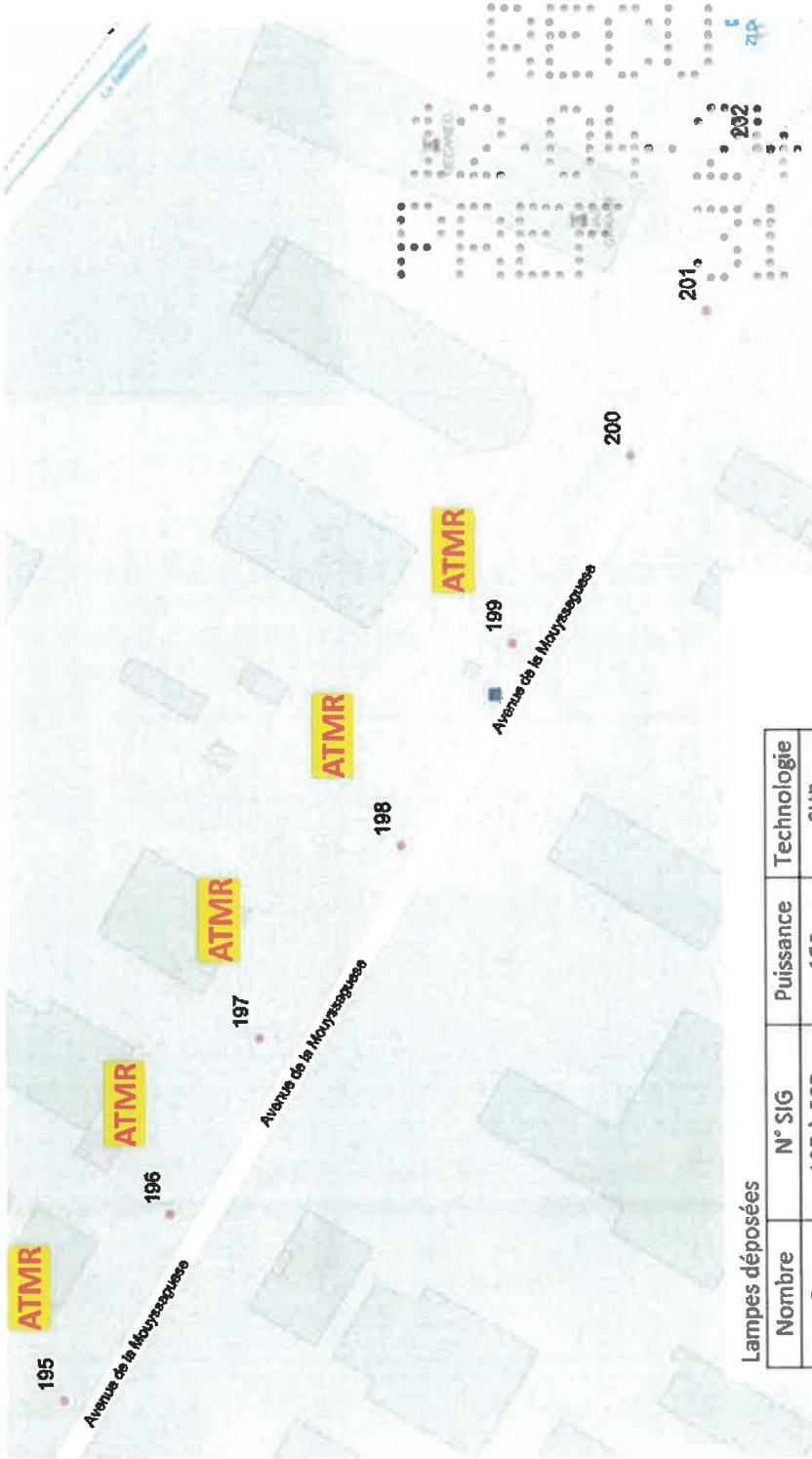
PBA, 25W, Abaissement : 0

A supprimer : 0

P11 ZONE INDUSTRIELLE

5 Avenue de la Mouysagüese

Planche 7



1 potentiel point triple

Légende :

- PBA_40W_Abaissement 8
- Mât_30W_Abaissement 0
- Mât_40W_Abaissement 0
- Coffret: 1
- PBA_30W_Abaissement 0
- Mât_30W_Exinction 0
- Mât_40W_Exinction 0
- Mât_25W_Abaissement 0
- A supprimer 0

Lampes déposées	Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie
	8	195 à 202	150	SHP

Lampes posées	Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
	8	195 à 202	40	LED	

ÉPURATION

32 Avenue de la Mouyssaguese

Planche 8



**Attention circulation
avec le terre plein**



Légende :

- PBA, "CY", Abaissement 0
- Mât, 30W, Abaissement 0
- Mât, 40W, Abaissement ?
- Coffret
- PBA, 30W, Abaissement 0
- Mât, 30W, Extinction 0
- Mât, 40W, Extinction 0
- Mât, 25W, Abaissement 0
- A supprimer 0

Lampes déposées

Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
1	659	250	SHP	
6	660 à 665	150	SHP	

Lampes posées

Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
7	659 à 665	40	LED	

P19A BOULANGERIE C.S

5 Route de Castres

Planche 9



Légende :

- PBA, 40W, Abaissement 2
- Mât, 30W, Abaissement 0
- Mât, 40W, Abaissement 0
- Coffret
- PBA, 30W, Abaissement 0
- Mât, 30W, Extinction 0
- Mât, 40W, Extinction 0
- Mât, 25W, Abaissement 0
- A supprimer
- N° PDL :

P19A BOULANGERIE C.S

482

483

Lampes déposées

Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie
2	482, 483	150	SHp

Lampes posées

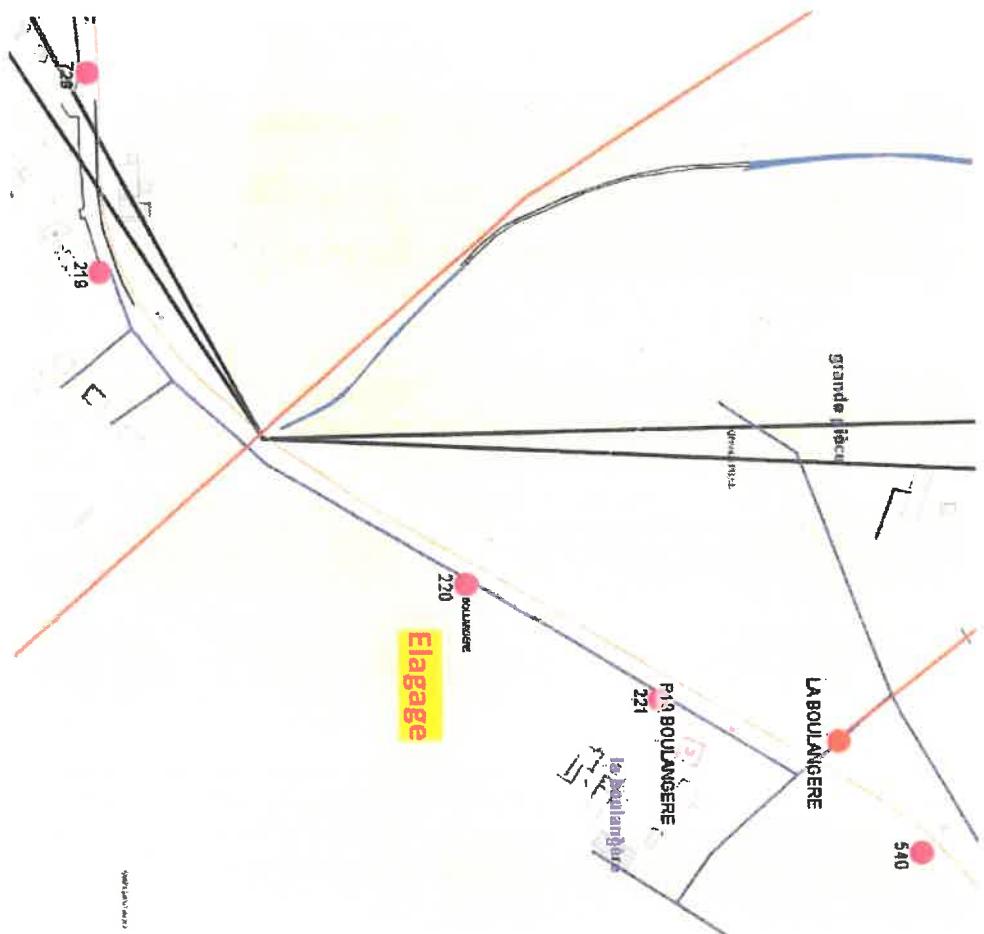
Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
2	482, 483	40	LED	



1 potentiel point triple

Légende :

- PBA 40W, Abaissement 0
- Mât 30h, Abaissement 0
- Mât 40W, Abaissement 0
- Coffret 1
- PBA, 30W, Abaissement 0
- Mât 30W, Extinction 0
- Mât 40W, Extinction 0
- Mât 25W, Abaissement 0
- A supprimer 0



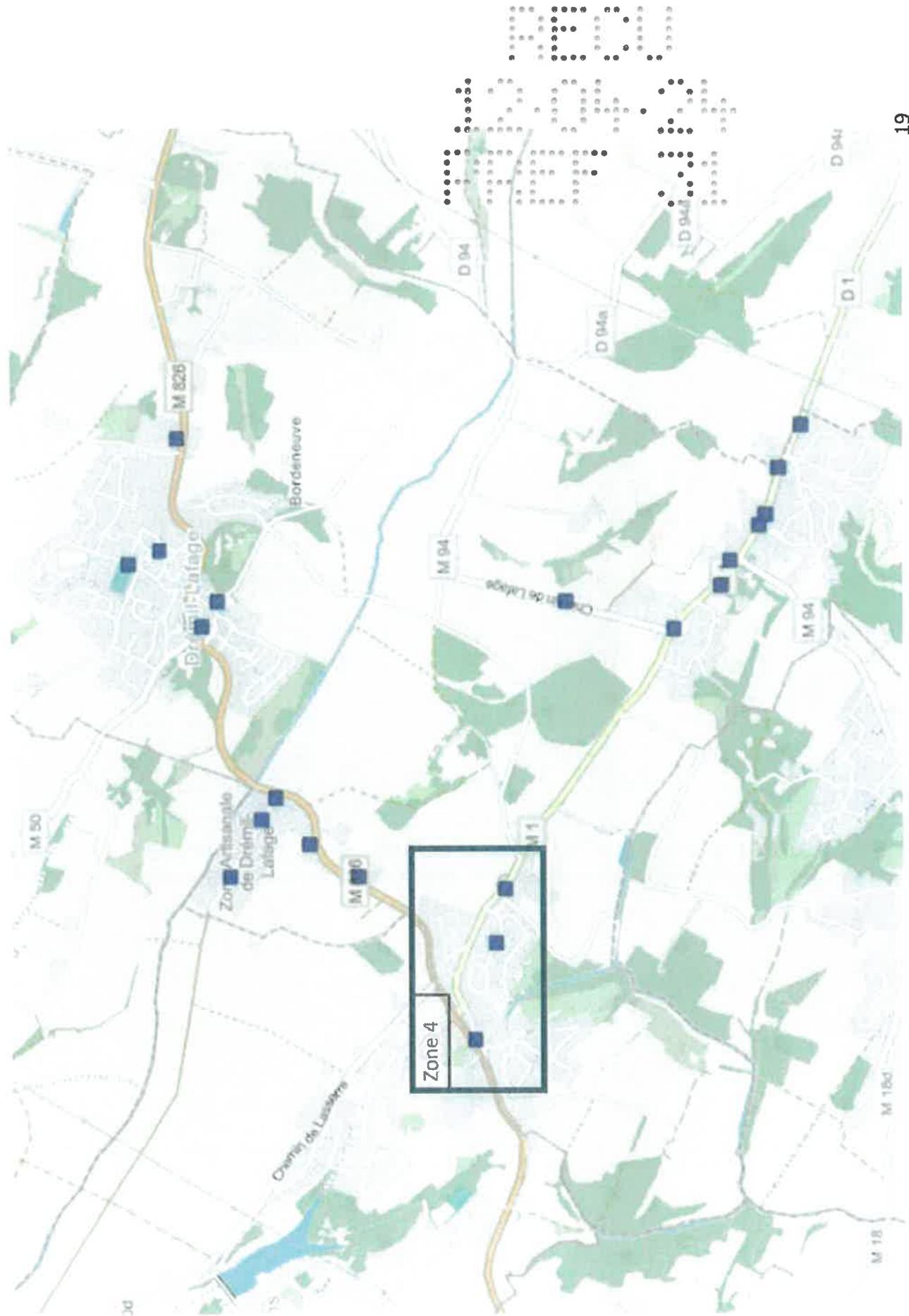
Lampes déposées

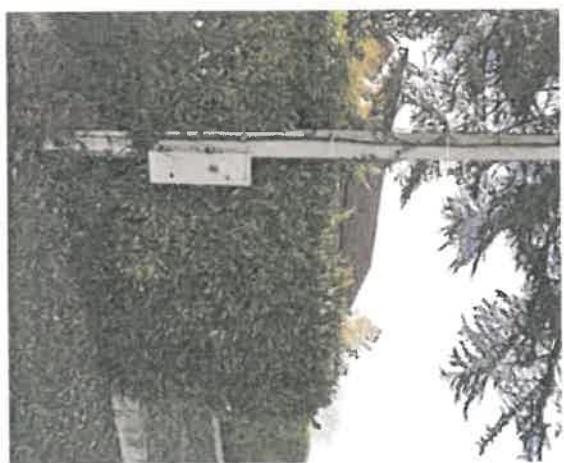
Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
5	219 à 221, 540, 729	150 W	SHP

Lampes possédées

Nombre	N°SIG	Puissance	Technologie
5	219 à 221, 540, 729	40 W	LED

Emplacement des coffrets de commande

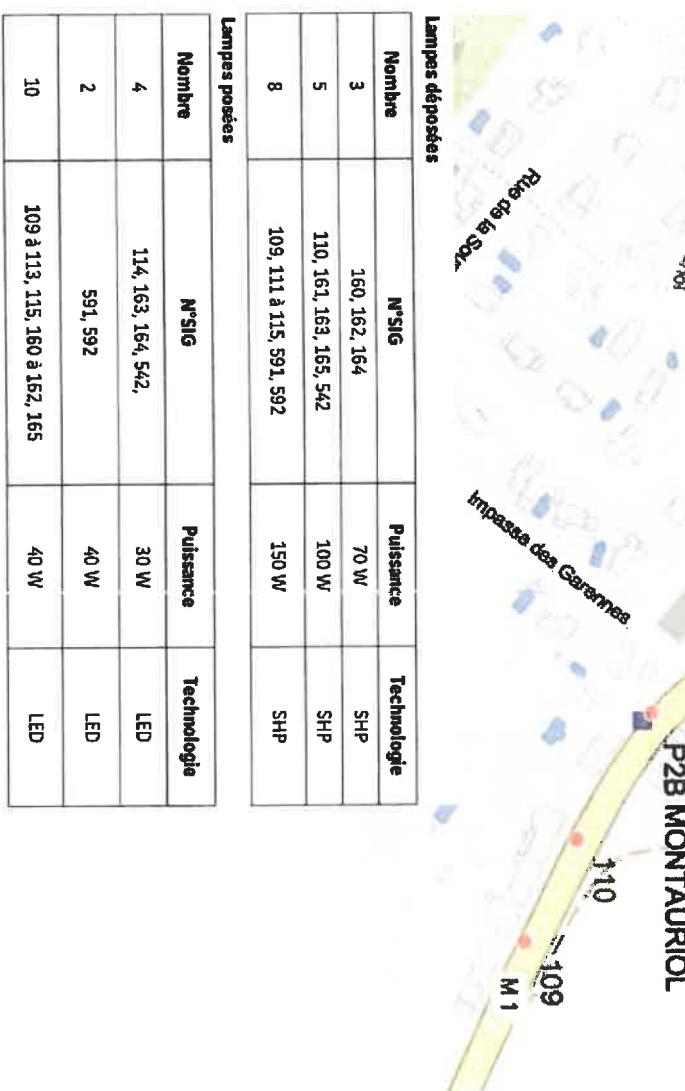




2 potentiels point triple

Légende :

- PCB, 10W, Abaissement : ?
- Mât, 30W, Abaissement : 3
- Mât, 40W, Abaissement : 3
- Coffret : 1
- PBA, 30W, Abaissement : 3
- Mât, 30W, Extinction : 0
- Mât, 40W, Extinction : 0
- Mât, 25W, Abaissement : 0
- A supprimer : 0



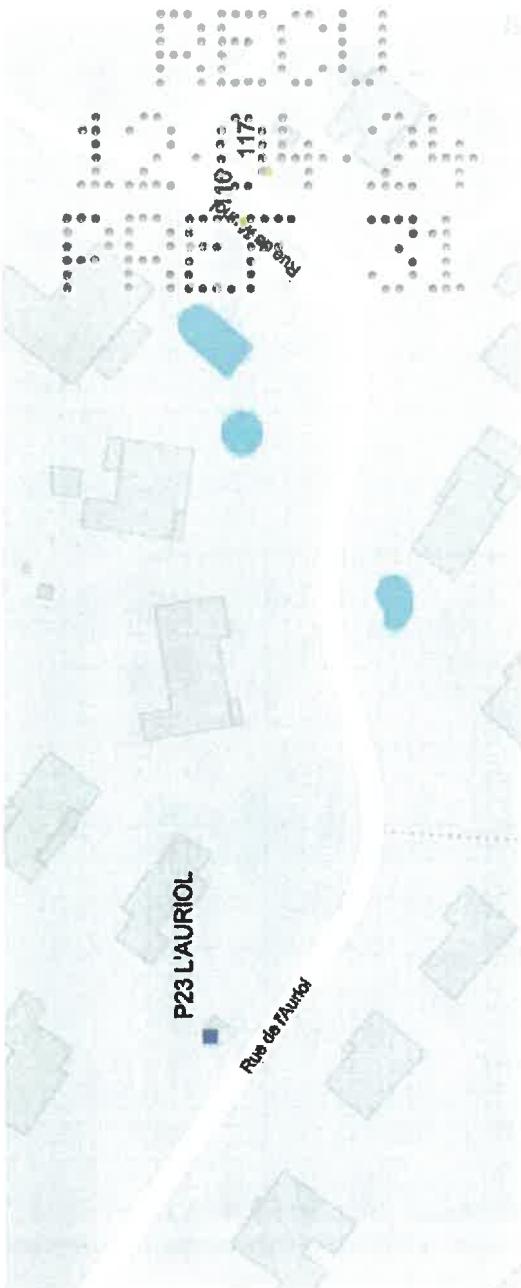
P23 L'AURIOL

10 Rue de l'Auriol



Légende :

- PBA, 40W, Abaissement 0
- Mât, 30W, Abaissement 0
- Mât, 40W, Abaissement 0
- Coffret 1
- PBA, 30W, Abaissement 0
- Mât, 30W, Extinction 2
- Mât, 40W, Extinction 0
- Mât, 25W, Abaissement 0
- A supprimer 0



Lampes déposées				
Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
2	116, 117	150	SHP	

Lampes posées				
Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
2	116, 117	30	LED	

P4 MONTAURIOL

2 Avenue de Lanta

Planche 13



1 potentiel point triple

Légende :

	PBA, 40W, Abaissement 0
	Mât, 30W, Abaissement 12
	Mât, 30W, Abaissement 1
	Coffret

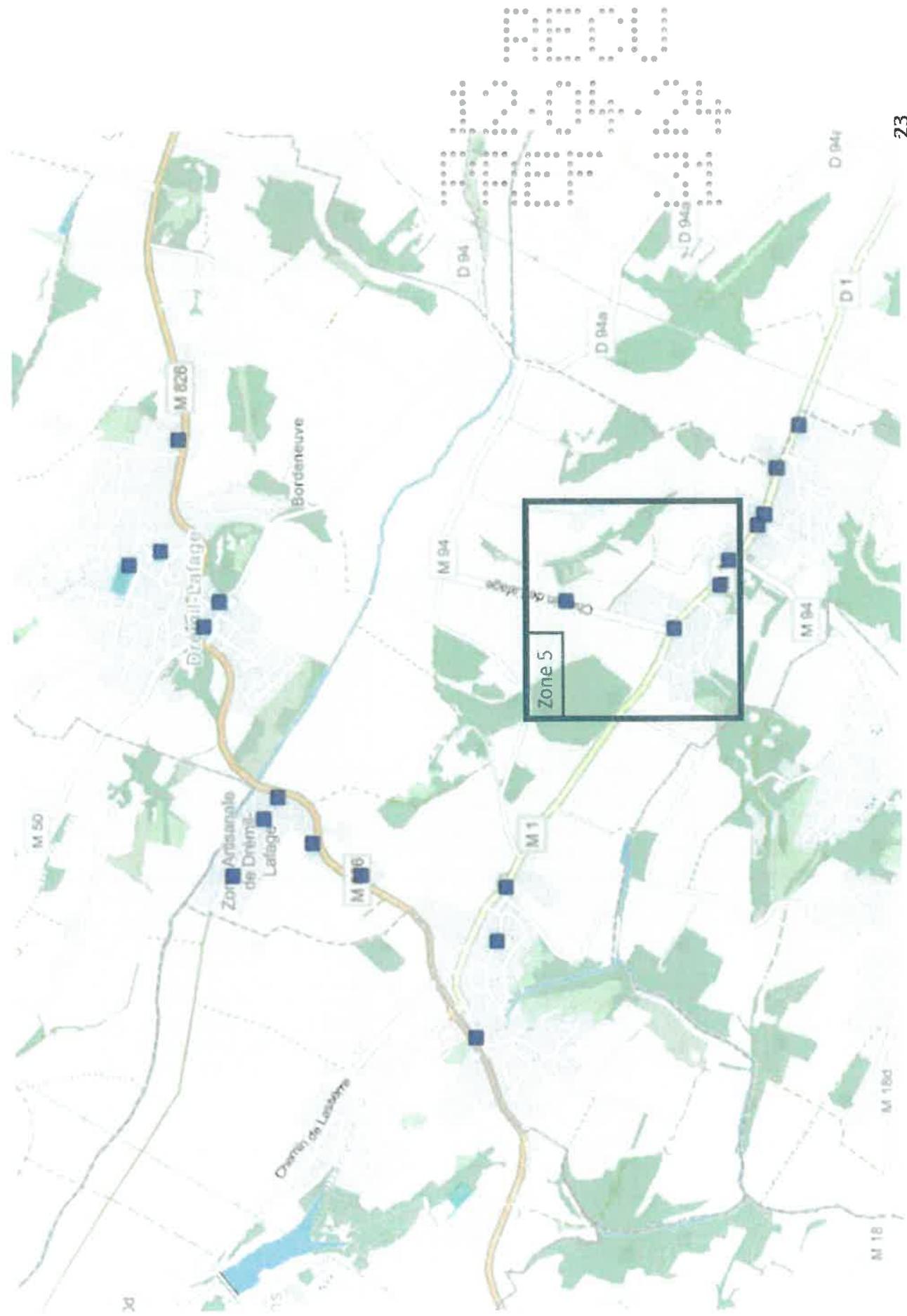
Lampes déposées

Nom	N° SIG	Puissance	Technologie
10	171, 172, 677 à 683, 685	100	SHP
10	166, 170, 174 à 178, 180 à 182	150	SHP
2	173, 179	250	SHP

Nom	N° SIG	Puissance	Technologie
12	677, 678, 679, 685, 170, 174 à 178, 180 à 182, 179	30 W	LED
9	166, 171, 172, 173, 681, 682, 683, 685, 681	30 W	LED
1	680	40 W	LED

Emplacement des coffrets de commande

Zone 5



P30 MUGUETTE C.S

1 Chemin de Lafage

Planche 14



108
P30 MUGUETTE C.S

Légende :

	P30, 30W: Abaissement	0
	Mât, 30W, Abaissement	0
	Mât, 40W, Abaissement	0
	Coffret	1
	P30, 20W: Abaissement	1
	Mât, 20W, Extinction	0
	Mât, 40W, Extinction	0
	Mât, 25W, Abaissement	0
	A supprimer	0

M 94

Lampes déposées				
Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
1	108	150	SHP	

Lampes posées				
Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
1	108	30	LED	

N° PDL :

P25B PIOT

38 Avenue de Lanta

Planche 15



Lampes déposées

Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie
3	77, 103, 105	100	SHP
3	104, 106, 107	150	SHP

Lampes posées

Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
4	77, 103, 104, 105	40	LED	
2	106, 107	30	LED	

1 potentiel point triple

Légende :

- PBA_ 40W. Abaissement 4
- Mât 30W. Abaissement 0
- Mât 40W. Abaissement 0
- Coffret 1
- PBA_ 30W. Abaissement 2
- Mât 30W. Extinction 0
- Mât 40W. Extinction 0
- A supprimer 0



Seul sur commande

Lampes déposées

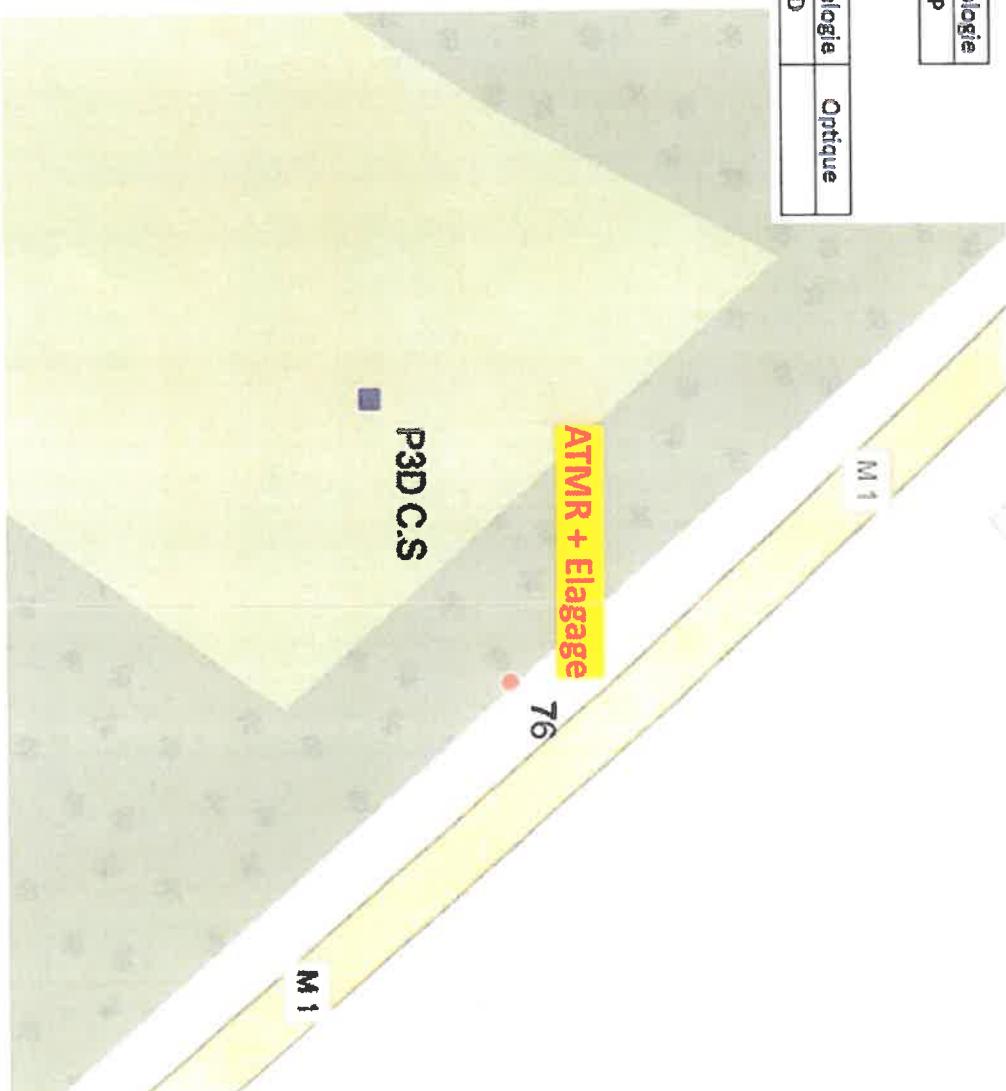
Nombré	N° SIG	Puissance	Technologie
1	76	150	SHP

Lampes posées

Nombré	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
1	76	40	LED	

Légende :

- PBA_30W_Abaissement 1
- Mât 30W_Abaissement 0
- Mât_40W_Abaissement 0
- Coffre 1
- PBA_30W_Abaissement 0
- Mât 30W_Exinction 0
- Mât_40W_Exinction 0
- Mât_25W_Abaissement 0
- A supprimer 0

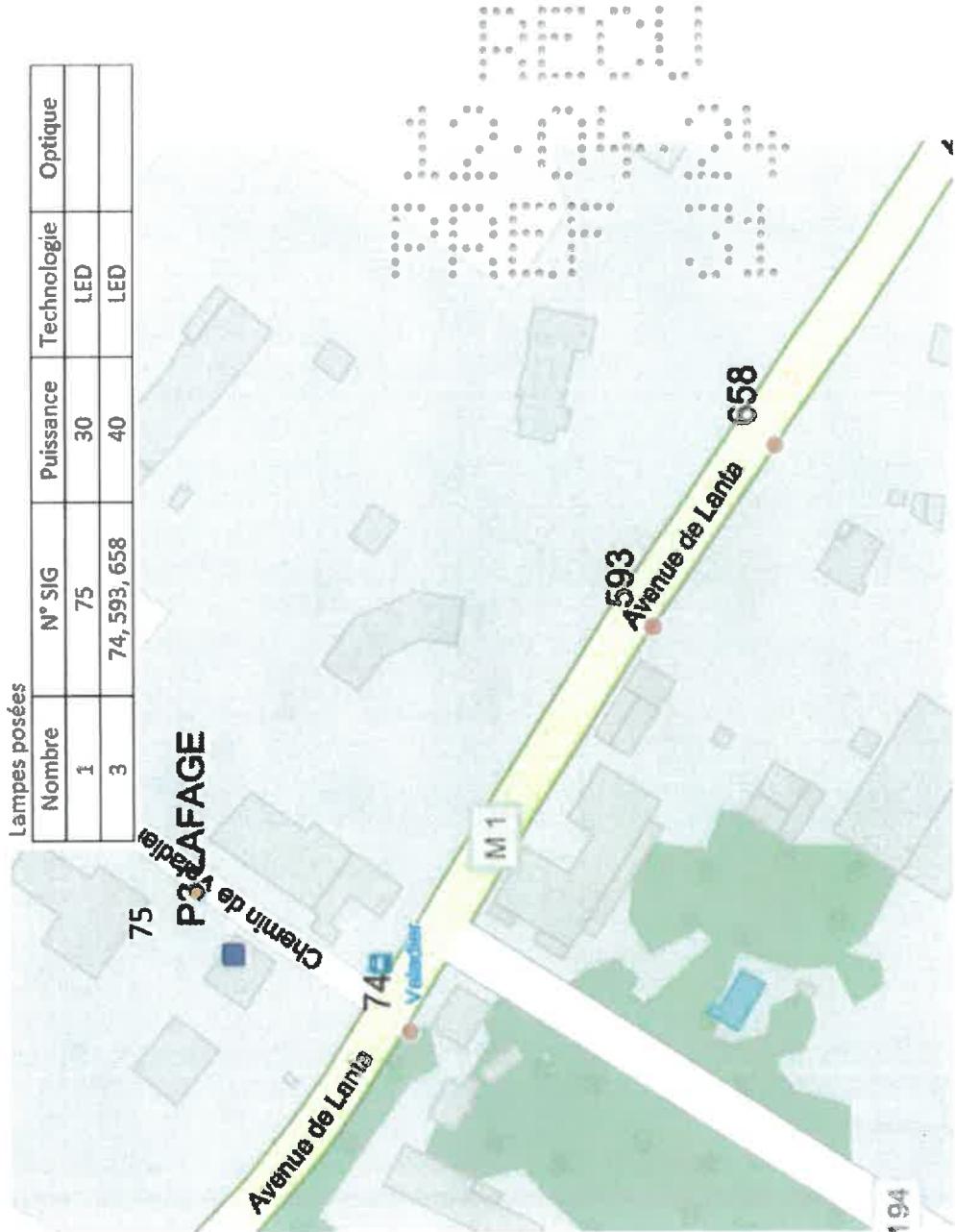


5 Chemin de Valadier

P3 LAFAGE

Lampes déposées		N° SIG	Puissance	Technologie
Nombre				\$HP
1		75	70	
2		593, 658	100	
1		74	150	

Lampes possédes					Optique
Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie		
1	75	30	LED		
3	74, 593, 658	40	LED		

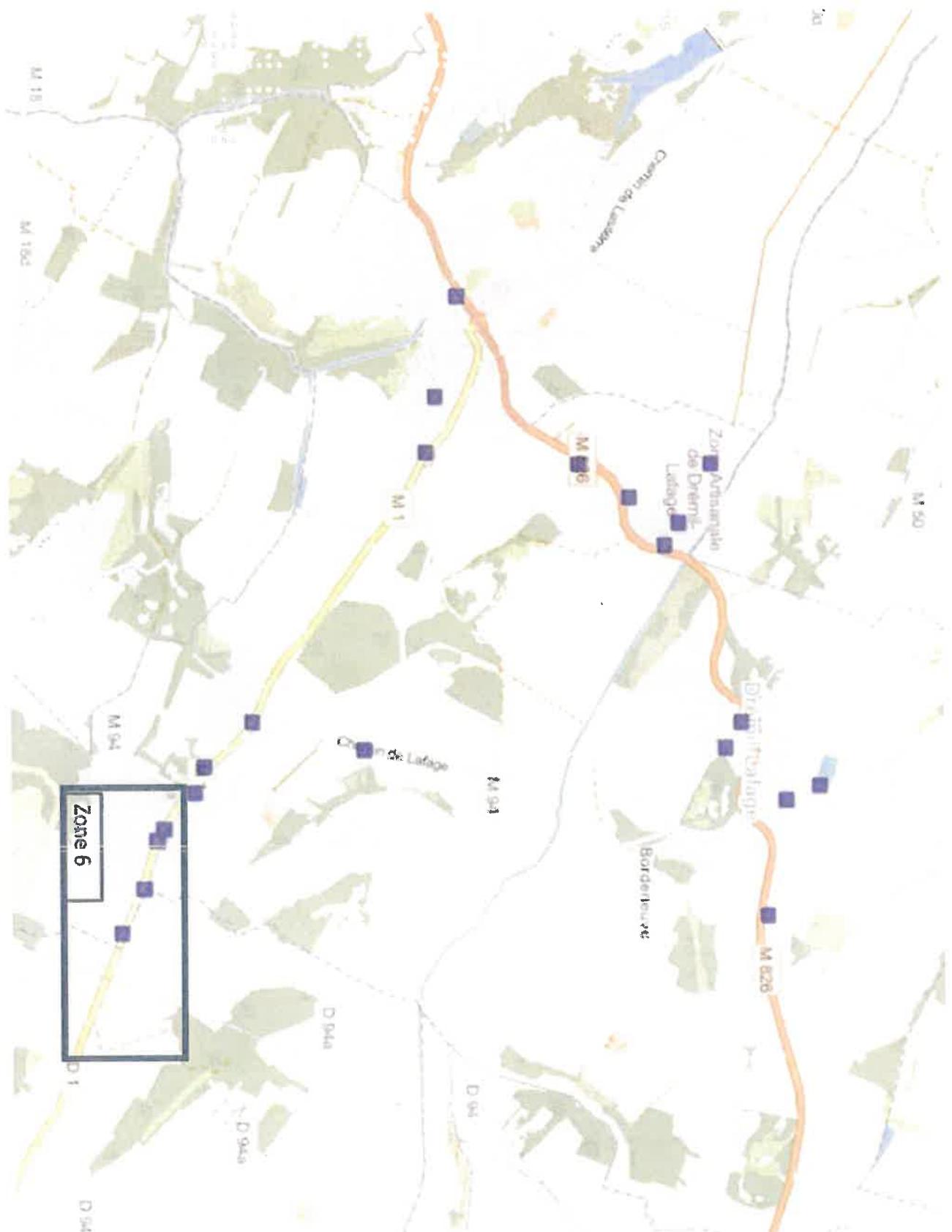


Légende :

- | | |
|---|---|
|  PBA, 40W, Abaissement | 3 |
|  Mât, 30W, Abaissement | 0 |
|  Mât, 40W, Abaissement | 0 |
|  Coffret | 1 |
|  PBA, 30W, Abaissement | 1 |
|  Mât, 30W, Extinction | 0 |
|  Mât, 40W, Extinction | 0 |
|  Mât, 25W, Abaissement | 0 |
|  A supprimer | 0 |

Nº PDL : 23242836423905

Emplacement des coffrets de commande

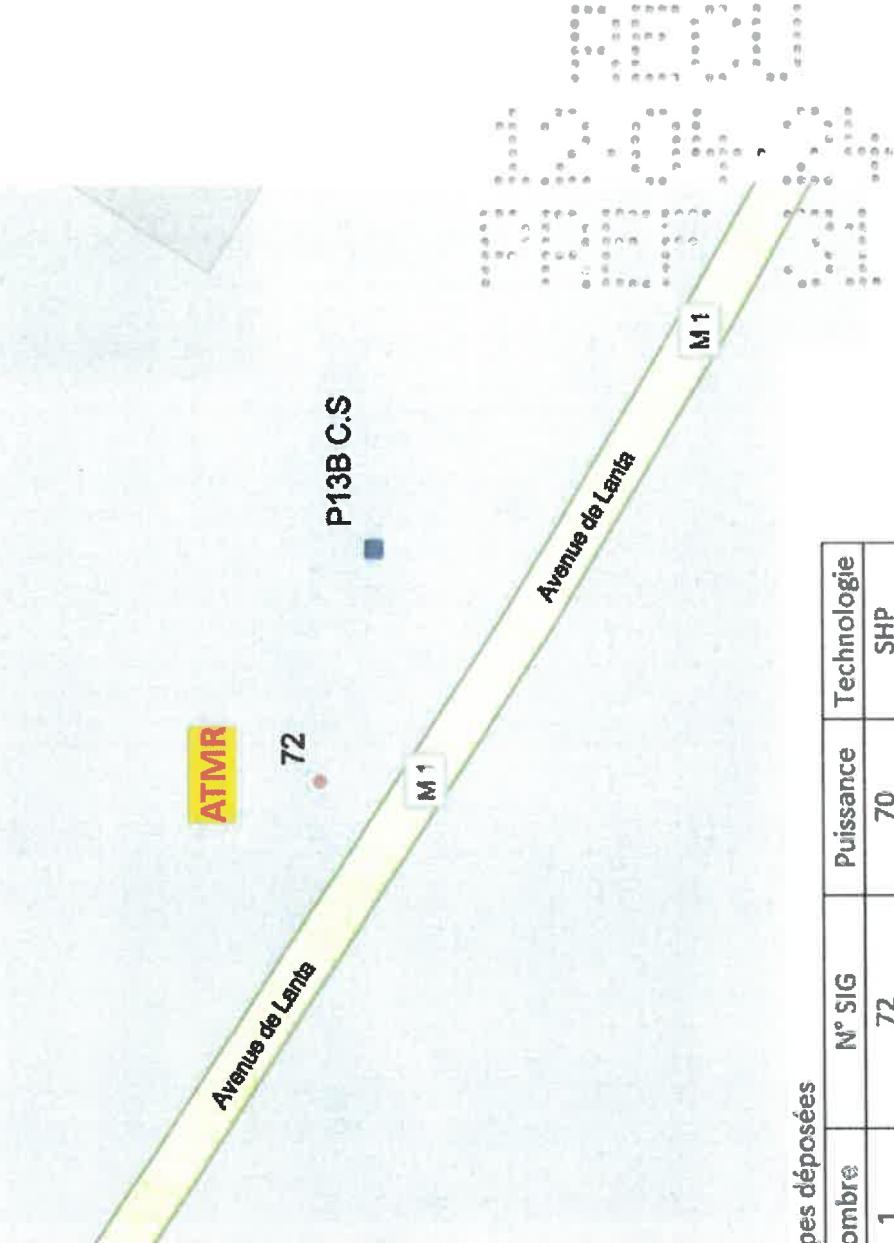
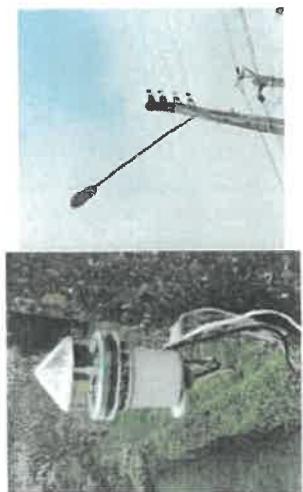


Zone 6

P13B C. S

25 Avenue de Lanta

Seul sur commande

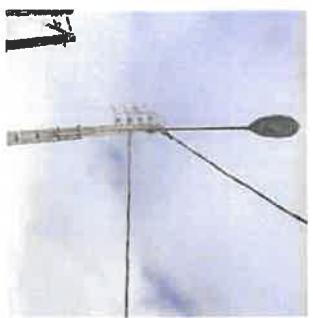


Légende :

Nombré	N° SIG	Puissance	Technologie
1	72	70	SHP

Nombré	N° SIG	Puissance	Technologie
1	72	40	LED

Seul sur commande



ATMR

M 1

71

P13A C.S

Avenue de Lanta

Légende

- PBA, JCV, Abaissement 1
- MJC, JCW, Abaissement 0
- Mât, 40W, Abaissement 0
- Coffret 1
- PBA, 30W, Abaissement 0
- Mât 30W, Extinction 0

Lampes déposées

Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
1	71	40	LED	SHP

Lampes posées

Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
1	71	40	LED	SHP

- Mât, 40W, Extinction 0
- Mât, 25W, Abaissement 0
- A supprimer 0

An aerial photograph showing a cluster of buildings, possibly a military facility. A prominent red oval highlights a rectangular building in the center-left of the frame. The building has a flat roof and appears to have multiple sections or wings. To its right is a taller, more rectangular building with a gabled roof. The surrounding terrain is dark and uneven.

1 potentiel point triple

Légende :

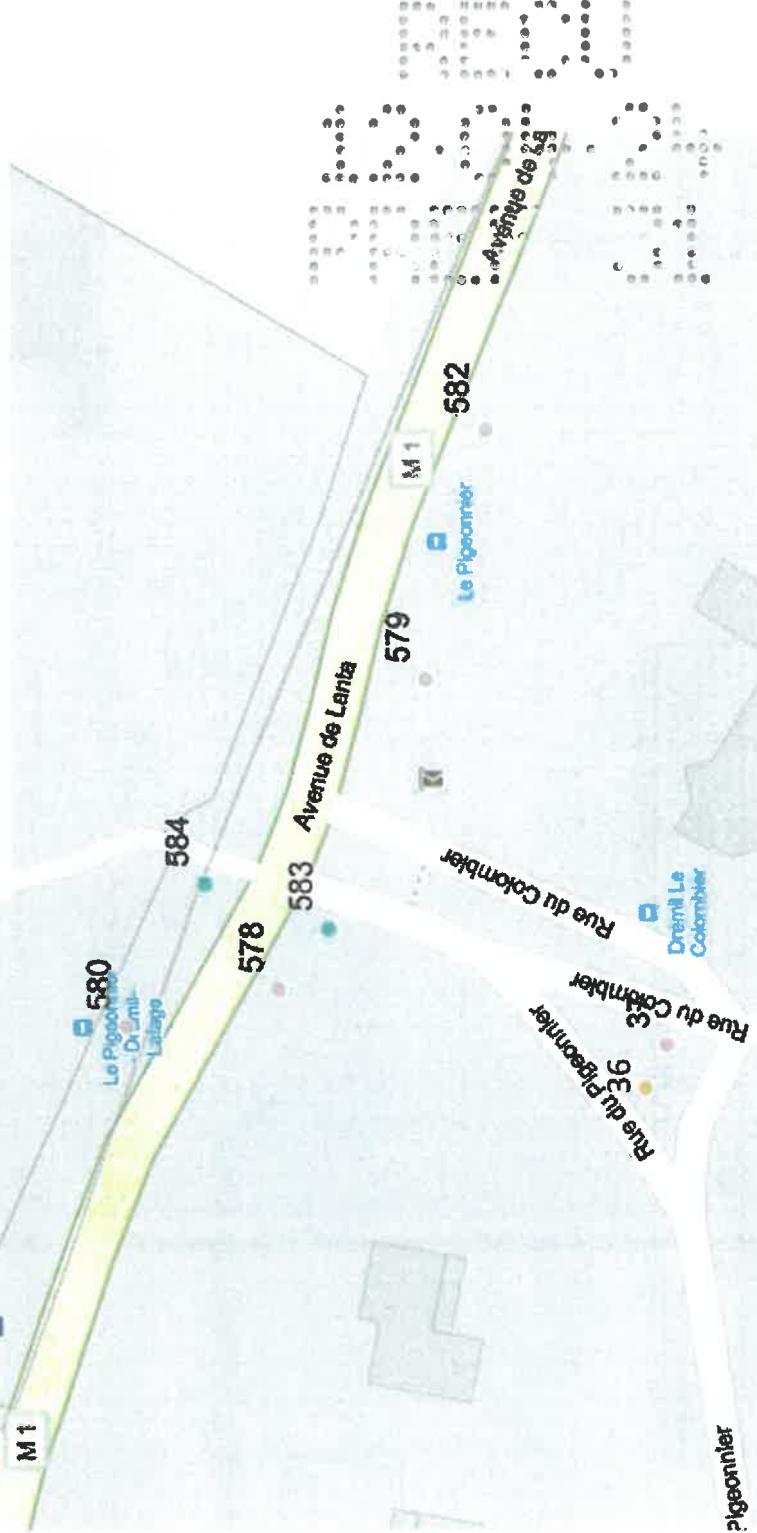
- | | | |
|-----------------------|---|--|
| PBA, 40W. Abaissement | 0 | |
| Mât, 30W. Abaissement | 0 | |
| Mât, 40W. Abaissement | 0 | |
| Coffret | 1 | |
| PBA, 30W. Abaissement | 0 | |
| Mât, 30W. Extinction | 1 | |
| Mât, 40W. Extinction | 6 | |
| Mât, 25W. Abaissement | 0 | |
| A supprimer | 2 | |

ລາຍເປົດ

Lampes placées		N°SIG	Puissance	Technologie
Nombre				
6		37, 578 à 581, 582	40 W	LED
1		36	30 W	LED
		583, 584	à supprimer	à supprimer

Lampes déposées

Nom	N° SIG	Puissance	Technologie
3	36, 37, 582	70	SHP
3	578 à 580	150	SHP
2	583, 584	250	Induction Métallique





Légende :

PBA, 20W, Abaissement 1

Mât 30W, Abaissement 0

Mât 40W, Abaissement 0

Corfet 1

PBA, 30W, Abaissement 0

Mât 30W, Extinction 0

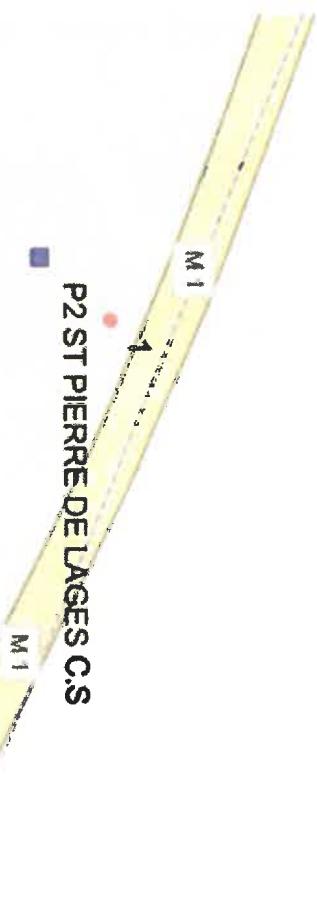
Mât 40W, Extinction 0

Mât 25W, Abaissement 0

A supprimer 0

N° PDL :

P2 ST PIERRE DE LAGES C.S



Lampes déposées

Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie
1	1	70	SHP

Lampes posées

Nombre	N° SIG	Puissance	Technologie	Optique
1	1	40	LED	



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 03 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-15 – Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG) : raccordement à l'éclairage public de l'abribus/Rue du Colombier [Réf. : 2 BU 519]

EXPOSE :

Suite à une demande exprimée par la Commune le 10/01/2024 concernant le raccordement à l'éclairage public de l'abribus / Rue du Colombier, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- réalisation d'une tranchée de 4 mètres de longueur depuis le PL 577 jusqu'à une gaine en attente,
- déroulage d'un câble d'éclairage public sur une longueur de 10 mètres et raccordement au sein de l'abribus.

Compte-tenu des règlements applicables au SDEHG, la part financière restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

▪ TVA (récupérée par le SDEHG)	209 €
▪ Part à la charge du SDEHG	531 €
▪ Part restant à la charge de la Commune (estimation)	<u>590 €</u>
TOTAL	1 330 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

... / ...

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 : d'approuver le projet présenté ci-dessus concernant le raccordement à l'éclairage public de l'abribus/Rue du Colombier,

Article 2 : de couvrir la part restant à la charge de la Commune sur ses fonds propres qui seront imputés au budget annuel – section de fonctionnement – Article 65568.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO



Le Secrétaire de séance,
Mme Christine **LE PAGE**

Certifié exécutoire

*Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine **LE PAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Seance du 03 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRVAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-16 – FETE LOCALE 2024 : Approbation des redevances dues par les forains pour occupation du domaine public

En application de la réglementation en vigueur, la Commune de DREMIL-LAFAGE sollicite des redevances d'occupation du domaine public quand ces dernières correspondent à une activité commerciale.

Les montants des redevances à l'occasion de la Fête Locale annuelle, en particulier celles appliquées aux métiers forains présents dans le cadre de la fête foraine et à la vente ambulante, ont été fixées, la dernière fois, par délibération du Conseil Municipal N° 2019-04-02 en date du 15/04/2019.

Il est rappelé que les forains ont bénéficié, ces quatre dernières années, d'une mise à disposition gratuite des emplacements pour les motifs ci-après : épidémie COVID en 2020 & 2021 puis difficultés financières évoquées par les forains au titre des années 2022 et 2023.

Au titre de l'année 2024, les redevances dues par les forains pour occupation du domaine public ont été revues compte-tenu de la présence de nouveaux métiers et des conditions économiques dans lesquelles se déroulent les festivités. Ces tarifs prennent en compte les différents types de métier (manège adultes, manège enfants et autres petits métiers, stands alimentaires...).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les nouvelles redevances concernant l'occupation du domaine public par les métiers forains et la vente ambulante telles qu'elles sont annexées à la présente délibération,

Article 2 : d'appliquer ces nouvelles redevances au titre de la Fête Locale 2024 qui aura lieu les 14, 15 et 16 Juin prochain,

Article 3 : de verser les recettes correspondantes au Budget 2014 – Section de Fonctionnement - Article 7032 (stationnement et location voie publique).

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine **LE PAGE**



Certifié exécutoire

*Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

FORAINS 2024

[maj 14.03.2024]

FORAINS 2024



Dremil Lafage

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE,

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-17 – Marché de Plein Vent : adoption du nouveau règlement intérieur et de la grille tarifaire

Le règlement intérieur des Marchés de Plein Vent – instauré par Arrêté Municipal N° 2008-15 en date du 20/08/2008 et modifié en 2015 et 2020 – nécessite une mise à jour de ses dispositions.

Le projet de règlement intérieur – joint à la présente délibération – a pour objet de définir les nouvelles modalités de fonctionnement des Marchés de Plein Vent du mercredi après-midi et dimanche matin organisés par la Commune sur son territoire.

Il est rappelé que ces marchés se tiennent sur la place Roger DENJEAN les mercredis après-midi et sur le parking de la supérette les dimanches matin.

En application des nouvelles dispositions du règlement intérieur, les marchés seront exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat.

Concernant les tarifs des emplacements (cf Annexe 1 jointe au projet de règlement intérieur), ces derniers prennent en compte la nécessité ou non pour les commerçants de disposer d'un branchement électrique. Deux cas particuliers ont été identifiés à savoir : les petits étals sans branchement électrique et les emplacements occupés à 50 % du temps (soit une semaine sur deux).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

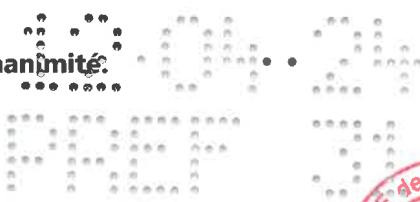
Article 1 : d'abroger les dispositions du règlement intérieur du Marché de Plein Vent précédemment instauré par arrêté municipal n° 2008-15 en date du 20/08/2008,

Article 2 : d'adopter - à compter du 01 janvier 2024 - les nouvelles dispositions du règlement intérieur des Marchés de Plein Vent joint à la présente délibération ainsi que les tarifs des emplacements qui y sont annexés,



Article 3 : de verser les recettes correspondantes au Budget 2014 – Section de Fonctionnement – Article 7032 (stationnement et location voie publique).

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.



Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine **LE PAGE**



Certifié exécutoire

*Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de références.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS DE PLEIN VENT DE LA COMMUNE DE DRÉMIL-LAFAGE

REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DE PLEIN VENT

Madame le Maire de DREMIL-LAFAGE

1

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- **Vu** le Code Rural et notamment les articles L 211-11, 13, 14, 16, 22 et 23,
- **Vu** le Code Pénal Article R 610-5, Vu la Loi des 2 et 17 Mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie, dite « décret l'Allarde »,
- **Vu** la Loi n°69-3 du 3 Janvier 1969, abrogée par la loi du 29 Janvier 2017, sa circulaire du 1^{er} Octobre 1985 et son décret du 30 Novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe. Vu la Loi n°88-1202 du 30 Décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 21 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- **Vu** la Circulaire n°77-507 du Ministre de l'Intérieur,
- **Vu** la Règlement Sanitaire Départemental,
- **Vu** l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la saisine du Syndicat des Marchés de France de la Haute-Garonne,

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer les conditions d'organisation du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords et d'une façon générale, la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation du Marché de Plein Vent,



ARRÈTE

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés de plein vent organisés par la commune de DRÉMIL-LAFAGE sur son territoire.

Il est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Article 2 : LIEUX-JOURS-HORAIRE DU MARCHÉ

1. Lieu de vente au public

Pour le marché du MERCREDI APRÈS-MIDI : Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques et camions « magasins » sur la place Roger DENJEAN aux emplacements qui leur seront affectés.

Pour le marché du DIMANCHE MATIN : Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques et camions « magasins » sur le parking du Centre Commercial aux emplacements qui leur seront affectés.

2. Lieu de parking des véhicules non autorisés

Les véhicules non autorisés sur les lieux du marché seront garés de manière à laisser les stationnements proches du marché à la clientèle.

3. Jour

Les marchés de plein vent seront ouverts les mercredi après-midi et dimanche matin. Toutefois, en cas de manifestations exceptionnelles (Manifestations, arbre de Noël, présence de forains, besoin de places de parking, fête locale ou tout autre événement) il pourra être demandé aux commerçants de se déplacer vers un autre lieu adapté. Le nouvel emplacement et les dates précises seront communiqués aux exposants 1 mois à l'avance.

4. Horaires

Pour le marché du MERCREDI APRÈS-MIDI : L'installation et le déchargement des marchandises aura lieu normalement de 12H00 à 19h00.

Pour le marché du DIMANCHE MATIN : L'installation et le déchargement des marchandises aura lieu normalement de 7H00 à 14h00.

Article 3 : RÔLE DE LA COMMISSION

1. Une commission présidée par Madame le Maire ou ses représentants a pour rôle de :
 - donner un avis sur les différents pouvant exister dans l'application du règlement.
 - donner un avis pour les autorisations d'occupation, les mutations ou les résiliations.
 - de participer à l'organisation des manifestations pour animer le marché.

Elle comprend un ou des élus du Conseil Municipal, un à deux commerçants présents sur le marché depuis plus de 2 ans d'ancienneté sur le marché. Ceci afin d'assurer le dialogue

GN



entre les commerçants et la municipalité. Cette commission laisse ces entières prérogatives à Madame le Maire qui conserve tous les droits de Police lui appartenant.

2. La commission de marché se réunira 1 fois par an et sur demande.
3. La commune se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés, de manifestations exceptionnelles et à toutes modifications qui lui apparaîtront nécessaires.
4. Ces modifications éventuelles n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement le marché dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause. Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, droits de place...), Madame le Maire consultera la commission de marché, dont l'objet est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants marché.

3

Article 4 : LA NATURE DES ACTIVITÉS POUVANT ETRE EXERCÉES SUR LE MARCHÉ DE DRÉMIL-LAFAGE

1. Le marché de plein vent de la commune de Drémil-Lafage a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.
2. Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.
3. Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à condition formelle que les produits proposés répondent aux normes sanitaires en vigueur.

I

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attributions des emplacements sur le marché sont fixées par Madame le Maire, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins du marché par les commerçants et durant l'inscription des demandes. Toutefois Madame le Maire peut attribuer après consultation de la commission de marché un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Afin de maintenir, dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection des consommateurs, toute candidature nouvelle d'un commerçant ne sera autorisée par Madame le Maire qu'après consultation de la commission de marché.

En cas de commerçants non sédentaires « volants », ces derniers pourront obtenir l'autorisation de déballer sur le marché dans la mesure des places disponibles et sous l'autorité de la commission de marché qui leur désignera leurs emplacements. Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés à l'article 26.

Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle de celui cessant son activité pourront, par ordre d'ancienneté, solliciter par écrit auprès de Madame le Maire cette place en échange de celle qu'ils occupent. La décision d'attribution sera prise par Madame le Maire après consultation de la commission de marché.

JN

La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. À égalité d'ancienneté, elle sera alors accordée au commerçant le plus assidu et le plus respectueux des règles d'exploitation, après consultation de la commission de marché. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédent ne sera pas admissible.

Article 6 : CHANGEMENT D'ACTIVITE COMMERCIALE

Changement d'activité d'un commerçant

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Il perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et formuler une nouvelle demande à Madame le Maire.

4

Article 7 : INTERDICTION DE CESSION

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous louées ou vendues. Tout non-respect de ces règles pourra être sanctionné par le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 : EXPLOITATION

Le commerçant exerçant sur la place devra :

- maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté.
- se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.
- L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses descendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Madame le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant. Le titulaire demeura responsable de la totalité des agissements de celui-ci.

Une interruption de l'exploitation au-delà de deux semaines consécutives, sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par Madame le Maire) serait considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché.

Les emplacements sont concédés à titre personnel. Toutefois, une dérogation est admise pour des transmissions en ligne directe (père, mère, enfants) et entre conjoints lorsque le titulaire prend sa retraite, est en invalidité permanente ou décède.

Il pourra pendant un mois y poursuivre l'activité non sédentaire exercée, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'accord de Madame le Maire après consultation de la commission de marché et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant. Au terme de cette période d'un mois, il devra faire connaître par écrit ses intentions définitives à Madame le Maire qui statuera sur son maintien sur le marché après avis de la commission de marché.

Mairie de DREMIL-LAFAGE – Tél.: 05.61.83.64.24 – Email : infomairie@dremil-lafage.fr - www.dremil-lafage.fr

YN



Article 9 : RENONCIATION DE L'AUTORISATION

Renonciation par le commerçant :

- À tout moment, le commerçant peut, sous condition d'en informer l'administration municipale, avant le 1^{er} du mois précédent la date choisie, demander la résiliation de son autorisation.
- Il ne pourra bénéficier en aucune façon de la législation des baux commerciaux, puisqu'il s'agit d'une activité sur le domaine public.
- Il ne pourra prétendre à quelconque remboursement total ou partiel de son droit de place ou indemnité compensatoire.

5

Résiliation par la commune :

- Après consultation de la commission de marché, Madame le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.
- Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence. Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

III. LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 10. LES DROITS DE PLACE

- Le droit d'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal (Voir Annexe 1). Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une décision du conseil municipal.

Le paiement :

- Après acceptation et signature du présent règlement par le commerçant, la Commune émettra un titre de la valeur du droit de place. Le dit titre sera transmis au Trésor Public qui en effectuera le recouvrement auprès du commerçant. Le refus ou le retard de paiement pourront entraîner le retrait pur et simple de l'autorisation.
- Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Article 11 : PERIODE PROBATOIRE

Tout nouveau commerçant bénéficiera d'une période probatoire de huit semaines. Durant cette période, aucun droit de place ne sera réclamé au commerçant. L'émission du titre se fera à l'issue des huit semaines et son montant sera calculé au *prorata temporis* de l'année en cours.

Le non-paiement à l'administration fiscale du droit de place entraînera l'exclusion du débiteur de la place qu'il occupe, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

IN

IV. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE

Article 12 : AFFICHAGE ET QUALITE DES PRIX

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écritœux placés en évidence.

Article 13 : MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSES

Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « Producteur » sera positionnée de façon apparente.

Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits qualifiés de « fin de série ».

Article 14 : POIDS ET MESURES

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Article 15 : VENTE D'ANIMAUX VIVANTS

Sont autorisés à la vente :

Sur les emplacements réservés aux petits producteurs, la vente d'animaux vivants (poulets, canard, oies, lapins et tout type de volailles) est autorisée sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne pourront être présentées les pattes attachées et posées à même le sol.

Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché. Les poissons, les coquillages et les crustacés.

Article 16 : LIBERATION DU MARCHE ET ETAT DES LIEUX

À la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

- Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastique vides, les cartons ...
- Nettoyer très proprement son emplacement.
- ✓ Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

V. LES MESURES DE PROPRIETE ET DE SALUBRITE

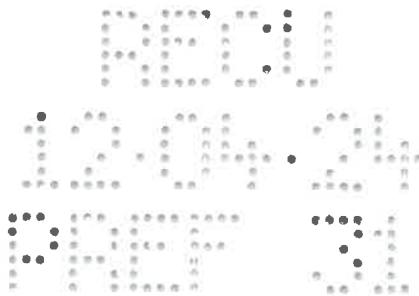
Article 17 : HYGIÈNE DU MARCHÉ

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 18 : PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

Pendant la vente :

Mairie de DREMIL-LAFAGE – Tél.: 05.61.83.64.24 – Email : infomairie@dremil-lafage.fr - www.dremil-lafage.fr



- Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté.
- Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Liberation des emplacements :

- L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

7

Article 19 : PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES

GENERALITES

Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine. Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériaux lisse imperméable, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou des fins treillis ou pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boites, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégée sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.

Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être exposées ou entreposées à même le sol.

Article 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Vente de champignons

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Salade sauvage : la vente en est strictement interdite.

Camion « magasins » et transport :

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périsposables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules. Les moyens de transports du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront

Mairie de DREMIL-LAFAGE – Tél.: 05.61.83.64.24 – Email : infomairie@dremil-lafage.fr - www.dremil-lafage.fr

In

pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

Article 21 : INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections.

Article 22 : APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES

Tout aménagement, modification, compléments apportés aux dispositions législatives ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs seront immédiatement applicables sur le marché.

8

VI. POLICE GENERALE DU MARCHÉ

Article 23 : RASSEMBLEMENTS - DISTRIBUTION DE TRACTS - TROUBLE DE L'ORDRE PUBLIC.

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisible à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, l'usage d'amplificateur de sons.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée. Toutefois elles pourront être exceptionnellement autorisées par Madame le Maire.
- La mendicité.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.

Article 24 : ALLEES DE CIRCULATION - ACCES - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libre en permanence. Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des véhicules et autres que de secours est interdite. Le stationnement sur les lieux de vente est interdit. Aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorque auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses produits, à l'exception des véhicules boutiques autorisés. La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé, de chariots, toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité.

Article 25 : OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés sur le marché seront remis à l'élu en charge du marché ou à l'accueil de la mairie.

Article 26 : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS NECESSAIRES POUR EXERCER

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous, lorsque des contrôles seront effectués sur le marché.

Mairie de DREMIL-LAFAGE – Tél.: 05.61.83.64.24 – Email : infomairie@dremil-lafage.fr - www.dremil-lafage.fr

AN



Commerçant ou Artisan

- Cas d'une personne physique :

Être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée. La carte de commerçant non sédentaire. Une assurance de Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité. La raison sociale, les noms et prénoms des gestionnaires.

Producteur

- Cas d'un exploitant agricole :

Être majeur. Affiliation à la Mutualité Sociale Agricole. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

9

- Cas d'une Société ou d'un Groupement Agricole

Affiliation à la Mutualité Sociale Agricole. La raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

- Cas du petit producteur particulier à l'activité non déclarée :

Être majeur. Un certificat délivré par la Mairie du lieu de production, renouvelé tous les ans. Une assurance de Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

- Artiste libre :

Être majeur. Une déclaration d'existence établie par le service des impôts compétent. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

- Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres :

Le livret professionnel maritime. Le récépissé du rôle d'équipage. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

Les salariés des professionnels précités, ces derniers doivent détenir :

- ✓ Soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur.
- ✓ Soit un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou le livret spécial de circulation.
- ✓ Une assurance de Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

VII. LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. INTERDICTIONS DIVERSES

Il sera interdit à tout commerçant ou à toute autre personne :

- de surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins,
- de placer les étalages en saillie sur les passages,
- de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants,
- de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur le toit des abris,

Mairie de DREMIL-LAFAGE – Tél.: 05.61.83.64.24 – Email : infomairie@dremil-lafage.fr - www.dremil-lafage.fr

IR

- d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé,
- de positionner des panneaux publicitaires dans les allées,
- de commerçer à l'extérieur de son étal,
- de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre,
- d'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnels,
- de tenir des propos ou d'avoir un comportement contraire à la tranquillité et à l'ordre public,
- de consommer des boissons alcoolisées,
- de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants,
- de vendre certains appareils ou produits nécessitant une livraison à domicile ; et/ou un éventuel service après-vente (mobilier, literie, électroménager, électro loisirs...),
- de laisser vaquer des animaux domestiques et de souiller les lieux par des déjections. Les chiens ne peuvent être admis que tenus en laisse,
- de circuler en bicyclette ou en trottinette dans les allées.

VIII. LA RESPONSABILITÉ — LES SANCTIONS

Article 28 : RESPONSABILITÉ

La commune de Drémil-Lafage dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, aux matériels ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.

Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés. A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Le titulaire devra mettre en place des règles communes pour les marchés en plein air en cas de forte affluence.

Article 29 : EXPOSITION-VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.



Article 30 : TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 31 : PÉNALITÉS

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché ou d'infractions au règlement.

Madame le Maire, après avis de la commission de marché réunie en Conseil de discipline, qui analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infractions, même mineures, entraînera à minima :

- ✓ un avertissement à la première infraction, enregistrée dans le registre tenu à cet effet,
- ✓ une suspension d'autorisation d'emplacement pour 2 jours de marché (mercredi ou dimanche) au second avertissement,
- ✓ un retrait définitif du droit de place si la faute est jugée d'une gravité intense ou au-delà du deuxième avertissement.

La sanction sera applicable dès le mercredi ou dimanche de marché suivant après la notification par écrit faite au permissionnaire.

Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée. Aucune rétrocession des droits de place ne pourra être accordée.

Chaque retrait définitif fera l'objet d'un arrêté municipal.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquels ils peuvent donner lieu.

Article 33

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront affichées dans les conditions réglementaires habituelles. Elles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 34

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Balma, la Police Municipale, le Placier-Régisseur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Drémil-Lafage, le 08/04/2024 _____ Le Maire,
Ida RUSSO

Mairie de DREMIL-LAFAGE – Tél.: 05.61.83.64.24 – Email : infomairie@dremil-lafage.fr - www.dremil-lafage.fr



IP

ANNEXE 1 :

MARCHES DE PLEIN VENT

TARIFS DES EMPLACEMENTS

[Délibération N° 2024-01-17 du 08/04/2024]

CAS GÉNÉRAL :

12

- ❖ EMPLACEMENT SANS BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE : 100 € / annuel
- ❖ EMPLACEMENT AVEC BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE : 150 € / annuel

CAS PARTICULIERS :

- ❖ PETIT ÉTAL SANS BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE : 80 € / annuel
- ❖ EMPLACEMENT 50% DU TEMPS : 80 € / annuel



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine **LE PAGE**

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-18 – Transition écologique en milieu urbain : vœu du Conseil Municipal en faveur du déplafonnement du dispositif « Versement Mobilités »

L'Union Européenne, l'Etat français ainsi que la société civile nous appellent à atteindre la neutralité carbone à l'horizon de 2050. Nous, élus du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE sommes pleinement engagés dans cet objectif, dans l'ensemble des politiques publiques que nous mettons en œuvre notamment au niveau de la Métropole.

Nous sommes également pleinement conscients que le développement des transports en commun constitue l'une des principales solutions pour relever le défi de la transition écologique en milieu urbain, donc dans notre agglomération.

Pour améliorer et renforcer en continu l'offre de transports en commun, des efforts ont été consentis par les usagers à travers l'évolution modérée et progressive - votée à l'unanimité des élus du conseil syndical de l'autorité organisatrice de nos transports urbains, toutes tendances politiques confondues - de la grille tarifaire du réseau TISSEO. De son côté, Toulouse Métropole a augmenté de 39,1% en 10 années sa contribution financière à TISSEO.

Une autre source de financement importante de notre réseau de transports, voulue par la Loi, repose sur les entreprises à travers le dispositif « Versement Mobilités » (VM). Or, situation singulière pour une imposition locale, le taux du VM est plafonné par le législateur et ce plafond n'a pas évolué depuis 2010. Il se situe, sur notre territoire, bien en-deçà de ce qui est pratiqué en Île-de-France (2,95 % et bientôt 3,20 % contre 2% sur notre territoire). Une inégalité de traitement entre la région parisienne et tout le reste de la France, étrangement aggravée par la Loi de Finances pour 2024 en cours d'adoption par le Parlement.

... / ...

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,



Article 1 : au nom du principe de libre administration des Collectivités et de l'impératif d'accélérer la transition écologique, de demander aux instances nationales (Etat, Parlementaires) de déplafonner le dispositif « Versement Mobilités » pour permettre aux entreprises de contribuer elles aussi à l'effort quantitatif et qualitatif nécessaire pour renforcer l'offre et l'attractivité des transports en commun,

Article 2 : de solliciter TISSEO-COLLECTIVITÉS pour qu'elle ouvre la réflexion sur une plus grande implication des entreprises - au-delà de la question du financement (augmentation du « Versement Mobilités ») - dans la gouvernance des transports urbains (participation à des instances de TISSEO).

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine **LE PAGE**



Certifié exécutoire

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-19 – Organisation, gestion et animation de l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 17 ans : lancement d'une consultation (appel d'offres)

Il est rappelé que la gestion du Centre de Loisirs ouvert aux enfants de 3 à 17 ans est assuré actuellement par le prestataire Loisirs Education et Citoyenneté (LEC) et ce, depuis le 19/12/2019.

Le marché en cours prendra fin le 31 Août 2024 et ce, en application des dispositions de l'avenant N° 7 au contrat de Délégation de Service Public adopté en séance du Conseil Municipal en date du 13/11/2023 (DEL N° 2023-04-03).

Par conséquent, il convient de relancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert. Cette dernière aura pour objet la réalisation d'un marché de prestations concernant l'organisation, la gestion et l'animation de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 17 ans concernant les prestations suivantes :

- Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) pour les enfants de la maternelle et de l'élémentaire (âgés de 3 à 12 ans) (temps scolaire)
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les enfants de la maternelle et de l'élémentaire (âgés de 3 à 12 ans) (mercredi et vacances scolaires) en priorité et autres enfants extérieurs de la Commune en fonction des effectifs et de la capacité d'accueil de la structure,
- La gestion et l'animation d'une Ludothèque tout public
- La gestion et l'animation d'un Centre d'Accueil Jeunesse (CAJ) pour les jeunes âgés de 11 à 17 ans de la Commune en priorité et autres jeunes extérieurs de la Commune en fonction des effectifs et de la capacité d'accueil de la structure,

Seront également à prendre en compte par le candidat les dispositions associées, à savoir :

- ✓ la Convention Territoriale Globale (CTG) signée à un échelon supra communal avec les missions dévolues au Chargé (e) de Mission supra-communale,

- ✓ le Projet Educatif de Territoire (PEdT) dont la coordination des services « Enfance-Jeunesse-Ludothèque » est assurée par un agent Coordonnateur/trice,
- ✓ La gestion et l'animation du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)
- ✓

Les missions à remplir seront les suivantes :

- ✓ En période scolaire : le matin, accueil préscolaire des élèves, animation de la pause méridienne, animation des temps d'activités qui se déroulent après l'école pour les enfants scolarisés (Nouvelles Activités PériScolaires (NAP)), animation des accueils après la classe,
- ✓ En période scolaire : le dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) devra offrir aux jeunes âgés de 11 à 17 ans un accompagnement aux devoirs
- ✓ Les mercredis après-midi et en période de vacances scolaires : animations proposées tout au long de la journée avec possibilité de restauration,
- ✓ Les mercredis et périodes de vacances scolaires : le Centre d'Accueil Jeunes (CAJ) constituera un lieu convivial, propice aux échanges et à la réalisation de projets citoyens, pour les jeunes de 11 à 17 ans (y compris les jeunes extérieurs de la Commune sous réserve des effectifs disponibles),
- ✓ Animation d'une Ludothèque tout public qui constitue un lieu d'accueil, d'échanges et de rencontres autour du plaisir du jeu

Une mise à disposition des locaux et des agents communaux (entretien des locaux, temps de restauration ...) sera signée en début de contrat avec le prestataire retenu.

La rémunération du prestataire reposera sur :

- sur les participations des familles
- les prestations financières des différents partenaires financiers (Caisse d'Allocation Familiale, Direction de la Jeunesse et des Sports ...)
- le Bonus Territoire issu de la Convention Territoriale Globale (CTG)
- une contribution financière versée mensuellement par la Commune

A l'issue de la présente procédure, le marché de prestation de services sera conclu pour une durée d'un an à compter de la rentrée de Septembre 2024. Il sera renouvelable 3 fois sans pouvoir excéder 4 années au total.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la rédaction d'un Dossier de Consultation des Entreprises qui sera établi sur les grands principes énoncés ci-dessus,
- de l'autoriser à lancer une consultation selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert,
- à l'issue de la date limite de remise des offres, de l'autoriser à convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres désignés par délibération N° 2020-03-01 en date du 15/06/2020 qui seront chargés de procéder à l'analyse et au classement des offres puis à l'attribution du marché au candidat retenu.

La délibération est adoptée □ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine **LE PAGE**

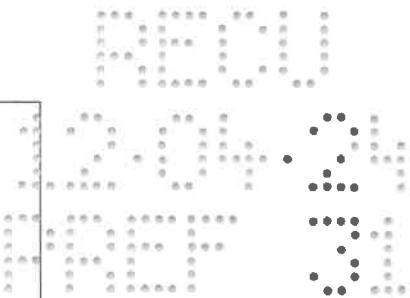


Page 2 sur 3

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

EXTRAIT DU RÉGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRVAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-20 – Marché de Maîtrise d’Œuvre pour la construction d’une Salle Multi-activités et Annexes : avenant n° 1 au marché MO NOOK Architectes

EXPOSE :

Il est rappelé que par délibération N° 2023-03-02 en date du 03/07/2023, il a été attribué un marché de Maîtrise d’œuvre au Cabinet NOOK Architectes concernant le projet de construction d'une Salle Multi-Activités et Annexes. Le montant forfaitaire de rémunération s'élevant à 165 000 € HT - 198 000 € TTC (soit un taux mission de 6,60 % sur la base d'un montant initial du marché de travaux fixé à 2 500 000 € HT).

En raison des modifications apportées au programme des travaux, le coût définitif du projet au stade Avant-Projet Détailé (APD) a été réévalué à 3 600 000 € HT.

Par conséquent, il convient de procéder à la mise à jour du montant des honoraires dûs au Maître d’Œuvre sur la base de ce nouveau montant des dépenses.

L'avenant N° 1 – joint à la présente délibération – a pour objet, d'une part, d'arrêter le coût définitif du montant des travaux au stade de l'Avant-Projet Détailé (APD), soit 3 600 000 € HT et, d'autre part, de définir le montant de la rémunération définitive de la Maîtrise d’œuvre, soit 214 920 € HT – 257 904,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

-d'approuver le coût définitif du projet de construction d'une Salle Multi-Activités et Annexes, au stade de l'APD, à un montant de 3 600 000 € HT,

-de redéfinir, en conséquence, le montant de la rémunération définitive de la Maîtrise d'œuvre dudit marché comme ci-après :

Désignation	Montant forfaitaire de rémunération du MO	Montant de l'Avenant N° 1
Montant initial de rémunération du Maître d'œuvre suivant coût prévisionnel des travaux (2 500 000 € HT)	165 000 € HT 198 000 € TTC	+ 49 920,00 € HT + 59 904,00 € TTC
Montant définitif de rémunération du Maître d'œuvre après ajustement du coût définitif des travaux (phase APD) (3 600 000 € HT)	214 920 € HT 257 904 € TTC	

-d'autoriser le Maire à signer l'Avenant N° 1 au marché de Maîtrise d'Oeuvre avec le Cabinet NOOK Architectes ainsi que toutes pièces afférentes à cet Avenant.

La délibération est adoptée à l'unanimité à la majorité avec :

POUR : 18 voix

ABSTENTION : 5 voix : MM. Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Sandrine ESTEBE, Eric MORALES, Bruno VERMERSCH

CONTRE : 0 voix

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine **LE PAGE**



Certifié exécutoire

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de références.



MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

1 Allée de l'Eglise
31280 DREMIL-LAFAGE
Tél : 05 61 83 64 24
N° SIRET : 213 101 637 00014

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

NOOK ARCHITECTES

2 Impasse de Lauzi
31180 CASTELMAUROU
Tél : 05 62 27 10 29
N° SIRET : 498 658 228 00032

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE MULTI-ACCUEIL & ASSOCIATIVE

■ Date de la notification du marché public : 06/07/2023

■ Durée d'exécution du marché public : 27 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 165 000,00 €
- Montant TTC : 198 000,00 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenir :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenir. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenir a pour objet :

- d'arrêter le coût définitif des travaux au stade APB approuvé par la Mairie de Drémil-Lafage ;
- de définir la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 49 920,00 €
- Montant TTC : 59 904,00 €
- Pourcentage d'écart introduit par l'avenant : 30,25 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 214 920,00 €
- Montant TTC : 257 904,00 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
BENMANSOUR Mourad, Architecte mandataire	Castelmaurou, Le 12/12/2023	NOOK architectes .sarL 2, Impasse de Lautz 31180 Castelmaurou Tel: 05 62 27 10 29 - contact@nook-architectes.fr SIRET : 493 658 228 00032 RCS Toulouse

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A DREMIL-LAFAGE, le 08/04/2024

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le MAIRE
Ida RUSSO



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A , le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

MAITRE D' OUVRAGE :
REALISATION DE :

MAIRIE DE DREMIL LAFAGE
SALLE POLYVALENTE DREMIL LAFAGE

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE AVENANT 1

ANNEXE I - MISSIONS ET REPARTITION DES HONORAIRES

- Coût prévisionnel des travaux	€ HT	3 600 000,00
- Coefficient de complexité		1,00
- Forfait de rémunération mission BASE	€ HT	214 920,00
- Taux de rémunération mission de BASE		5,97%
- Forfait de rémunération missions complémentaires :		
- EXE	€ HT	
- OPC		
- Forfait global de rémunération	€ HT	214 920,00
- Taux global de rémunération		5,97%

Eléments	% tage Total	Total global € HT	Répartition par cotraitants				
			Part de : NOOK architectes	Part de : SATEC	Part de : ERT	Part de : CLIP	Part de : EMACOUSTIC
			€ HT	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT
ESQ	6,00%	12 895,20	12 895,20				
APS	12,00%	25 790,40	15 586,14	3 546,18	3 438,72	1 719,36	1 500,00
APD	20,00%	42 984,00	21 678,50	7 414,74	6 232,68	5 158,08	2 500,00
PRO	21,00%	45 133,20	20 144,22	8 704,26	6 447,60	7 737,12	2 100,00
ACT	5,00%	10 746,00	6 232,68	1 934,28		2 579,04	
VISA	6,00%	12 895,20	10 208,70	1 611,90	1 074,60		
DET	26,00%	55 879,20	44 166,06	7 414,74	4 298,40		
AOR	4,00%	8 596,80	6 984,90	1 611,90			
BASE	100,00%	214 920,00	137 896,40 64,16	32 238,00 15,00	21 492,00 10,00	17 193,60 8,00	6 100,00 4,42
EXE							
OPC							
SSI							
STD							
TOTAL	100,00%	214 920,00	137 896,40 64,16	32 238,00 15,00	21 492,00 10,00	17 193,60 8,00	

NOOK architectes sarl
2, Impasse de Lauzi 31180 Castelmaurou
Tel : 05 62 27 10 29 - contact@nook-architectes.fr
SIRET : 498 658 228 00032 RCS Toulouse



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 08 Avril 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-21 – Zones d'Accélération d'ENergies Renouvelables (ZAENR) : adoption des projets de cartes ZAENR et mise en ligne d'une concertation sur la plateforme participative citoyenne

EXPOSE :

La Loi N° 2323-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER) confie aux Communes le soin de définir des Zones d'Accélération de la production des ENergies Renouvelables (ZAENR) en concertation avec leurs habitants et leur intercommunalité.

Cette planification doit intégrer l'ensemble des enjeux et en particulier ceux liés aux risques naturels, à la préservation de l'agriculture, de la biodiversité et du cadre de vie.

Les ZAENR – arrêtées par chaque Commune – doivent être soumises à la concertation publique. A l'issue de cette consultation, elles feront ensuite l'objet d'une délibération en Conseil Municipal. Ces zones – établies pour 5 ans – ne doivent pas se limiter au domaine public et doivent être définies en priorité pour les sources et les énergies renouvelables présentant des potentiels prépondérants sur le territoire.

Les énergies renouvelables – dont le développement doit être encouragé et accéléré sur le territoire métropolitain – sont les suivantes

- 1- la filière photovoltaïque permettant le développement de la production d'électricité renouvelable
 - la filière toiture photovoltaïque
 - ☒ il est proposé de cibler le développement du photovoltaïque en toiture
 - ☒ Conséquences ZAENR pour la Commune : elle correspond à l'ensemble de l'espace urbanisé afin d'intégrer la totalité des toitures du territoire
 - la filière ombrière de parking photovoltaïque
 - ☒ tout comme le photovoltaïque en toiture, le développement du photovoltaïque en ombrière de parking permet d'éviter l'artificialisation supplémentaire d'espace et offre un ombrage en période estivale. La loi d'accélération des énergies renouvelables soumet dorénavant les aires de stationnement de plus de 1500 m² à une obligation de couverture photovoltaïque ou végétalisée depuis le 01/07/2023.

☒ **Conséquences ZAENR pour la Commune** : elle correspond à l'ensemble de l'espace urbanisé afin d'intégrer la totalité des parkings existants.

• **la filière centrale photovoltaïque au sol**

☒ La présence de centrales photovoltaïques au sol peut être en compétition avec d'autres usages que le Plan Climat Air Energie préconise de préserver, en particulier les espaces agricoles et naturels. Le SCOT Toulousain prévoit que l'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles ; elle est uniquement autorisée sur les zones de friches industrielles et les sites inaptes de façon avérée à la production agricole : anciennes carrières et gravières, anciennes décharges, hors espaces agricoles protégés ... Il est également préconisé d'éviter : les espaces boisés classés, les zones humides du fait de la vulnérabilité de ces habitats et de leur niveau de protection réglementaire, les cours d'eau avec une zone tampon de 20 m

☒ **Conséquences ZAENR pour la Commune** : elle correspond donc à des zones où les autres usages sont impossibles, à savoir les sites cités ci-dessus par le SCOT. Ces zones ont été ciblées sur la base de données disponibles.

2- le **bois énergie**, première source d'énergies renouvelables à contribuer aux objectifs du territoire. Cela passe par le développement de centrales biomasse et de chaudières collectives performantes

☒ il est proposé de favoriser le développement d'installations bois-énergie collectives présentant des niveaux de performance énergétique et environnementale élevés.

☒ **Conséquences ZAENR pour la Commune** : elle correspond à des installations supérieures à 1MW déjà installées ou en projets

3- la **méthanisation (ou gaz vert)** : avec le site de « Ginestous », TOULOUSE METROPOLE est dotée du plus grand site de production de biométhane en France. Cette dynamique de développement doit se poursuivre au travers notamment de la valorisation des boues des stations d'épuration

☒ le gaz vert, également appelé biométhane, est produit par la méthanisation de matières organiques telles que déchets alimentaires, boues des stations d'épuration, résidus agricoles et déchets organiques en général. Ce processus génère du méthane renouvelable qui peut être injecté dans le réseau gaz naturel existant et utilisé de la même manière que le gaz naturel classique. Les installations de méthanisation sont encadrées par des règles précises issues de la réglementation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE) qui les soumet à autorisation, enregistrement ou déclaration selon les quantités de déchets entrant pour traitement dans l'installation

☒ **Conséquences ZAENR pour la Commune** : elle correspond à des stations d'épuration pour lesquelles des projets potentiels ont été identifiés dans le Schéma Directeur d'Assainissement de Toulouse Métropole et qui sont donc proposées pour cette filière. Précision : concernant la Commune, cette option n'a pas été retenue.

4- la **géothermie** avec potentiel important de déploiement de cette énergie renouvelable sur le territoire métropolitain

☒ on distingue deux types de géothermie :

- la géothermie superficielle (énergie des nappes d'eau et du sol à faible profondeur) : elle est globalement mobilisable sur n'importe quel type de terrain. Toulouse Métropole a fait le choix de proposer de favoriser l'installation d'équipements de géothermie peu profonde sur l'ensemble de son territoire.
- la géothermie profonde (énergie des nappes d'eau souterraines à forte profondeur) : ces projets étant très coûteux, Toulouse Métropole propose de favoriser l'accélération des projets sur les territoires présentant des densités de besoins de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) permettant de valider le modèle économique.

☒ **Conséquences ZAENR pour la Commune**:

- concernant la géothermie superficielle : tout le territoire est classé en Zone d'Accélération EnR

- concernant la géothermie profonde : seuls les territoires de Toulouse, Blagnac et Colomiers sont proposés.

5- l'Eolien

☒ Le Schéma Directeur des Energies (SDE) n'ayant pas identifié de potentiel important de déploiement éolien sur le territoire, il n'est donc pas proposé de ZAENR Eolien

☒ Conséquences ZAENR pour la Commune : pas de ZAENR pour l'éolien.

Dans le cadre de l'accompagnement proposé par TOULOUSE METROPOLE, des projets de cartes concernant les zones de production des énergies renouvelables ont été adressées à la Commune (cf cartes ci-jointes) :

- panneaux solaires en toitures
- ombrières de parking
- géothermie superficielle

Ces propositions de cartes ZAENR – après avoir été validées par les élus – doivent faire l'objet d'une consultation publique. L'objectif de cette concertation étant de recueillir l'avis des habitants sur les différents secteurs présentés afin de contribuer aux réflexions et à la sélection des membres du Conseil Municipal.

TOULOUSE METROPOLE met à disposition des communes qui le souhaitent une plateforme participative citoyenne baptisée « jeparticipe.metropole-toulouse.fr ». Cet outil numérique agit en complémentarité des autres outils du type : réunions publiques, ateliers de travail, consultations sur l'espace public, etc ... Afin de permettre une large mobilisation des citoyens, cette mise en ligne s'accompagnera d'un plan d'actions de communication au niveau de la Commune (information via la newsletter, affichage en Commune ...).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'effectuer une mise ligne de cette concertation publique sur la période du 01 mai au 31 mai 2024. (cf dossier de présentation ci-joint qui sera mis en ligne).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

-de valider les propositions de cartes ci-jointes relatives aux ZAENR à instaurer sur le territoire communal (panneaux solaires en toitures - ombrières de parking et géothermie),

-de mettre en œuvre la démarche de consultation publique – sur la période du 01/05/2024 au 31/05/2024 – afin de recueillir l'avis des habitants sur les différents secteurs présentés de la Commune,

-d'autoriser le Maire à signer la convention de prestations à conclure avec Toulouse Métropole concernant l'adhésion à la plateforme participative citoyenne baptisée « jeparticipe.metropole-toulouse.fr »,

-d'imputer la dépense correspondante - soit 627 € TTC – au Budget 2024 – Section de Fonctionnement – Article 623.

La délibération est adoptée ☒ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine LE PAGE

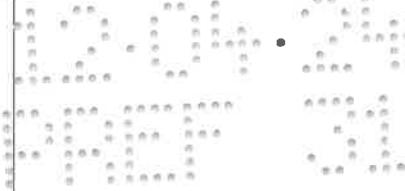




Certifié exécutoire

*Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

CONVENTION DE PRÉSTATIONS

TOULOUSE MÉTROPOLE

COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

**MODALITES D'EXPERIMENTATION D'UNE SOLUTION DE
PARTICIPATION NUMERIQUE MUTUALISEE
PLATEFORME JEPARTICIPE.METROPOLE.TOULOUSE.FR**

PRÉAMBULE

Toulouse Métropole propose une phase d'expérimentation et un accompagnement en vue de faire profiter les communes de l'expertise de ses services en matière de consultations dématérialisées. En application de l'article L.5215-27 du CGCT et afin de mener à bien les consultations qui seront mises en ligne pour le compte des communes, Toulouse Métropole utilisera la plateforme numérique déjà existante, à savoir : jeparticipe.metropole.toulouse.fr. Cette expérimentation s'inscrit dans un enjeu de mutualisation des pratiques et de préfiguration d'un réseau commun de référents de la participation à l'échelle métropolitaine.

ENTRE

D'une part, **TOULOUSE MÉTROPOLE** domiciliée 6 rue René LEDUC 31505 Toulouse cedex 5 représentée par Monsieur Jean Luc MOUDENC, Président, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 23 juin 2022

D'autre part, la **Commune de DREMIL-LAFAGE** domiciliée 1 Allée de l'Eglise 31280 DREMIL-LAFAGE, représentée par Mme Ida RUSSO, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2024-01-21 en date du 08 avril 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'expérimentation d'une solution de participation numérique mutualisée via la plateforme jeparticipe.toulouse-metropole.fr gérée par Toulouse Métropole pour la mise en œuvre de consultation(s) dématérialisée(s) au nom de la Commune de DREMIL-LAFAGE.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PRISE D'EFFET ET D'ORGANISATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'exécution de la présente convention s'opère à compter de sa signature par les parties prenantes et prendra automatiquement fin à l'issue de la période d'expérimentation, au plus tard le 31 décembre 2024.

JN

Les missions liées à la mise en œuvre, l'hébergement et le suivi des consultations numériques proposées par Toulouse Métropole dans le cadre de cette expérimentation seront réalisées par les agents de la Direction des Transitions (mission Participation citoyenne).

Le Maire de la Commune de DREMIL-LAFAGE désigne un interlocuteur référent par consultation au sein de sa collectivité en capacité de suivre la consultation tout au long de sa mise en œuvre. Ce dernier adresse directement à Toulouse Métropole toutes les instructions nécessaires à l'exécution des missions qu'il lui confie et en contrôle l'exécution.

Le Maire ou le conseiller Municipal délégué devra explicitement valider la maquette proposée par Toulouse Métropole avant toute publication officielle sur la plateforme jeparticipe.metropole.toulouse.fr.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION ET DÉPÔT DES DEMANDES

La présente convention s'applique à toutes les demandes déposées et confirmées comme pouvant être exécutées par Toulouse Métropole suivant les fonctionnalités participatives associées à une consultation numérique dont le service de la Métropole peut assurer la mise en œuvre :

- agenda
- espace ressource documentaire
- questionnaire
- formulaire d'inscription ou candidature
- appel à propositions, contributions
- vote simple
- budget participatif standard

Le cadre d'expérimentation défini par délibération du Conseil métropolitain précise que ces demandes pourront être exécutées tout en respectant les limites suivantes :

- l'utilisation de la plateforme telle que définie par le service comprenant des contraintes techniques inhérentes à l'outil et une charte d'usage à respecter,
- la période d'expérimentation ; toute consultation devant être clôturée au plus tard le 31 décembre 2024
- le calendrier et la capacité du service à répondre aux demandes tout en garantissant une diversité d'expérimentations réalisées à l'échelle métropolitaine et en conservant un bon fonctionnement du service.

Pour chaque consultation envisagée, la Commune de DREMIL-LAFAGE transmettra à Toulouse Métropole une fiche de demande de consultation (cf. annexe 1) comprenant : la présentation du projet, les dates de consultation et tout élément nécessaire, a minima 1 mois avant publication officielle. Ces documents seront adressés directement à l'adresse suivante : jeparticipe@toulouse-metropole.fr par mail avec copie de la présente convention signée.

ARTICLE 4 - MISSIONS INCOMBANT A LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION

Dans le cadre de la présente convention, pour toute demande de mise en œuvre d'une consultation numérique relevant de sa compétence et pour toute la durée de mise en œuvre, la Commune de DREMIL-LAFAGE s'engage à assurer les missions suivantes :

- Transmission des éléments nécessaires à la présentation de la consultation à la Métropole et définition des modalités de participation des citoyens en vue de la réalisation d'une maquette (cf. annexe 1)

- Travail collaboratif à l'amélioration de la maquette jusqu'à version définitive à présenter à l'élu référent pour validation avant publication officielle sur la plateforme jeparticipe.metropole.toulouse.fr
- *Pour toute fonctionnalité participative qui le nécessite : Participation à la modération en signalant tout contenu non approprié à Toulouse Métropole, un contact référent sera désigné et indiquera une réponse officielle à fournir pour chaque contribution modérée*
- Suivi et envoi des mises à jour nécessaires à Toulouse Métropole pour actualisation de la page de consultation sur la plateforme
- *Pour toute fonctionnalité participative qui le nécessite : Analyse des contributions et formalisation d'une restitution des résultats à l'issue de la consultation, à fournir à Toulouse Métropole qui en assurera la publication officielle sur la plateforme*
- Réponse au questionnaire de satisfaction afin de contribuer au bilan global de l'expérimentation

La Commune de DREMIL-LAFAGE s'engage à développer un plan de communication adapté pour accompagner la mise en ligne de chaque consultation afin de garantir une large mobilisation des citoyens.

ARTICLE 5 – MISSIONS INCOMBANT AU SERVICE DE TOULOUSE MÉTROPOLE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION

Pour toute demande reçue, Toulouse Métropole accueille réception et confirme la possibilité d'exécuter la demande selon les conditions définies par la Commune. Si nécessaire, Toulouse Métropole proposera les modalités de participation appropriées pour s'adapter au mieux aux besoins énoncés par la Commune tout en considérant la charge de travail du service selon le calendrier indiqué.

Toulouse Métropole:

- Réalise une première maquette de consultation numérique et propose un rendez-vous à l'interlocuteur désigné par la Commune pour échanger
- Après confirmation du besoin lors du premier rendez-vous, Toulouse Métropole consolide la demande et envoie un devis à la Commune.
- Après signature du devis/ réception d'un bon de commande, Toulouse Métropole finalise la maquette de la consultation numérique à partir des éléments fournis par la Commune de DREMIL-LAFAGE et échange avec l'interlocuteur de la Commune pour parvenir à une version définitive
- Après validation de la maquette par l'élu référent, Toulouse Métropole assure l'hébergement, la publication et le suivi de la page de consultation
- Réalise les actualisations nécessaires et les exports de contributions souhaitées par la Commune durant la consultation
- Assure la clôture de la consultation, l'envoi des résultats définitifs (données brutes) et d'une facture actualisée selon le nombre de sollicitations ou de modérations effectuées au réel.
- Envoie un questionnaire de satisfaction à la Commune à l'issue de la consultation
- Intègre la restitution de la consultation réalisée par la Commune sur la plateforme jeparticipe.metropole.toulouse.fr dès réception

ARTICLE 6 - MODALITÉS DES ÉCHANGES ENTRE LES SERVICES DE TOULOUSE MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Après acceptation de la demande, un premier rendez-vous en présentiel ou distanciel entre la Commune et Toulouse Métropole est organisé pour préciser la commande et définir ensemble les modalités de consultation à mettre en œuvre.

A l'issue de ce rendez-vous, un devis sera présenté à la Commune de DREMIL-LAFAGE pour réalisation d'un bon de commande à adresser à Toulouse Métropole.

Par la suite, et dans un souci de favoriser une réponse rapide au citoyen contributeur, les transmissions et échanges s'effectuent de manière privilégiée par voie électronique entre la Commune de DREMIL-LAFAGE, Toulouse Métropole, et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de la consultation.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune de DREMIL-LAFAGE estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un devis complémentaire sera proposé et devra être accepté par la Commune avant que Toulouse Métropole puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le devis initial fera l'objet d'une mise à jour à l'issue de la consultation et pourra se voir compléter lors de la facturation de coûts supplémentaires selon les modifications éventuelles et le nombre de sollicitations des utilisateurs ou de modérations des contributions effectuées a posteriori.

ARTICLE 7 – OUTIL NUMERIQUE

Pour rendre le service attendu et afin de mener à bien les consultations qui seront mises en ligne pour le compte des communes durant la période d'expérimentation, Toulouse Métropole utilisera la plateforme numérique déjà existante, à savoir : jeparticipe.metropole.toulouse.fr.

L'accompagnement proposé se limite à l'utilisation de la plateforme jeparticipe.metropole.toulouse.fr mutualisée par Toulouse Métropole pour les fonctions visées.

Les coûts d'hébergement, maintenance, suivi et mise à jour de la plateforme avec l'éiteur titulaire du marché actuel sont intégralement assurés par Toulouse Métropole durant toute la durée de l'expérimentation.

Accès et sécurité :

Toulouse Métropole assure la relation avec l'éiteur, et le bon fonctionnement technique de la plateforme participative hébergée de manière centralisée et accessible depuis les navigateurs Internet des postes des communes.

Tout accès et/ou utilisation de l'outil suppose la connaissance des conditions générales d'utilisation et leur acceptation.

Gestion applicative et technique :

Lors des changements de versions, ou des maintenances applicatives, Toulouse Métropole s'engage à informer la commune dans un délai d'une semaine minimum, et les interventions programmés avec coupures applicatives qui ne devraient pas excéder plus de 2 jours consécutifs.

IN

Gestion de la confidentialité des données et respect de la vie privée :

La plateforme jeparticipe.metropole.toulouse.fr permet de promouvoir des projets, de recueillir l'avis des habitants et ainsi de favoriser le lien entre la collectivité, les élus et les citoyens.

Pour contribuer en ligne, des comptes personnels doivent être créés, nécessitant la collecte et le traitement de données à caractère personnel, d'où la nécessité d'être conforme à la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données (Loi Informatique & Libertés, RGPD).

La mise en place de cette plateforme est actuellement sous-traitée à Open Source Politics, éditeur-hébergeur du libre qui a reçu toutes instructions de Toulouse Métropole, pour protéger les données à caractère personnel des contributeurs.

Le traitement est basé sur le consentement des contributeurs, préalablement informés par les conditions générales d'utilisation et la politique de confidentialité de la plateforme.

Concernant les contributions, l'utilisateur s'engage à respecter la charte d'utilisation et peut choisir de voir publier sa proposition sous son nom ou sous un pseudonyme, ce qui ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale ou civile qui pourraient être engagée à la suite de la publication de contenus jugés contraires aux Conditions Générales d'Utilisation, aux droits et libertés d'autrui et aux réglementations en vigueur. Par ailleurs, la plateforme propose une modération a posteriori permettant de veiller au bon respect des contributions.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT RESPECTIFS DES PARTIES A DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONFORMES A LA LEGISLATION EN VIGUEUR, RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES

Quant à la sécurisation juridique des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de cette expérimentation, un accord de responsabilité conjointe du traitement est établi et annexé comme partie intégrante de la présente convention (cf. annexe 3).

La signature de cette convention vaut pour accord et acceptation des termes et obligations relatifs à une responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise en œuvre de consultations dématérialisées sur la plateforme jeparticipe.metropole.toulouse.fr donne lieu à paiement au profit de Toulouse Métropole selon les modalités suivantes :

- Estimation du coût RH incluant les frais de fonctionnement inhérents au service concerné de Toulouse Métropole estimés selon l'évaluation de ses pratiques actuelles (forfait horaire temps moyen passé)
- Multiplié par le nombre et le type de consultations dématérialisées demandées par la Commune

Le paiement s'effectuera à chaque consultation sur présentation d'une facture actualisée précisant les modalités de participations choisies et le coût définitif qui en résulte pour la Commune (cf. annexe 2).

ARTICLE 10 – LITIGES ET RÉSILIATION

Toulouse Métropole et la Commune de DREMIL-LAFAGE s'efforceront de régler amiablement tout différend susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

DREMIL-LAFAGE

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

DREMIL-LAFAGE

ARTICLE 12 – ACCEPTATION

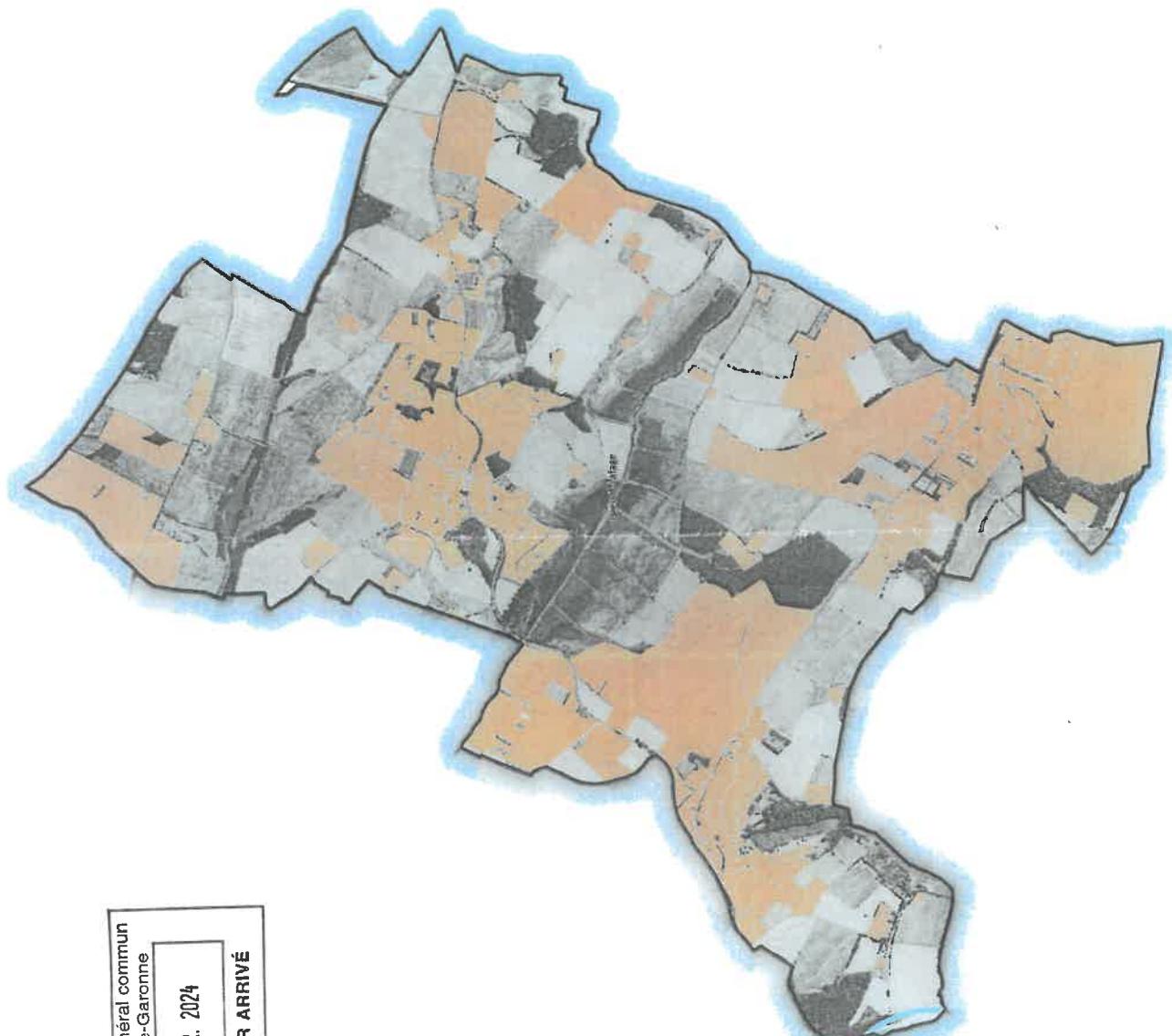
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à TOULOUSE, le 08/04/2024

Le Maire de DREMIL-LAFAGE
Madame Ida RUSSO



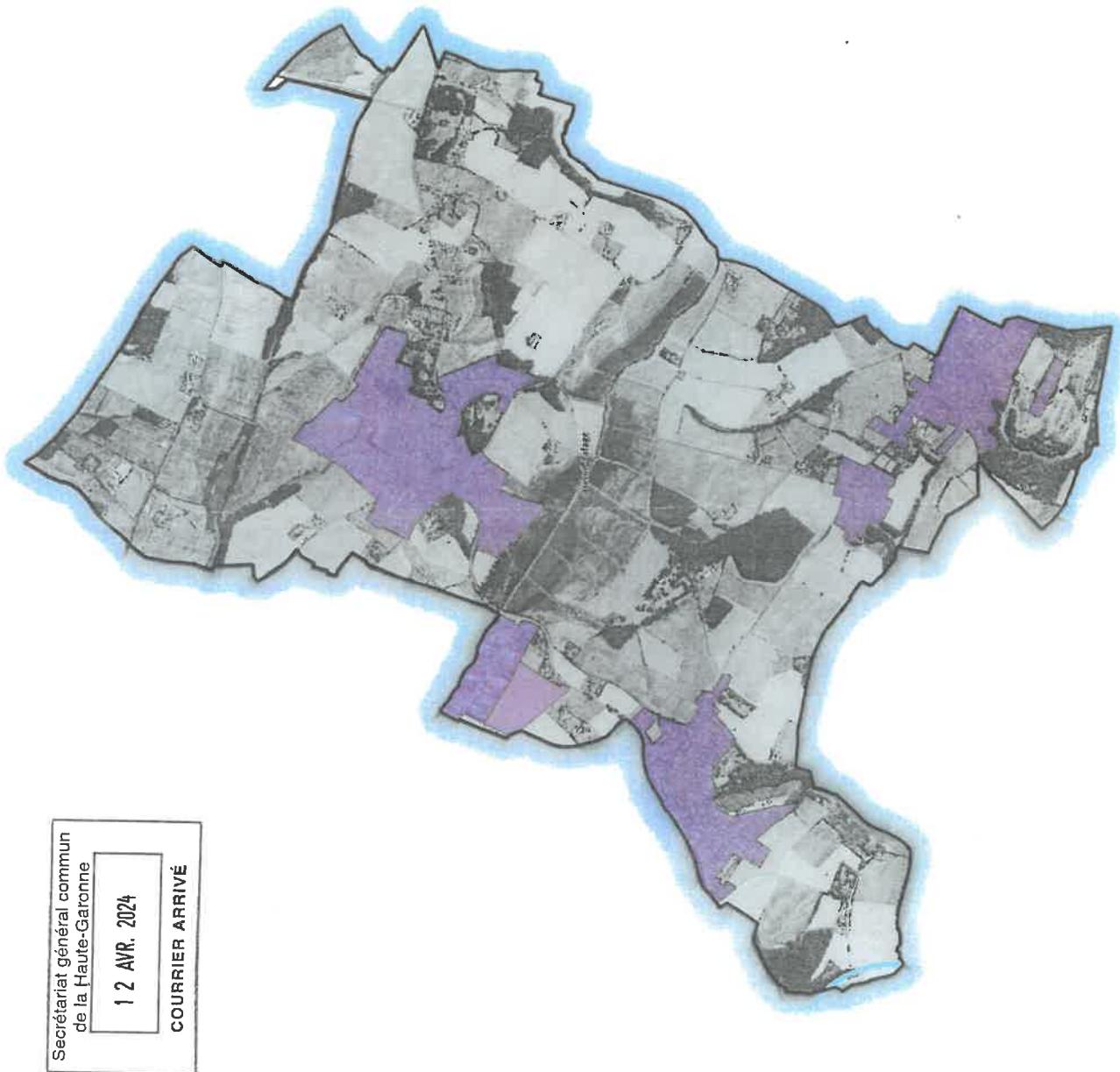
Pour le Président de Toulouse Métropole
Monsieur Jean-Luc MOUDENC
La Vice-présidente chargée de la
participation citoyenne métropolitaine,
Madame Maroua BOUZAIDA



Secrétariat général commun
de la Haute-Garonne
12 AVR. 2024
COURRIER ARRIVÉ

Légende

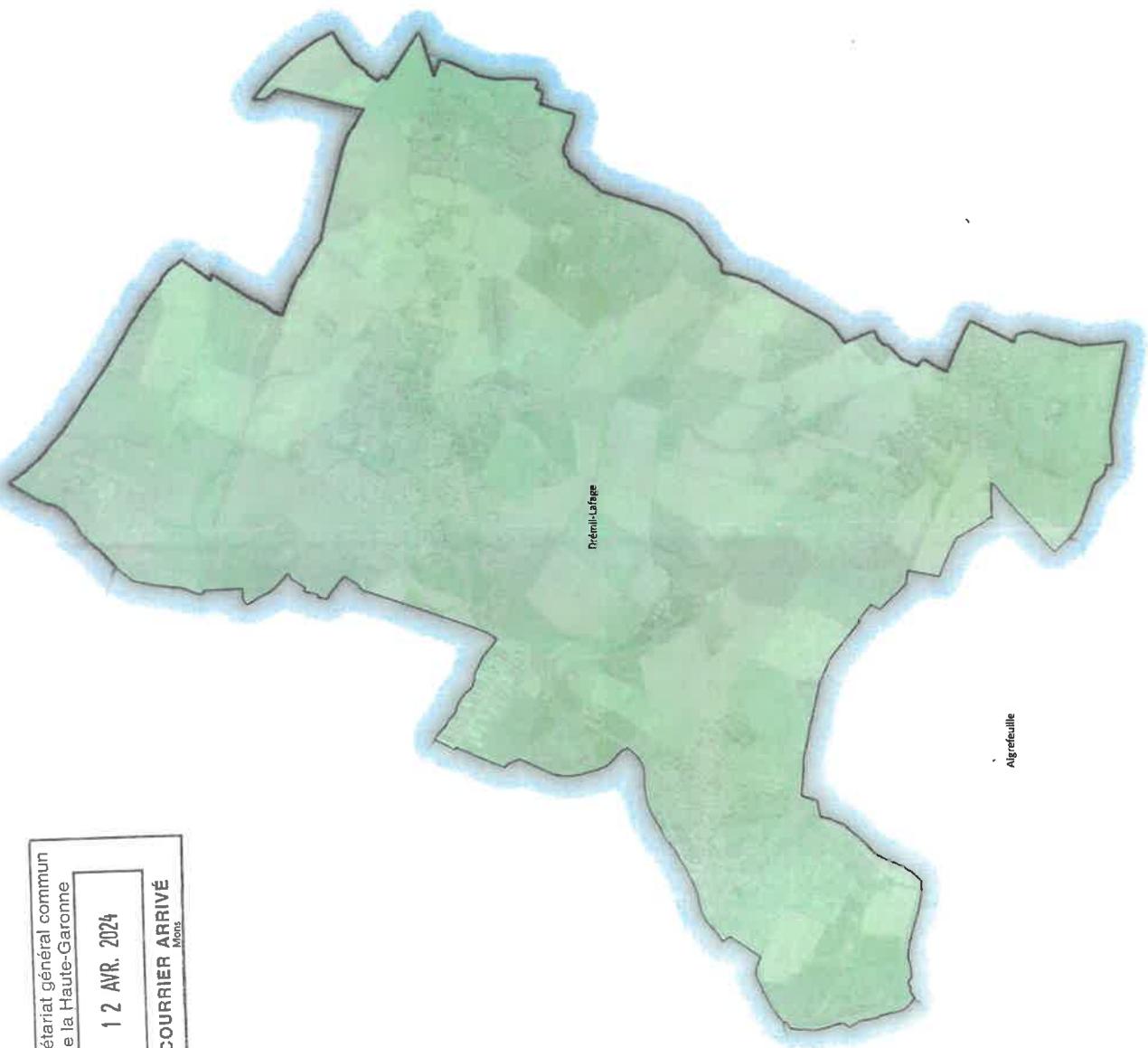
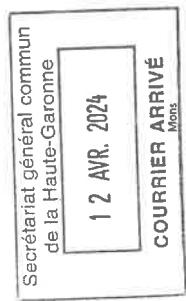
- Zone d'accélération
- Zone à autorisation
- Monuments historiques et patrimoniaux (ABF)
- Zones aéroports (DGAC)
- Limites communales



- Légende
- Zone d'accélération
 - A titre indicatif
 - Soumis à autorisation
 - Monuments historiques et patrimoniaux (ABF)
 - Zones aéroports (DGAC)
 - Limites communales



Mondouzi



Flourens

Quint-Fonsegrives

Saint-Orens-de-Gameville

Λ 0 500 1 000 m

ANNEXE 1

FICHE DE DEMANDE - JE PARTICIPE METROPOLE.TOULOUSE.FR MISE EN OEUVRE D'UNE CONSULTATION NUMÉRIQUE

INFORMATIONS DEMANDEUR :	
Commune :	DREMIL-LAFAGE (31280)
Direction / Service :	URBANISME
Elu référent pour validation :	/
Contact référent : <i>(Nom, prénom – Fonction – Tél. / Email)</i>	Service « Urbanisme » VALETTE Elodie – Chargée d’Urbanisme Tél. : 05.61.83.65.47 – Email : urbanisme@dremil-lafage.fr
Coordonnées du DPO désigné par la commune à la CNIL : <i>(Tél. / Email)</i>	GALLET Didier – Directeur Général des Services Tél. : 05.61.83.68.22 – Email : dgs@dremil-lafage.fr

OBJET DE LA DEMANDE :

Quel est le SUJET : projet ou problématique identifié ?	Concertation ZAENR (Zones d’Accélération des Energies Renouvelables)
Quel(s) est/ sont le(s) PUBLIC(s) ciblé(s) ?	TOUS PUBLICS
Quel(s) est/ sont le(s) OBJECTIF(S) de la consultation ?	Recueillir des avis
Quelles sont les DATES de début et fin de consultation en ligne envisagées ?	01/05/2024 au 31/05/2024

PAGE DE CONSULTATION :



Merci d’indiquer un contenu clair et communicant, votre cible est le grand public !

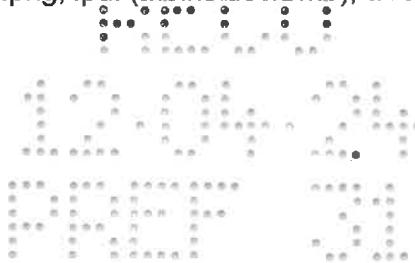
INFORMATIONS GENERALES :	
TITRE :	Donnez votre avis sur les ZAENR
Sous-titre :	<i>(vu et travaillé en amont avec Mme SUPIOT Marion – Mairie de TOULOUSE).</i>

INTRODUCTION : <i>(3 à 5 lignes)</i>	<i>(vu et travaillé en amont avec Mme SUPIOT Marion – Mairie de TOULOUSE).</i>
DESCRIPTION : <i>(10 à 15 lignes)</i>	<i>(vu et travaillé en amont avec Mme SUPIOT Marion – Mairie de TOULOUSE).</i>
DATES de début et fin du projet global	<i>(vu et travaillé en amont avec Mme SUPIOT Marion – Mairie de TOULOUSE).</i>
ETAPES (facultatif) :	<i>(vu et travaillé en amont avec Mme SUPIOT Marion – Mairie de TOULOUSE).</i>
ORGANISATEURS : <i>(Commune et partenaires éventuels)</i>	<i>(vu et travaillé en amont avec Mme SUPIOT Marion – Mairie de TOULOUSE).</i>
HYPERLIENS vers pages web externes :	<i>(vu et travaillé en amont avec Mme SUPIOT Marion – Mairie de TOULOUSE).</i>
MENTIONS LEGALES à faire apparaître (en cas d'exercice des droits) :	<i>«Les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à solliciter les usagers dans une démarche de participation citoyenne relative aux projets à l'échelle de la Métropole. La Mairie de ... à compléter est responsable du traitement. Seuls les agents habilités des directions en charge des projets et les élus concernés sont destinataires des données qui seront conservées la durée de l'inscription (pour les comptes utilisateurs de la plateforme) ou la durée du projet (pour les fichiers de suivi des projets). Conformément à la législation relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par voie postale à à compléter ou par email à à compléter. La base légale de ce traitement est le consentement. »</i>

A minima un visuel est demandé pour illustrer la consultation : Photo ou illustration pouvant être déclinée en Vignette (660x360 px) et Bandeau d'en-tête (1410x250 px)

AJOUT DE FONCTIONNALITES PARTICIPATIVES ENVISAGEES :	
Option A : Agenda, rubrique documentaire	Oui / Non
Option B : Questionnaire, formulaire	Oui / Non
Option C : Appel à propositions, vote simple	Oui / Non
Option D : Budget participatif standard	Oui / Non

> Pour toute photo ou document complémentaires à associer, Merci de nous les fournir en pièces jointes de votre email en format .jpg, .png, .pdf (moins de 10Mo), à l'adresse suivante : jeparticipe@toulouse-metropole.fr



ANNEXE 2

CONDITIONS FINANCIERES

N°	Désignation	Qualité	Prix
1	Prestation de mise à disposition d'une page de consultation sur jeparticipe.toulouse-metropole.fr		
	Mise en oeuvre, hébergement et maintenance d'une page de consultation publique sur la plateforme jeparticipe.toulouse-metropole.fr (comprenant l'interface usagers et le back office d'administration et de modération)	Inclus dans le forfait	- €
	Préparation de la maquette - création page de consultation relai - forfait 10h y compris personnalisation graphique (travail sur les visuels associés dont bandeau et vignette) Veille pour lancement et clôture de la page - à chaque étape (horaires de bureaux)	Obligatoire	285,00 €
	Temps d'informations générales sur la plateforme, appui conseils avant/après publication de la page - forfait 2h	Obligatoire	57,00 €
		Sous-total	342,00 €
2	Prestations complémentaires concernant la mise en œuvre d'une consultation en ligne		
	Intégration d'éléments pour actualisation et mise à jour de la page - forfait 1h	Déterminé a posteriori	28,50 €
	Intégration de la restitution de la consultation Transmission de données trafic et flux de la page	Inclus dans le forfait	
	Gestion de l'adresse email dédiée jeparticipe@toulouse-metropole.fr :		
	* jusqu'à 25 sollicitations simples des utilisateurs - forfait 1h	Déterminé a posteriori	28,50 €
	* plus de 25 sollicitations simples ou sollicitations plus complexes des utilisateurs - forfait 2h	Déterminé a posteriori	57,00 €
3	Prestations complémentaires déléguées au service		
	Ajout de fonctionnalités participatives à la page de consultation (comprenant temps d'échanges et conseils associés)		
	* agenda et rubrique documentaire (Option A) - forfait 2h	Facultatif	57,00 €
	* questionnaire, formulaire (Option B) - forfait 10h	Facultatif	285,00 €
	* appel à propositions, vote simple (Option C) - forfait 10h	Facultatif	285,00 €
	* budget participatif standard (Option D) - forfait 40h y compris temps d'information et d'échanges sur une démarche type Budget participatif, appui conseils spécifiques, suivi des idées et actualisation en ligne	Facultatif	1 140,00 €
	Action de modération des contributions et réponses individualisées aux participants le cas échéant (dans le respect de la charte d'utilisation de la plateforme) - forfait 2h	Déterminé a posteriori	57,00 €
	Transmission des résultats (export back-office) et Bilan de la consultation (dont données profils participants) - dans le respect RGPD	Inclus dans le forfait	

ANNEXE 3

Annexe relative à la sécurisation juridique des traitements de données à caractère personnel portant sur une solution de plateforme de consultation numérique mutualisée Accord de responsabilité conjointe du traitement

ENTRE

Toulouse Métropole

ET

La Commune de DREMIL-LAFAGE (31280)

Ci-après conjointement dénommées « *les Parties* ».

Après avoir rappelé :

- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;
- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*dit « RGPD »*), et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- l'article 26 du RGPD, selon lequel « *Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'annexe

La présente annexe a pour objet de sécuriser juridiquement les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la plateforme numérique « je.participe.metropole.toulouse.fr », mutualisée.

A raison de la démarche partenariale engagée par les parties dans cette mutualisation, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune d'entre elles.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations de chacune des parties, ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.



Article 2 : Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur l'utilisation de la plateforme « jeparticipe.metropole.toulouse.fr » à des fins de consultation citoyenne relative aux projets à l'échelle de la commune.

Article 3 – Rôle des parties

3.1 Détermination de la finalité

Toulouse Métropole s'est inscrite en 2020 dans une démarche de participation citoyenne relative aux projets mis en œuvre sur le territoire métropolitain. Elle décide de mutualiser son dispositif avec les communes souhaitant en bénéficier.

Dès lors, chaque commune décide de l'opportunité des **consultations numériques et suivis liés, relatifs à ses propres projets**. A ce titre, elle participe conjointement à la détermination des finalités du traitement de données à caractère personnel y étant associé.

Il leur appartient, ainsi, conjointement, d'assurer la licéité, la légitimité et la transparence de ces finalités (*conformément à l'article 5, 1. a du RGPD*).

3.2 Détermination des moyens

Toulouse Métropole met à disposition son dispositif de plateforme numérique « jeparticipe.metropole.toulouse.fr », assure l'hébergement des données et la gestion des comptes utilisateurs.

La commune, par acceptation des termes du présent accord, convient des principes suivants :

- En sa qualité de responsable de traitement, la commune est propriétaire des données objet de chaque consultation qu'elle met en œuvre ;
- La base légale du traitement des données est le consentement des personnes concernées = celui-ci est recueilli de manière automatisée, via la plateforme de consultation numérique et archivé jusqu'à suppression du compte par l'utilisateur ;
- Seules seront collectées et traitées des données d'identification, de vie personnelle, de vie professionnelles et de connexion, strictement nécessaires à la finalité ;
- Concernant le sort des données en fin de consultation numérique = à la clôture d'une consultation numérique, le dispositif de consultation en ligne est fermé, et Toulouse Métropole transmet à la commune l'export complet des résultats, des contributions (avec données personnelles) + les données statistiques liées aux profils utilisateurs. L'envoi sécurisé est réalisé par messagerie électronique de Toulouse Métropole.
- Durée de conservation des données par Toulouse Métropole = jusqu'à désinscription pour les comptes utilisateurs (identification) / jusqu'à fin du projet (identification + suivi des contributions) ;

- 2 ans après la fin de la consultation, Toulouse Métropole purge manuellement les données à caractère personnel (identification et suivi des contributions) en même temps que l'archivage de la page.
Le lien entre la consultation du projet en ligne et les utilisateurs ne sera possible au-delà.

Au-delà de la détermination de la finalité et des moyens, les parties prennent respectivement les engagements qui suivent :

Article 4 - Obligations des parties

4.1 - Obligations de Toulouse Métropole :

- Ne traiter les données à caractère personnel objets des consultations de la commune que dans la stricte limite de la finalité visée au sein de la présente convention ;
- Garantir que son prestataire Open Source Politics SARL, l'éditeur de la plateforme de consultation numérique, présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Formaliser avec l'éditeur désigné un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD ;
- Alerter la commune de toute violation de données qui lui serait notifiée, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Garantir que son dispositif a été visé par la Déléguée à la Protection des Données de Toulouse Métropole (DPO-TM-VILLE-CCAS@toulouse-metropole.fr) et est inscrit à son registre des activités de traitement.

4.2 – Obligations de la commune :

- N'utiliser la plateforme de consultation numérique que dans la stricte limite de la finalité visée au sein de la présente convention ;
- Garantir la légitimité des accès demandés à Toulouse Métropole ;
- Contribuer à la sécurité des données via la sensibilisation de ses agents habilités à accéder aux données à caractère personnel traitées dans le cadre des projets de la commune, aux mesures élémentaires de sécurité (*telles que la non-divulgation de leurs identifiants de connexion à la plateforme*) et aux principes fondamentaux du respect des droits des personnes ;
- Alerter Toulouse Métropole des incidents éventuels liés à la plateforme de consultation numérique, dans les plus brefs délais, et des suites leur ayant été données ;
- Transmettre à Toulouse Métropole le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Incrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

Article 5 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d’information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, à la création des comptes utilisateurs. Toulouse Métropole assure la publication des mentions légales applicables à la gestion des comptes utilisateurs de la plateforme numérique.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Droit de suppression des données par l’utilisateur : Tout utilisateur peut à tout moment supprimer les contenus affiliés à son profil en supprimant son compte via la page « Mon compte ». (bouton de suppression). L’intégralité des contenus liés au compte est alors automatiquement anonymisé. Les conditions de suppression de compte (suppression des données utilisateur, sauvegarde des votes anonymisés...) seront précisées dans l’interface de la plateforme numérique avant la suppression, avec demande de confirmation préalable. Dès confirmation, la suppression du compte est immédiate.

Les parties conviennent de traiter les **exercices de droits des personnes** selon la répartition suivante :

Droits exercés auprès d’un commune = chaque commune est garante du respect des droits des personnes participant aux consultations numériques mises en œuvre pour son propre compte ; Toulouse Métropole aura identifié, dans le formulaire de collecte des données lié à chaque consultation, la commune Responsable Conjointe des Traitements :

La commune devra dès lors répondre au demandeur, en conformité avec les termes du RGPD (article 15). La Direction de l’Action Territoriale de Toulouse Métropole, en sa qualité de fournisseur de la plateforme et gestionnaire des comptes utilisateurs, transmettra les données relatives à ces comptes, sur demande écrite de la commune concernée par tout exercice de droits d’un participant à l’une de ses consultations. Demande à adresser par la commune à contact.participation@mairie-toulouse.fr

Droits exercés directement auprès de Toulouse Métropole = la Direction de l’Action Territoriale de Toulouse Métropole, en sa qualité de fournisseur de la plateforme et gestionnaire des comptes utilisateurs, répondra à cette demande avec les données du compte utilisateur uniquement. Le demandeur sera informé de la nécessité d’exercer ses droits auprès de la/les communes organisatrice(s) du/des concertations auxquelles il aura participé pour obtenir les données relatives à ses contributions.

Article 6- Durée de la convention

La durée du présent accord est prévue pour une période d’expérimentation de la date de signature jusqu’au 31 décembre 2024.

Article 7 - Litiges

En cas de litige relatif au présent accord et après avoir exploré tous les recours amiables, il est expressément donné compétence au tribunal administratif de Toulouse.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents non représentés : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
03/04/2024

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

Séance du 08 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIÈRE, Eric MORALES, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Lilian TERROU, Brigitte CLARENS à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Christian HULOT à Jean-Paul COUSI, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Yves SOMBRIS à François LEMAITRE

Etaient absents : /

AFFAIRE N° 2024-01-22 – Nouveau mode de gestion des attributions des logements sociaux : adoption des accords de gestion entre la Métropole et la Mairie de DREMIL-LAFAGE

EXPOSE :

La Loi ELAN du 28 novembre 2018, complétée par La loi 3DS du 21 février 2022, modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements sociaux en posant le passage d'une gestion en stock à une gestion en flux.

Désormais, la définition du contingent réservataire ne se traduira plus par l'identification de logements mais par un taux du volume global d'attributions. La souplesse amenée doit améliorer la fluidité et la qualité des réponses dans leur diversité et permettre une meilleure prise en compte des objectifs de mixité sociale.

Dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), des objectifs de mixité sociale sont définis en fonction des caractéristiques du parc, de sa localisation et de son occupation actuelle. Or, la rigidité de la « gestion en stock » représente un frein à l'atteinte de ces objectifs. L'adoption d'une « gestion en flux » offrira plus de souplesse et constituera un vrai levier pour la mise en application de ces politiques.

Le flux de logements proposé dépend alors de l'offre nouvelle ou qui se libère et des orientations définies entre le bailleur et le réservataire concernant les caractéristiques des logements attendus.

Enfin, cette réforme est l'occasion de redéfinir le fonctionnement des réservations avec les bailleurs et d'améliorer les échanges d'informations pour réduire les délais d'attribution. De plus, en élargissant l'offre disponible pour chaque demandeur, cette évolution devrait permettre de faire baisser le taux de refus relativement important.

Cette évolution fait l'objet d'une convention entre chaque bailleur et Toulouse Métropole afin de fixer les objectifs de réservation en flux annuels de logement. Ces conventions détaillent le calcul du flux, les modalités de gestion des attributions, les délais pour transmettre les dossiers des candidats et les éléments des bilans réguliers qui devront être faits. Elles sont le résultat d'un travail fort de concertation avec les bailleurs, les réservataires et les services de l'État de Mai à Novembre 2023.

Ces conventions se déclinent ensuite en accords de gestion signés par les Communes de la Métropole, permettant également de formaliser officiellement la délégation du contingent de Toulouse Métropole (au titre de la garantie des emprunts) aux Communes. Les accords de gestion détaillent les droits de réservation par Commune et rappellent leurs engagements pris dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Ces accords de gestion sont d'une durée d'un an et prévoient des bilans trimestriels permettant des ajustements avant de valider le principe d'accords de gestion triennaux.

Pour la Commune de DREMIL-LAFAGE, cet accord concerne 1 droit théorique de réservation (Bailleur : Promologis).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes des accords de gestion entre la Métropole et la Commune de DREMIL-LAFAGE concernant le nouveau mode de gestion des attributions des logements sociaux,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document en relation avec la présente délibération.

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine **LE PAGE**



Certifié exécutoire

*Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.